



**NATIONS
UNIES**

UNEP/PP/INC.4/3



**Programme
des Nations Unies
pour l'environnement**

Distr. générale
28 décembre 2023

Français
Original : anglais

**Comité intergouvernemental de négociation chargé d'élaborer
un instrument international juridiquement contraignant
sur la pollution plastique, notamment dans le milieu marin
Quatrième session**

Ottawa, 23–29 avril 2024

Point 4 de l'ordre du jour provisoire*

**Élaboration d'un instrument international juridiquement
contraignant sur la pollution plastique, notamment dans
le milieu marin**

Projet de texte révisé de l'instrument international juridiquement contraignant sur la pollution plastique, notamment dans le milieu marin

Note du secrétariat

1. À sa troisième session, le comité intergouvernemental de négociation chargé d'élaborer un instrument international juridiquement contraignant sur la pollution plastique, notamment dans le milieu marin, a créé trois groupes de contact (groupes de contact 1, 2 et 3) chargés d'examiner, respectivement, l'avant-projet¹ et les contributions des membres (groupes de contact 1 et 2) et les éléments traités dans le rapport de synthèse² et les contributions des membres (groupe de contact 3).
2. À l'issue des travaux des groupes de contact, le comité a demandé au secrétariat de compiler, au sein d'un seul projet de texte révisé, les textes fusionnés proposés pendant la session par les groupes de contact 1 et 2 et le document final du groupe de contact 3, en suivant les grandes lignes de l'avant-projet. Le secrétariat a également été prié de publier le projet de texte révisé issu de la troisième session du comité intergouvernemental de négociation sur le site Web de ce dernier, en anglais, le 31 décembre 2023 au plus tard. Par ailleurs, le comité est convenu que le projet de texte révisé issu de sa troisième session servirait de point de départ et de base aux négociations sur le libellé du projet qui se tiendraient à sa quatrième session, sans préjudice du droit de tout membre de proposer des ajouts, des suppressions ou des modifications au cours de celles-ci³.
3. Lors de la compilation du projet de texte révisé issu de la troisième session, le secrétariat a été prié de normaliser la mise en forme du document et de corriger toute erreur typographique évidente qu'il contiendrait, sans apporter de modifications de fond à son contenu.

* UNEP/PP/INC.4/1.

¹ UNEP/PP/INC.3/4, annexe.

² UNEP/PP/INC.3/INF/1.

³ Voir le document UNEP/PP/INC.3/5.

4. Le projet de texte révisé reproduit en annexe à la présente note a été établi par le secrétariat conformément à la demande susvisée. Comme demandé, la structure du texte révisé suit les grandes lignes de l'avant-projet⁴. Seuls des ajustements minimaux ont été apportés au projet de texte révisé pour normaliser sa mise en forme, afin d'assurer une présentation cohérente et de faciliter la lecture, sans modifier le fond des textes figurant dans les documents finaux respectifs des groupes de contact. Des ajouts ont été faits en quantité limitée pour tenir compte de contributions omises dans le document final pertinent, ces ajouts étant mis en évidence en tant que tels. Les options ne sont pas présentées par ordre de priorité.
5. Afin de normaliser la mise en forme du document, les conventions suivantes ont été appliquées :
- a) Les termes « instrument* » et « organe directeur* » sont utilisés dans l'ensemble du texte pour désigner, respectivement, l'instrument juridiquement contraignant et son futur organe directeur, sans préjudice de leur dénomination finale par le comité, sauf dans la partie V.1, laquelle contient une proposition de texte spécifique relative au futur organe directeur ;
 - b) Selon qu'il convient, les noms complets d'éléments précédemment désignés au moyen d'acronymes et des conventions ou accords existants ont été insérés ;
 - c) Les différentes options reflétant les moyens possibles de traiter les questions soulevées par les membres sont indiquées, selon qu'il convient, par des titres (par exemple, « **Option 1** », « **Option 2** », etc.), y compris, s'il y a lieu, en faisant apparaître l'option « **pas de texte** » ;
 - d) S'il y a lieu, les variantes d'un paragraphe donné du projet de texte sont introduites par le symbole « **OPx Alt** », le numéro suivant immédiatement « **OP** » correspondant au numéro du paragraphe en question (ainsi, une variante introduite par « **OP1** » concerne le premier paragraphe de la disposition visée). Dans le cas où plusieurs variantes sont proposées, les versions supplémentaires sont indiquées comme suit : « **OPx Alt2** », « **OPx Alt3** », etc. ;
 - e) S'il y a lieu, les propositions de texte supplémentaire sont introduites par le symbole « **OPx bis** », « **OPx ter** », etc., le numéro suivant immédiatement « **OP** » correspondant au numéro du paragraphe après lequel le texte proposé serait ajouté (par exemple, une proposition introduite par « **OP1 bis** » concerne un texte supplémentaire qui viendrait s'ajouter au premier paragraphe de la disposition visée et qu'il est proposé de placer immédiatement après ce premier paragraphe) ;
 - f) Les crochets figurant dans les documents finaux respectifs de chaque groupe de contact ont été conservés et n'ont été corrigés qu'en cas d'erreur manifeste (par exemple, un crochet ouvrant ou fermant non accompagné du crochet fermant ou ouvrant correspondant), étant entendu que l'intégralité du projet de texte figurant dans le document est présentée sans préjudice du droit de tout membre de proposer des ajouts, des suppressions ou des modifications au cours des négociations qui se tiendront durant la quatrième session du comité.
6. Le document final du groupe de contact 2 contenait des observations formulées par ses cofacilitateur(rice)s. Le contenu de ces observations est reproduit sous forme de notes de bas de page et adapté, selon qu'il convient, pour respecter la mise en forme normalisée de l'ensemble du document.
7. Le document final du groupe de contact 3 contenait des informations contextuelles dans des encadrés. Le contenu de ces encadrés est rendu sous forme de notes de bas de page et adapté, selon qu'il convient, pour respecter la mise en forme normalisée de l'ensemble du document. Dans le cas où aucun texte spécifique n'est proposé, un encadré explicatif a été conservé.
8. Le document comprend également des projets d'annexes relatifs à certaines des options recensées dans la partie II du projet de texte révisé. Les annexes autres que l'annexe [X] proposée n'ont pas été examinées à la troisième session du comité et sont reproduites telles qu'elles figurent dans l'avant-projet (UNEP/PP/INC.3/4), par souci de commodité. Les annexes sont présentées sans préjudice de toute décision que le comité pourrait souhaiter adopter quant à leur inclusion dans le futur instrument.
9. La version anglaise de l'annexe de la présente note n'a pas été revue par les services d'édition.

⁴ UNEP/PP/INC.3/4.

Annexe*

Projet de texte révisé de l'instrument international juridiquement contraignant sur la pollution plastique, notamment dans le milieu marin

Table des matières

Partie I	5
1. Préambule.....	5
2. Objectif.....	6
3. Définitions	7
4. Principes	7
5. Champ d'application	8
Partie II	12
1. Polymères plastiques primaires	12
2. Substances chimiques et polymères préoccupants.....	13
3. Produits en plastique problématiques et évitables, y compris les produits en plastique à courte durée de vie et à usage unique et les microplastiques ajoutés intentionnellement	16
a. Produits en plastique problématiques [et] [,][produits en plastique]** évitables [et groupes de tels produits], y compris les produits en plastique à courte durée de vie et à usage unique	16
b. [Produits contenant des] [M][m]icroplastiques ajoutés intentionnellement	18
<i>3bis.</i> Microplastiques et nanoplastiques	19
4. Dérogations accessibles aux Parties sur demande	19
<i>4bis.</i> Programmes de travail spécifiques	20
5. Conception, composition et performance des produits.....	20
a. [[Conception et] [P][p]erformance des produits]	20
b. [[Réduction,]** [réutilisation], [recyclage,] recharge et réparation des plastiques et] [A[a]pproches de circularité pour] les produits en plastique	23
c. Utilisation de contenus plastiques recyclés	24
d. Solutions de remplacement des plastiques et des produits en plastique	25
6. Substituts non plastiques	26
7. Responsabilité élargie du producteur.....	28
8. Émissions et rejets de plastiques tout au long de leur cycle de vie.....	29
9. Gestion des déchets	33
a. [Gestion des déchets [plastiques]].....	33
b. [Engins de pêche].....	36
10. Commerce [des substances chimiques[, des polymères] et des produits recensés, et des déchets plastiques] [mesures connexes]	37
a. Commerce des substances chimiques, des polymères et des produits visés dans le présent instrument	37
b. Mouvements transfrontières de déchets plastiques [non dangereux]	39
11. Pollution plastique existante, notamment dans le milieu marin.....	40
12. Transition juste	42
13. Transparence, suivi, surveillance et étiquetage	44
<i>13bis.</i> Disposition générale relative à la partie II	45

* La version anglaise de l'annexe n'a pas été revue par les services d'édition.

Partie III	46
1. [Mécanisme de financement] [et ressources financières]	46
2. Renforcement des capacités, assistance technique et transfert de technologie	52
[3.] [Transfert de technologie] [Technologies]	53
Partie IV	55
1. Plans [d'action] nationaux [de mise en œuvre]	55
2. Application et respect des dispositions	58
3. Établissement de rapports sur l'état d'avancement [de la mise en œuvre]	60
4. Évaluation et suivi périodiques de l'état d'avancement de la mise en œuvre de l' <i>instrument</i> * [et évaluation de l'efficacité].....	62
a. [Évaluation et suivi]	62
b.] Efficacité [Évaluation de l'efficacité] [Examen des progrès accomplis]	62
[b][c.] Examen des substances chimiques [dangereuses] [et des polymères] préoccupant[e]s, des microplastiques et des produits problématiques et évitable[s], et des substituts non plastiques].....	63
5. Coopération internationale	64
6. Échange d'informations.....	65
7. Sensibilisation, éducation et recherche [et développement]	66
8. Participation des parties prenantes [et des partenaires]	68
<i>8bis.</i> Aspects sanitaires	69
Partie V	70
1. Organe directeur	70
2. Organes subsidiaires	71
3. Secrétariat	71
Partie VI	73
Projets d'annexes à l'instrument	73
Annexe A – Polymères plastiques primaires et substances chimiques et polymères préoccupants	73
Annexe B – Produits plastiques problématiques et évitables, y compris les produits plastiques à courte durée de vie et à usage unique et les microplastiques ajoutés intentionnellement	73
Annexe C – Conception des produits, composition et performance	74
Annexe D – Modalités de mise en place et de fonctionnement des régimes de responsabilité élargie du producteur fondés sur des principes communs	75
Annexe E – Émissions et rejets de plastiques tout au long du cycle de vie	75
Annexe F – Gestion des déchets	75
Annexe G – Format de présentation des plans nationaux	75
Annexe [X] – Mesures efficaces aux différentes étapes du cycle de vie du plastique	75

Partie I

1. Préambule⁵

[Les Parties au présent *instrument**,

Notant avec préoccupation que les niveaux élevés et en augmentation rapide de la pollution par les plastiques représentent un grave problème environnemental à l'échelle mondiale et ont un impact négatif sur les dimensions environnementale, sociale et économique du développement durable,

Considérant que la pollution plastique englobe la pollution par les microplastiques,

Constatant avec préoccupation les impacts spécifiques de la pollution plastique sur le milieu marin,

Notant que la pollution plastique, dans le milieu marin et les autres milieux, peut avoir un caractère transfrontière et doit être combattue, conjointement avec ses impacts, au moyen d'une approche fondée sur l'ensemble du cycle de vie, en tenant compte des circonstances et des capacités nationales,

Conscientes des circonstances particulières des petits États insulaires en développement,

Réaffirmant la résolution 70/1 de l'Assemblée générale, du 25 septembre 2015, par laquelle l'Assemblée a adopté le Programme de développement durable à l'horizon 2030,

Réaffirmant également les principes énoncés dans la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement, adoptée à Rio de Janeiro (Brésil) en 1992,

Rappelant la résolution 76/300 de l'Assemblée générale, en date du 28 juillet 2022, dans laquelle l'Assemblée considère que le droit à un environnement propre, sain et durable fait partie des droits humains,

Rappelant la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones,

Rappelant également le Programme d'action d'Addis-Abeba issu de la troisième Conférence internationale sur le financement du développement,

Soulignant qu'il faut d'urgence renforcer l'interface science-politiques à tous les niveaux, améliorer la compréhension de l'impact à l'échelle mondiale de la pollution par les plastiques sur l'environnement et promouvoir des mesures efficaces et progressives aux niveaux local, régional et mondial, tout en reconnaissant le rôle important des plastiques dans la société,

Rappelant les résolutions 1/6, 2/11, 3/7, 4/6, 4/7 et 4/9 de l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement et affirmant qu'il est urgent de renforcer la coordination, la coopération et la gouvernance mondiales pour prendre des mesures immédiates afin d'éliminer sur le long terme la pollution par les plastiques dans le milieu marin et les autres milieux et d'éviter que la pollution par les plastiques ne porte préjudice aux écosystèmes et aux activités humaines qui en dépendent,

Sachant qu'il existe un vaste éventail d'approches, de solutions de substitution et de technologies durables pour faire face à l'ensemble du cycle de vie des plastiques, soulignant encore la nécessité d'une collaboration internationale renforcée pour faciliter l'accès à la technologie, le renforcement des capacités et la coopération scientifique et technique et insistant sur le fait qu'il n'existe pas de méthode unique,

Soulignant qu'il importe de promouvoir la conception durable des produits et des matériaux de manière à ce qu'ils puissent être réutilisés, reconstruits ou recyclés et donc maintenus dans l'économie le plus longtemps possible, de même que les ressources à partir desquelles ils sont fabriqués, et de réduire au minimum la production de déchets, ce qui peut contribuer sensiblement à une production et à une consommation durables de plastiques,

⁵ Cette disposition contient une compilation non exhaustive d'éléments tirés du rapport de synthèse et des communications et déclarations des membres du comité intergouvernemental de négociation qui doivent faire l'objet de négociations ultérieures. Le texte se fonde sur le préambule de la résolution 5/14 de l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement. Il est proposé comme point de départ et doit être développé plus avant en tenant compte des contributions des membres à la troisième session du comité. La compilation des communications écrites des membres à la troisième session du comité est consultable à l'adresse suivante : <https://www.unep.org/inc-plastic-pollution/session-3/documents/in-session#ContactGroups>. Voir également le document final du groupe de contact 3, p. 1.

Se félicitant des efforts déployés par les gouvernements et les organisations internationales, notamment au moyen de plans d'action, d'initiatives et d'instruments nationaux, régionaux et internationaux, y compris des accords multilatéraux pertinents, et conscientes de la nécessité de prendre des mesures complémentaires et d'avoir une vision mondiale sur le long terme qui soit cohérente et coordonnée,

Réaffirmant l'importance d'une coopération, d'une coordination et d'une complémentarité entre les conventions et instruments régionaux et internationaux pertinents, en tenant dûment compte de leurs mandats respectifs, visant à prévenir la pollution par les plastiques et les risques que cette dernière présente pour la santé humaine et ses effets néfastes sur le bien-être humain et sur l'environnement, y compris la Convention internationale de 1973 pour la prévention de la pollution par les navires, telle que modifiée par son Protocole de 1978 puis par son Protocole de 1997 ; la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination ; la Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce international ; la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants ; la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer ; la Convention sur la prévention de la pollution des mers résultant de l'immersion de déchets de 1972 et son Protocole ; l'Approche stratégique de la gestion internationale des produits chimiques ; la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques ; la Convention sur la diversité biologique ; et d'autres organisations internationales, instruments et programmes régionaux, et saluant les efforts déployés par les organisations non gouvernementales et le secteur privé,

Conscientes que chaque pays est le mieux placé pour comprendre les circonstances nationales qui lui sont propres, y compris les activités de ses parties prenantes, dans le domaine de la lutte contre la pollution par les plastiques, notamment dans le milieu marin,

Conscientes de l'importance des meilleures connaissances scientifiques disponibles, des connaissances traditionnelles, des savoirs des peuples autochtones et des systèmes de savoirs locaux ;

Tenant compte des impératifs d'une transition juste pour la population active,

Saluant l'importante contribution que les récupérateur(rice)s de déchets et les autres travailleur(se)s des secteurs informel et coopératif apportent à la collecte, au tri et au recyclage des plastiques dans de nombreux pays,

Sachant qu'il faut mobiliser des moyens de mise en œuvre nouveaux et supplémentaires, en particulier pour les pays en développement, afin de lutter contre la pollution plastique,

Rappelant la résolution 5/14 adoptée le 2 mars 2022 par l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement, dans laquelle celle-ci a prié la Directrice exécutive du Programme des Nations Unies pour l'environnement de convoquer un comité intergouvernemental de négociation chargé d'élaborer un instrument international juridiquement contraignant sur la pollution plastique, notamment dans le milieu marin, reposant sur une approche globale fondée sur l'ensemble du cycle de vie des plastiques ;

Sont convenues de ce qui suit :]

2. Objectif

Option 1

1. L'objectif du présent *instrument** est de mettre fin à la pollution plastique, notamment dans le milieu marin [et dans d'autres écosystèmes aquatiques et terrestres], [en se fondant sur une approche globale couvrant l'ensemble du cycle de vie des plastiques] [par la prévention, la réduction progressive et l'élimination de toute pollution plastique [supplémentaire]**⁶] [d'ici à 2040,] [et par des efforts accrus par la suite,] [afin] de protéger la santé humaine et l'environnement [contre ses effets néfastes] [et de parvenir à un développement durable].

⁶ Note : dans le présent document, le signe ** met en évidence le texte ou les crochets ajoutés pour refléter les contributions des membres qui avaient été omises dans la compilation finale publiée le 19 novembre 2023 lors de la troisième session du comité.

Option 2

2. L'objectif du présent *instrument** est de protéger la santé humaine et l'environnement contre [les effets néfastes de] la pollution plastique, notamment dans le milieu marin [et dans d'autres écosystèmes aquatiques et terrestres], [en y mettant fin au moyen d'une approche globale couvrant l'ensemble du cycle de vie des plastiques] [par la prévention et la réduction progressive de toute pollution plastique [supplémentaire]** et la dépollution des sites ainsi contaminés] [, ainsi que par la gestion] [et l'utilisation du plastique et des déchets plastiques] [, en fonction des priorités nationales,] [, d'ici à 2040,] [et par des efforts accrus par la suite,] [et de parvenir à un développement durable] [, à l'élimination de la pauvreté et à une transition juste,] [en tenant compte du principe de responsabilités communes mais différenciées et des capacités respectives] [, ainsi que de l'appui financier et technique].

3. Définitions⁷**Option 0**

Pas de disposition autonome.

Option 1

1. Aux fins du présent instrument :

- a. [« terme »] s'entend []
- b. [« terme »] s'entend []
- c. [« terme »] s'entend []

4. Principes⁸**Option 0**

Pas de disposition autonome.

Option 1

1. Dans les mesures qu'elles prendront pour atteindre l'objectif de l'*instrument** et en appliquer les dispositions, les Parties se laisseront guider, entre autres, par ce qui suit :

- a. [les principes énoncés dans la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement (Principes de Rio), tels que visés dans la résolution 5/14 de l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement, de manière générale ou en se référant à certains principes]
- b. [le principe de responsabilités communes mais différenciées]
- c. [le principe pollueur-payeur]
- d. [une approche de précaution]

⁷ Les définitions pourraient figurer dans une disposition autonome (option 1) ou être intégrées aux dispositions de fond de l'instrument, ou encore une combinaison de ces deux options pourrait être retenue. Voir le document final du groupe de contact 3, p. 3. Voir également la compilation des communications écrites des membres à la troisième session du comité intergouvernemental de négociation (consultable à l'adresse suivante : <https://www.unep.org/inc-plastic-pollution/session-3/documents/in-session#ContactGroups>).

⁸ Les options soumises à l'examen du comité visent à présenter les trois approches possibles recensées à partir des contributions des membres, qui pourraient être appliquées, isolément ou conjointement, pour établir les principes relatifs à l'instrument, à savoir l'inclusion de références aux principes pertinents dans le préambule, l'établissement d'une disposition autonome contenant les principes devant guider l'instrument et/ou l'incorporation des principes aux dispositions de fond pertinentes. Les options sont présentées dans l'idée d'être développées plus avant au moyen d'un projet de texte, selon qu'il conviendra. Cette disposition (option 1) contient une compilation non exhaustive d'éléments tirés du rapport de synthèse et des communications et déclarations des membres du comité qui doivent faire l'objet de négociations ultérieures. Certains principes pourraient faire l'objet de sous-paragraphes. Il pourrait ainsi s'agir d'un ou de plusieurs des principes recensés dans la section 3 a) de la partie I du rapport de synthèse, en prenant également en considération les contributions apportées par les membres lors de la réunion préparatoire, telles que visées dans la compilation des communications écrites des membres à la troisième session du comité (consultable à l'adresse suivante : <https://www.unep.org/inc-plastic-pollution/session-3/documents/in-session#ContactGroups>). Voir le document final du groupe de contact 3, p. 4.

- e. [le principe de prévention]
- f. [le respect de la souveraineté en matière d'utilisation des ressources naturelles]
- g. [le principe de transition juste]
- h. [la protection des communautés vulnérables]
- i. [le partage des responsabilités]
- j. [le principe d'équité intergénérationnelle]
- k. [le principe de non-régression]
- l. [une approche écosystémique]
- m. [la responsabilité élargie du producteur]
- n. [le principe de transparence]
- o. [le principe d'inclusion]
- p. [une approche participative]
- q. [la prise en compte des questions de genre]
- r. [les principes généraux relatifs à la pollution marine]
- s. [le principe d'économie circulaire]
- t. [le principe de non-discrimination]
- u. [le recours aux meilleures connaissances scientifiques disponibles]
- v. [le recours aux savoirs locaux et autochtones]
- w. [l'accès à l'information et la transparence]
- x. [le principe d'équité]
- y. [le principe de développement durable]
- z. [les mesures prises pour lutter contre la pollution plastique ne devraient pas constituer un moyen d'imposer des discriminations arbitraires ou injustifiables sur le plan du commerce international, ou des entraves déguisées à ce commerce]
- aa. [la promotion de la coopération aux niveaux régional et international]
- bb. [la règle des trois R (réduire, réutiliser, recycler) en matière de gestion des déchets]
- cc. [le principe de souveraineté des États]
- dd. [le droit d'opter pour des combinaisons de politiques]
- ee. [le principe visant à éviter la création de nouveaux problèmes en matière de développement et d'environnement]

5. Champ d'application⁹

Option 0

Pas de disposition autonome.

Option 1

Le champ d'application devrait être clairement conforme (tant du point de vue matériel que territorial) aux dispositions de la résolution 5/14 de l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement, en vue de mettre fin à la pollution plastique tout au long de l'ensemble du cycle de vie de tous les plastiques et de lutter contre ses effets sur la santé humaine et l'environnement, notamment dans le milieu marin. Afin d'assurer la longévité de l'instrument, la disposition assortie d'un délai peut ne pas figurer dans

⁹ Les options reproduisent le texte tiré de la compilation des communications écrites des membres à la troisième session du comité concernant le champ d'application possible de l'instrument (consultable à l'adresse suivante : <https://www.unep.org/inc-plastic-pollution/session-3/documents/in-session#ContactGroups>). Voir le document final du groupe de contact 3, p. 5.

le champ d'application mais être incluse dans d'autres dispositions de l'instrument, selon qu'il conviendra.

Option 2

Le présent *instrument** couvre l'ensemble du cycle de vie des plastiques et repose sur des réglementations globales et des mesures de collaboration fondées sur une hiérarchie entre les concepts de prévention, de réduction, de réutilisation, de recyclage et d'élimination.

Option 3

L'*instrument** s'applique à la pollution plastique, notamment dans le milieu marin, tout au long de l'ensemble du cycle de vie des produits en plastique, depuis leur conception jusqu'à la gestion écologiquement rationnelle des déchets plastiques. L'*instrument** ne couvre pas les applications suivantes :

- a. Utilisations à des fins médicales et sanitaires ;
- b. Interventions d'urgence en cas d'incidents de santé publique et de catastrophes naturelles, etc. ;
- c. Recherche scientifique et expérimentale.

Option 4

La résolution 5/14 devrait constituer le fondement du champ d'application de l'instrument. Nous insistons sur l'importance d'une approche globale couvrant l'ensemble du cycle de vie des plastiques.

Option 5

Le présent *instrument** juridiquement contraignant couvre l'ensemble du cycle de vie des plastiques, depuis l'extraction jusqu'à la production, la conception, l'utilisation, la consommation, l'élimination et la dépollution, et concerne toutes les sources de pollution plastique. Il couvre les matériaux et produits en plastique, ainsi que les substances chimiques liées au plastique et les microplastiques. Il constate le risque que fait peser la pollution plastique sur la santé humaine et l'environnement, ainsi que son impact sur les changements climatiques et la biodiversité.

Option 6

La production, la consommation, le traitement et l'élimination finale des plastiques au moyen d'une approche d'économie circulaire, la priorité devant être donnée à la conception des produits et à la gestion écologiquement rationnelle des déchets. Il est proposé de créer un instrument pour promouvoir et évaluer les meilleures pratiques en matière de gestion du cycle de vie complet des différents types de plastiques, y compris les mesures relatives à la demande de plastiques et à leur production au niveau industriel. L'instrument renforce l'importance d'envisager l'établissement de délais conformes à la réalité nationale des États Parties par l'intermédiaire de leurs plans de mise en œuvre, lesquels définissent les voies possibles en fonction du cadre juridique, des circonstances (techniques, économiques, sociales, culturelles et géographiques) et d'autres aspects importants, afin de réduire de manière rationnelle la pollution plastique.

Option 7

Le champ d'application de l'*instrument** sert l'objectif de mettre fin à la pollution plastique par une approche fondée sur l'ensemble du cycle de vie, en tenant compte des circonstances et des capacités nationales au moyen de plans d'action déterminés au niveau national qui traduisent des approches pilotées par les pays, tout en conservant une souplesse suffisante pour prendre en compte les différentes capacités et circonstances des pays en développement, en particulier les pays les moins avancés, et tout en menant efficacement la lutte contre la pollution plastique.

Option 8

La résolution 5/14 de l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement devrait constituer le fondement du champ d'application de l'instrument proposé. Le champ d'application doit être énoncé de manière objective et claire, afin de ne laisser aucune place à l'interprétation, en raison de l'incidence que cela pourrait avoir sur la mise en œuvre de l'instrument.

Option 9

Le champ d'application déjà défini dans la résolution 5/14 de l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement pourrait servir de principe directeur durant le processus de négociation. Nous devrions pour le moment faire preuve de circonspection s'agissant du débat sur la définition de « l'ensemble du cycle de vie des plastiques », celle-ci ne pouvant être arrêtée clairement qu'une fois

que nous serons parvenus à un accord sur les obligations fondamentales prévues par le présent traité. Par ailleurs, le débat sur l'ensemble du cycle de vie des plastiques serait plus constructif s'il était abordé dans le cadre des obligations fondamentales, en tenant compte des différents points de vue des États Membres et des observateurs et en examinant les données scientifiques disponibles de manière plus globale. Nous devrions nous abstenir de nous lancer dans un débat évitable qui pourrait retarder les discussions de fond sur le présent instrument.

Option 10

Le champ d'application du futur instrument doit être strictement conforme au mandat défini aux alinéas b) et c) du paragraphe 3 de la résolution 5/14 de l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement, qui précisent que l'instrument doit inclure les éléments suivants :

- Encourager une mise au point, une production et une consommation durables des plastiques, au moyen des meilleures techniques disponibles, de la conception des produits et de la gestion écologiquement rationnelle des déchets, y compris en recourant à des approches fondées sur l'utilisation rationnelle des ressources et l'économie circulaire ;
- Promouvoir des mesures de coopération aux niveaux national et international visant à réduire la pollution plastique du milieu marin, y compris la pollution plastique existante. La mise en œuvre de systèmes de recyclage efficaces et la promotion d'une économie permettant la réduction, la réutilisation et la reconversion des déchets plastiques peuvent sensiblement réduire l'impact des plastiques sur l'environnement ;
- La crise de la pollution plastique est essentiellement causée par le gaspillage de ressources, la linéarité, et le cycle « prendre-fabriquer-jeter » qui caractérisent l'économie des plastiques, laquelle devrait être remplacée par une économie rationnelle et respectueuse de l'environnement ;
- Par ailleurs, le champ d'application du futur instrument devrait être axé sur la mise au point et la promotion de solutions de remplacement durables pour les additifs dangereux ;
- Le champ d'application de l'instrument devrait exclure les étapes d'extraction et de transformation des matières premières primaires, ainsi que les étapes liées à la production de polymères vierges, étant donné qu'aucune pollution plastique n'est générée à ces étapes de la production et que les matières premières peuvent être utilisées pour la fabrication d'autres produits non plastiques ;
- Il convient de limiter les utilisations inutiles et problématiques de plastiques, afin de rendre les techniques de recyclage plus efficaces et écologiquement rationnelles et de faire en sorte que les plastiques biodégradables deviennent une solution de remplacement adéquate pour les plastiques ordinaires à usage unique.

Option 11

La proposition de la présidence est suffisamment complète et pourrait être utilisée pour élaborer un champ d'application plus court et concis. Les éléments prioritaires sont notamment les suivants :

- L'exacte conformité avec les dispositions de la résolution 5/14 de l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement ;
- L'importance accordée à une approche globale qui couvre l'ensemble du cycle de vie des plastiques ;
- La lutte contre toutes les sources de pollution plastique et de fuites de plastiques, y compris la pollution plastique héritée du passé ;
- La priorité donnée à la production et à la consommation durables de plastiques, y compris la gestion écologiquement rationnelle, l'utilisation efficace des ressources et l'économie circulaire ;
- La lutte contre les effets du plastique sur la santé humaine et l'environnement ;
- L'élimination des catégories de plastiques problématiques, nocifs et à haut risque.

Option 12

La résolution 5/14 de l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement contient les éléments du champ d'application, lequel repose sur une approche globale couvrant l'ensemble du cycle de vie des plastiques, y compris les anciens plastiques, afin de protéger l'environnement et la santé humaine.

Option 13

Le futur instrument portera sur la pollution plastique, notamment dans le milieu marin, tout au long de l'ensemble du cycle de vie, depuis la conception des produits en plastique jusqu'à la gestion écologiquement rationnelle des déchets plastiques. Le futur instrument ne traitera pas des substances suivantes :

- Les matières premières, telles que les hydrocarbures et leurs dérivés ;
- Les produits intermédiaires, tels que les polymères vierges, qui doivent être transformés plus avant pour être employés dans le cadre d'utilisations finales, et tous les biens à double usage.

Option 14

Il semble y avoir une convergence sur l'idée que la résolution 5/14 de l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement devrait constituer le fondement du champ d'application. Il importe d'éliminer sur le long terme la pollution plastique, afin d'éviter que celle-ci ne porte préjudice aux écosystèmes et aux activités humaines qui en dépendent, au moyen d'une approche globale couvrant l'ensemble du cycle de vie des plastiques. Par conséquent, le champ d'application devrait inclure la notion de recyclage, laquelle devrait être définie plus précisément dans les dispositions opérationnelles examinées au sein du groupe de contact 1 et assortie de directives et de garanties car elle représente une composante indispensable d'une approche globale couvrant l'ensemble du cycle de vie. Le champ d'application devrait également inclure les sources maritimes de pollution au sens large, afin de tenir compte du mandat prévu par la résolution 5/14 de l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement qui couvre notamment la pollution plastique dans le milieu marin. Dans les dispositions opérationnelles, cela devrait se traduire par une référence plus large aux sources maritimes autres que les engins de pêche. L'exemple de la Convention de Bâle montre que le champ d'application peut prendre la forme de définitions et ainsi les recouper.

Option 15

En ce qui concerne le champ d'application de l'instrument, nous nous faisons l'écho d'autres États Membres, qui estiment qu'il devrait être conforme à la résolution 5/14 de l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement et être axé sur la pollution plastique.

Option 16

1. Sont considérés comme types de pollution plastique au sens du présent *instrument** les éléments suivants :

- a. Toute pollution générée, produite ou rejetée au cours de l'une quelconque des étapes de l'ensemble du cycle de vie des plastiques, telles qu'elles sont définies dans les annexes [A, B et ...], à l'exception de la pollution causée par des polluants secondaires ;
- b. Toute fuite non intentionnelle qui n'est pas visée au paragraphe a) mais qui résulte potentiellement d'activités anthropiques, en particulier les plastiques post-consommation, comme indiqué dans l'annexe [...] ;
- c. Les microplastiques, y compris les nanoplastiques, ajoutés intentionnellement, entre autres, à tout produit cosmétique, comme indiqué dans la partie I de l'annexe [...] et provenant de la dégradation non intentionnelle de déchets plastiques, de produits en plastique et de plastiques, comme indiqué dans la partie II de l'annexe [...] ;
- d. Toute substance chimique dangereuse préoccupante à laquelle ne s'appliquent pas les accords multilatéraux sur l'environnement existants et est émise ou rejetée au cours de l'une quelconque des étapes [de l'ensemble] du cycle de vie [intégral] des plastiques, comme indiqué dans l'annexe [...] ;

2. Toute étape du cycle de la production au recyclage des produits fabriqués avec [à partir de] tout plastique, y compris les polymères plastiques, est incluse dans [l'ensemble du] [le] cycle de vie [intégral] des plastiques aux fins du présent *instrument**.

Emplacement à déterminer

[Emplacement réservé à l'examen de dérogations ou d'exceptions pour des motifs de sécurité nationale et certaines questions de santé publique.]

Partie II

1. Polymères plastiques primaires

Titre Alt : Polymères plastiques

Option 0

Pas de texte.

Option 1

1. Les Parties, [compte tenu de leurs capacités et circonstances nationales respectives,]** prennent les mesures voulues pour prévenir et atténuer les impacts néfastes potentiels sur la santé humaine [et][ou] l'environnement causés par la production de polymères plastiques primaires [et de plastiques secondaires], y compris leurs matières premières et précurseurs [, afin de gérer la production et la consommation de plastiques au moyen de la conception des produits et de la gestion écologiquement rationnelle des déchets, y compris en recourant à des approches fondées sur l'utilisation efficace des ressources et l'économie circulaire].

OP1 Alt. Pas de texte.

Sous-option 0**

Pas de texte dans le cadre de cette sous-option.

Sous-option 1

2. Chaque Partie s'abstient d'autoriser que son niveau de production et d'offre de polymères plastiques primaires dépasse l'objectif de réduction fixé dans la partie I de l'annexe A.

OP2 Alt 1. Afin d'atteindre l'objectif mondial fixé dans la partie I de l'annexe A, les Parties coopèrent en vue de gérer et de réduire, lorsque cela est faisable et opportun, ou d'optimiser la production et l'offre mondiales de polymères plastiques primaires.

Sous-option 2

2. Les Parties[, en se fondant sur des données scientifiques,] [gèrent et] [prennent des mesures pour réduire] réduisent [la demande] [la production et l'offre mondiales] de polymères plastiques primaires [[préoccupants] [présentant un risque] pour la santé humaine et l'environnement] [à un niveau durable convenu], afin d'atteindre l'objectif mondial fixé dans la partie I de l'annexe A [.4].

3. Afin d'atteindre l'objectif visé au paragraphe 2, [chaque Partie] [les Parties] élabore[nt] des objectifs déterminés au niveau national [pour réduire son [leur] niveau de production]** et prend[nent] les mesures voulues pour les atteindre.

OP3 bis. Les Parties sont invitées à limiter les utilisations de chaque type de polymère plastique conformément aux recommandations contenues dans l'annexe [...], à moins que les déchets plastiques produits par ces utilisations puissent être gérés de manière écologiquement rationnelle sous leur forme actuelle et au moyen des options ou solutions de remplacement offertes par les capacités de gestion des déchets existantes.

OP3 ter. Les Parties sont également invitées à prendre toutes les mesures voulues pour augmenter la production, l'offre, l'utilisation et la demande de plastiques secondaires [et de polymères circulaires].

4. [Chaque Partie] [Les Parties] rend[ent] compte des mesures prises pour mettre en œuvre la présente disposition dans leurs plans nationaux [respectifs]** communiqués conformément à la [partie IV.1 sur les plans nationaux], notamment le niveau prévu de l'offre intérieure de polymères plastiques primaires [et de plastiques secondaires], y compris, s'il y a lieu, la production nationale exprimée en pourcentage par rapport au niveau de référence fixé dans la partie I de l'annexe A, pour chaque période de communication d'informations définie dans la [partie IV.3 sur le suivi des progrès accomplis].

Sous-option 3

2. Les Parties[, compte tenu de leurs capacités et circonstances nationales et conformément aux principes de l'économie circulaire] [déterminent] [prennent] les mesures voulues pour gérer [et réduire] [et optimiser] [la production et l'offre mondiales] [l'utilisation] des polymères plastiques primaires visés au paragraphe 1.

3. Les mesures prises pour appliquer la présente disposition sont énoncées dans les plans nationaux communiqués conformément à la [partie IV.1 sur les plans nationaux] et comprennent [le niveau] [prévu]** [la stratégie relative à] [de] l'offre intérieure, y compris, s'il y a lieu, la production nationale, et les mesures prises pour la gérer et la réduire.

Dispositions communes aux sous-options 0 à 3 visées ci-dessus

[1][3][5][4]. Chaque Partie [devrait] [prend[re]][, en se fondant sur des données scientifiques]** [toute] [des] mesure[s] [opportune[s]] [efficace[s]] pour réduire la demande et la production de polymères plastiques primaires[, tout en favorisant l'augmentation de la demande et de la production de plastiques secondaires,], y compris[qui présentent un risque préoccupant avéré pour la santé humaine ou l'environnement, ainsi que pour promouvoir la production et la consommation durables de plastiques tout au long de leur cycle de vie]**. [Ces mesures peuvent notamment comprendre ce qui suit][:

- a. Des mesures fondées sur le marché et sur les prix ;
- b. L'abolition des subventions et autres incitations fiscales à la production de polymères plastiques primaires[;] [et l'augmentation des subventions et de toute autre mesure d'incitation à la production de plastiques secondaires ;]
- c. La mise en place, s'il y a lieu, d'exigences réglementaires pour les producteurs de polymères plastiques primaires [et secondaires].

[et sont énoncées dans le plan national communiqué conformément à la [partie IV.1 sur les plans nationaux]]**.

[[4][6][5]. Les Parties procèdent à une évaluation technique faisant état des besoins de chaque pays, en tenant compte de la disponibilité de matériaux de remplacement dans chaque pays et de leur impact économique, environnemental et social. Les mesures ne s'appliquent pas s'il est scientifiquement prouvé qu'il n'existe aucun substitut viable susceptible de mettre en danger la santé des personnes]**.

[2]** [5][7][6]. Chaque Partie met en place des politiques ou des directives en matière de passation des marchés publics fondées sur des données scientifiques et axées sur les risques, en vue de réduire les déchets et les effets néfastes sur l'environnement des produits en plastique acquis dans ce cadre, y compris des exigences relatives à l'achat d'articles produits à partir de matériaux récupérés.

2. Substances chimiques et polymères préoccupants

Titre Alt : Substances chimiques dangereuses préoccupantes

Option 0

Pas de texte.

Option 1

1. Chaque Partie prend les mesures voulues [pour interdire ou réglementer, selon qu'il convient,] [pour que ne soient pas autorisées et pour éliminer [progressivement],] [au plus tard aux dates prévues dans la partie II de l'annexe A,] l'utilisation [ou la présence] des substances chimiques, groupes de substances chimiques et polymères inscrits à la partie II de l'annexe A [dans la production de polymères plastiques, de plastiques et de produits en plastique, sauf dans les cas prévus par cette annexe]. [Les mesures prises pour appliquer la présente disposition figurent dans le plan national communiqué conformément à la [partie IV.1 sur les plans nationaux.]

2. Chaque Partie prend les mesures voulues pour que ne soient pas autorisées et pour éliminer [progressivement], au plus tard aux dates prévues dans la partie II de l'annexe A, la production, la vente, la distribution, l'importation ou l'exportation de polymères plastiques, de plastiques et de produits en plastique contenant une substance chimique, un groupe de substances chimiques ou un polymère inscrits à la partie II de l'annexe A, sauf dans les cas prévus par cette annexe.

Option 2

1. Les Parties prennent les mesures voulues, y compris celles visées au paragraphe 2, pour réduire au minimum et, s'il y a lieu, éliminer, [au plus tard aux dates prévues dans la partie II de l'annexe A,] [l'utilisation et la présence dans] [la production, la vente, la distribution, l'importation et/ou l'exportation de] [[les] polymères plastiques,] [les] plastiques et [les] produits en plastique de substances chimiques [dangereuses], de groupes de substances chimiques [dangereuses] [et de polymères] [utilisations de plastiques] susceptibles d'avoir un impact néfaste sur la santé humaine ou l'environnement à toute étape du cycle de vie des plastiques, ou ayant des propriétés pouvant entraver

leur gestion sûre et écologiquement rationnelle, y compris la possibilité de les réutiliser, de les réparer, de les recycler et de les éliminer.

2. [Chaque Partie prend les mesures voulues pour que ne soient pas autorisées ou pour réglementer, selon qu'il convient, [au plus tard aux dates prévues dans la partie II de l'annexe A,] l'utilisation et la présence dans les polymères plastiques[,][et] les plastiques[, y compris] [et] les produits en plastique[,] de substances chimiques [dangereuses], de groupes de substances chimiques [dangereuses] [et de polymères] inscrits à la partie II [de l'annexe A] [et de tout polluant organique persistant inscrit] [aux annexes A, B et C de la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants]. Les mesures prises pour appliquer la présente disposition sont énoncées dans le plan national communiqué conformément à la [partie IV.1 sur les plans nationaux].]

Dispositions communes aux options 1 et 2 visées ci-dessus

[[3][2] Dans les cas où la production ou l'utilisation d'une substance chimique [dangereuse], d'un groupe de substances chimiques [dangereuses] [ou d'un polymère] réglementés et inscrits à la partie II de l'annexe A est autorisée, chaque Partie [dans laquelle se déroule une production ou une utilisation de ce type [, compte tenu de son contexte socioéconomique et de ses circonstances nationales,] doit :

- a. Prend[re] les mesures voulues pour que toute [production ou] utilisation de ce type soit effectuée de manière à prévenir et réduire au minimum l'exposition humaine ou les rejets dans l'environnement[, tout au long du cycle de vie de la substance chimique [dangereuse concernée][, du polymère [plastique]] ou [des plastiques, y compris les] [des] produits [en plastique] [concernés]], et à favoriser la gestion sûre et écologiquement rationnelle, y compris la recyclabilité et l'élimination des polymères, plastiques et produits en plastique contenant de telles substances ;
- b. [Prend[re] les mesures voulues pour que ces substances chimiques [dangereuses][,][et] groupes de substances chimiques [dangereuses] [[et les][, ainsi que les] polymères [plastiques],] et [les plastiques, y compris] les produits [en plastique][,] contenant de telles substances, soient tous utilisés conformément à la partie II de l'annexe A et gérés d'une manière sûre et écologiquement rationnelle tout au long de leur cycle de vie, y compris afin de pouvoir [les réutiliser, les réparer, les recycler et] les éliminer définitivement ;]
- c. Exige[r] des producteurs et importateurs de telles substances chimiques [dangereuses][,] [et] groupes de substances chimiques [dangereuses][,][, ainsi que] de polymères [plastiques]] et de [plastiques, y compris des] produits [en plastique][,] contenant de telles substances, qu'ils fournissent aux autorités gouvernementales[, outre les informations demandées au titre de la] [partie II.14 sur la transparence, le suivi, la surveillance et l'étiquetage,] des informations complètes sur les dangers pour la santé humaine ou l'environnement que pose la substance chimique[, le polymère [plastique]] ou [le plastique, y compris] le produit [en plastique][,] concerné, et sur les incidences connexes sur la sécurité de son utilisation, sa recyclabilité et son élimination[, conformément aux exigences harmonisées figurant dans la partie II de l'annexe A] ;
- d. Exige[r] des producteurs et des importateurs des substances chimiques[, polymères [plastiques]] ou [plastiques, y compris] produits [en plastique][,] concerné[e]s qu'ils les marquent et les étiquettent de manière adéquate[, conformément aux exigences harmonisées figurant dans la partie II de l'annexe A,] afin de permettre une utilisation et une manipulation sûres et écologiquement rationnelles [tout au long de leur cycle de vie], et notamment de pouvoir [les réutiliser, les réparer, les recycler et] les éliminer définitivement.

[4][3] Chaque Partie est invitée à inclure dans les informations qu'elle communique conformément à la [partie IV.3 sur le suivi des progrès accomplis] toutes les mesures qu'elle a prises pour que ne soit pas autorisée ou pour limiter l'utilisation dans [les plastiques][les polymères plastiques] et [les plastiques, y compris] les produits en plastique[,] de substances chimiques [dangereuses], de groupes de substances chimiques [dangereuses] [et de polymères] [non inscrits à la partie II de l'annexe A] qui sont susceptibles d'avoir un impact néfaste sur la santé humaine ou l'environnement à toute étape du cycle de vie du produit ou d'entraver la gestion [sûre et] écologiquement rationnelle du produit final, y compris la possibilité de le recycler et l'éliminer.

Option 3

1. Chaque Partie[, compte tenu de ses circonstances et capacités nationales et sous réserve de son plan d'action national,] prend les mesures voulues [pour gérer] [[pour que ne soient pas autorisées ou] pour réglementer] la présence et l'utilisation, dans les plastiques et les produits en plastique, [le risque] de substances chimiques[, de groupes de substances chimiques][et de polymères] susceptibles d'avoir un impact néfaste sur la santé humaine ou l'environnement[, en se fondant sur des critères scientifiques convenus à l'issue d'un processus transparent et inclusif arrêté par l'*organe directeur**,] [dans la production de produits en plastique] [[tout au long][à toute étape]** du cycle de vie [du produit]**,] ou ayant des propriétés pouvant entraver leur gestion sûre et écologiquement rationnelle[, y compris la possibilité de les réutiliser, les réparer, les recycler et les éliminer, conformément aux critères énoncés dans l'annexe A][, à condition que les solutions de remplacement ou les substituts soient disponibles, accessibles, d'un coût abordable et respectueux de l'environnement]. Les mesures prises pour appliquer la présente disposition sont énoncées dans le plan national communiqué conformément à la [partie IV.1 sur les plans nationaux].

OPI Alt. Chaque Partie, conformément à ses cadres et processus réglementaires et en se fondant sur des données scientifiques, prend les mesures voulues pour recenser et réglementer les substances chimiques, groupes de substances chimiques et polymères qui présentent un risque préoccupant avéré pour la santé humaine ou l'environnement à toute étape du cycle de vie du produit, y compris en tenant compte des risques liés à leur gestion écologiquement rationnelle et à la possibilité de les réutiliser et les recycler.

OPI bis Alt. Chaque Partie prend des mesures, conformément à ses cadres et processus réglementaires et en se fondant sur des données scientifiques, pour classer par ordre de priorité et évaluer, s'il y a lieu, les polymères et les produits chimiques qui entrent dans la production de plastiques et peuvent présenter un risque préoccupant pour la santé humaine ou l'environnement.

OPI ter Alt. Chaque partie prend des mesures, conformément à ses cadres et processus réglementaires et en se fondant sur des données scientifiques, pour tester les substances chimiques utilisées ou destinées à être utilisées dans la production de plastiques et qui peuvent présenter un risque préoccupant pour la santé humaine ou l'environnement.

OPI bis. Toute nouvelle substance chimique préoccupante recensée dans le cadre du paragraphe 1 ci-dessus est interdite au titre de la convention pertinente régissant des produits chimiques.

OPI ter. Le coût de l'application des mesures de réglementation est évalué pour chaque pays et un financement est mis à disposition par l'intermédiaire du fonds spécial selon une procédure arrêtée par l'*organe directeur**, afin de permettre le respect des mesures de réglementation.

Option 4 – Remplacer les sections 2 et 3 de la partie II par le texte suivant :**Titre Alt : Réglementation des substances chimiques, polymères et produits en plastique dangereux, problématiques et évitables, y compris les plastiques à usage unique et les microplastiques ajoutés intentionnellement**

1. Chaque Partie élimine ou s'abstient d'autoriser la production, la vente, l'utilisation, la distribution, l'importation ou l'exportation de substances chimiques ou de polymères entrant dans la production de plastiques ou de produits en plastique qui sont dangereux pour la santé humaine ou l'environnement à toute étape du cycle de vie des plastiques, tels que définis et énumérés dans l'[annexe], au plus tard aux dates respectives prévues dans l'annexe.
2. Chaque Partie prend des mesures, selon qu'il convient, pour que ne soient pas autorisées, pour réduire progressivement ou pour réglementer de toute autre manière la production, la vente, l'utilisation, la distribution, l'importation ou l'exportation de substances chimiques ou de polymères entrant dans la production de plastiques ou de produits en plastique qui sont problématiques parce qu'ils contribuent de manière disproportionnée à la pollution plastique, notamment dans le milieu marin, ou qu'ils ont des propriétés susceptibles d'entraver leur gestion sûre et écologiquement rationnelle, y la possibilité de les réutiliser, les réparer, les recycler et les éliminer, tels que définis et énumérés dans l'[annexe], sauf si la Partie a fait enregistrer une dérogation pour le(s) produit(s) concerné(s) au titre de l'[annexe].
3. Chaque Partie prend des mesures, selon qu'il convient, pour que ne soient pas autorisées, pour réduire progressivement ou pour réglementer de toute autre manière la production, la vente, l'utilisation, la distribution, l'importation ou l'exportation de substances chimiques ou de polymères qui entrent dans la production de plastiques ou de produits en plastique et sont évitables en raison de l'existence de solutions de remplacement plus durables pouvant être facilement adoptées, tels que

définis et énumérés dans l'[annexe], sauf si la Partie a fait enregistrer une dérogation pour le(s) produit(s) concerné(s) au titre de l'[annexe].

4. Chaque Partie élimine ou s'abstient d'autoriser la production, la vente, l'utilisation, la distribution, l'importation ou l'exportation de produits en plastique contenant des microplastiques ajoutés intentionnellement, tels que définis dans l'[annexe], sauf en cas d'exception prévue à la partie IV de l'annexe B.

5. Les groupes chargés des questions scientifiques, technologiques et économiques recommandent à la Conférence des Parties, à sa première réunion au plus tard, une liste des caractéristiques des substances chimiques, polymères ou produits en plastique dangereux, problématiques et évitables visés aux paragraphes 1 à 4 ci-dessus. En élaborant ces recommandations, les groupes prennent en compte des évaluations scientifiques, socioéconomiques et socioculturelles solides et la disponibilité de substituts sûrs, accessibles, efficaces, économiquement viables, respectueux de l'environnement et durables, y compris ceux fondés sur les connaissances et les pratiques des peuples autochtones et des communautés locales.

6. Les groupes chargés des questions scientifiques, technologiques et économiques recommandent à l'organe directeur*, à chaque session, d'inscrire des substances chimiques, des polymères ou des produits en plastique, ainsi que les objectifs et échéances connexes, dans les annexes énumérées aux paragraphes 1 à 4 ci-dessus.

Option 5 – Remplacer les sections 2 et 3 de la partie II par le texte suivant :

1. Les Parties déterminent, au sein de l'organe directeur* et en se fondant sur les critères définis dans l'annexe A, les substances chimiques préoccupantes utilisées dans l'industrie du plastique qui devraient faire l'objet d'une réglementation au titre des conventions de Stockholm ou de Rotterdam, selon leurs objectifs respectifs. Ce processus de prise de décisions peut être répété à tout moment dès que nécessaire et arrêté par l'organe directeur*.

2. Les Parties sont invitées à prendre des mesures pour réglementer les polymères susceptibles d'avoir un impact néfaste sur la santé humaine ou l'environnement, en se fondant sur les critères énoncés dans l'annexe A, lesquels s'appuient sur les meilleures connaissances scientifiques.

3. Les Parties sont également invitées à prendre des mesures pour réduire progressivement l'utilisation de produits en plastique problématiques et évitables, recensés à l'aide de paramètres pertinents, en fonction de la disponibilité, de l'accessibilité et du coût des solutions de remplacement durables, en particulier pour les pays en développement, en tenant compte de leurs circonstances et capacités nationales.

4. Chaque Partie prend les mesures voulues pour réglementer l'utilisation de produits en plastique contenant des microplastiques ajoutés intentionnellement, sauf en cas d'exception prévue dans la partie IV de l'annexe B.

3. Produits en plastique problématiques et évitables, y compris les produits en plastique à courte durée de vie et à usage unique et les microplastiques ajoutés intentionnellement

Titre Alt : Produits en plastique problématiques, produits en plastique évitables et groupes de produits de ce type, [y compris les produits en plastique à courte durée de vie et à usage unique] [et] [, ainsi que] les [produits contenant des] microplastiques ajoutés intentionnellement

- a. **Produits en plastique problématiques [et] [,][produits en plastique]** évitables [et groupes de tels produits], y compris les produits en plastique à courte durée de vie et à usage unique**

Option 0

Aucune disposition sur le sujet.

Option 1

1. Chaque Partie [s'abstient d'autoriser] [réduit] la production, la vente, la distribution, l'importation ou l'exportation [des][de] produits en plastique[, y compris les produits en plastique à courte durée de vie et à usage unique,] qui sont inscrits à la partie II[I] de l'annexe B [à l'expiration de

l'échéance fixée pour ces produits,] et qui sont recensés au moyen de critères [et dans les délais fixés au sein de la même annexe] [, à condition que les solutions de remplacement ou les substituts soient disponibles, accessibles, d'un coût abordable et respectueux de l'environnement] [énoncés dans la partie I de] l'annexe [B], sauf si la Partie a fait enregistrer une dérogation pour le(s) produit(s) concerné(s) au titre de la partie II de l'annexe B, conformément à la [partie II.4 sur les dérogations accessibles aux Parties sur demande]. [La présente disposition ne limite pas la capacité des Parties à mettre en place des interdictions ou à adopter des critères plus ambitieux venant s'ajouter aux critères de la partie I de l'annexe B.]

OPI Alt 1. Pas de texte.

OPI Alt 2. Chaque Partie prend les mesures voulues pour réglementer, réduire et assurer que ne soient pas autorisées la production, la vente, la distribution, l'importation ou l'exportation des produits en plastique, y compris les produits en plastique à courte durée de vie et à usage unique, qui sont inscrits à la partie II de l'annexe B à l'expiration de l'échéance fixée pour ces produits, et qui sont recensés au moyen de critères énoncés à la partie I de l'annexe B, sauf si la Partie a fait enregistrer une dérogation pour le(s) produit(s) concerné(s) au titre de la partie II de l'annexe B, conformément à la [partie II.4 sur les dérogations accessibles aux Parties sur demande].

2. Chaque Partie [réduit] [limite] la production, la vente, la distribution, l'importation ou l'exportation [des][de]** produits en plastique qui sont inscrits à la partie III de l'annexe B et sont recensés au moyen de critères et le fait dans les délais fixés au sein de la même annexe.

Option 2

1. Chaque Partie [devrait prendre] [prend] des [les] mesures [voulues][, conformément à la législation nationale,] [pour réglementer] [et] [pour] [réduire et] [, s'il y a lieu,] [l'utilisation de produits en plastique problématiques et évitables sur son territoire, y compris les produits en plastique à courte durée de vie et à usage unique] [que ne soient pas autorisées la production, la vente [ou][,] la distribution [, l'importation ou l'exportation] de produits en plastique problématiques et évitables, y compris les produits en plastique [à courte durée de vie et] à usage unique [présentant un risque élevé de fuite dans l'environnement], qui sont recensés au moyen [de critères nationaux guidés par] [des][les] critères recensés à la partie I de l'annexe B] [par l'*organe directeur** après l'entrée en vigueur de l'*instrument**] [en tenant compte de la faisabilité technique et de l'accessibilité des solutions de remplacement des plastiques et des produits en plastique, ainsi que des incidences socioéconomiques]. Les mesures prises pour appliquer la présente disposition, y compris les échéances adéquates de réduction et[, s'il y a lieu,] d'élimination progressive déterminées au niveau national, sont énoncées dans le plan national communiqué conformément à la [partie IV.1 sur les plans nationaux]. [La présente disposition ne limite pas la capacité des Parties à mettre en place des interdictions ou à adopter des critères plus ambitieux venant s'ajouter aux critères de la partie I de l'annexe B.]

OPI bis. Chaque Partie devrait dresser, au niveau national, une liste des produits en plastique problématiques et évitables.

OPI Alt 1. Pas de texte.

OPI Alt 2. Sous réserve de son plan d'action national et compte tenu de ses circonstances et capacités nationales, chaque Partie devrait prendre les mesures voulues pour réglementer la production, la vente et la distribution des produits en plastique problématiques et évitables, y compris les produits en plastique à courte durée de vie et à usage unique, qui sont recensés au moyen de critères scientifiques [et d'une approche fondée sur l'utilisation]. Les mesures prises pour appliquer la présente disposition sont énoncées dans le plan national communiqué conformément à la [partie IV.1 sur les plans nationaux].

OPI bis Alt 2. L'*organe directeur** élabore des orientations pour la réglementation des plastiques problématiques et évitables en se fondant sur des critères scientifiques et en tenant compte de la disponibilité, de l'accessibilité et du coût des solutions de remplacement durables.

OPI ter Alt 2. Aux fins de la mise en œuvre, les Parties doivent promouvoir la mise au point de solutions de remplacement sûres et économiquement rationnelles et ces connaissances et technologies doivent être échangées librement entre toutes les Parties.

OPI quater Alt 2. Le coût de l'application des mesures de réglementation est évalué pour chaque pays et un financement est mis à disposition par l'intermédiaire du fonds spécial selon une procédure arrêtée par l'*organe directeur**, afin de permettre le respect des mesures de réglementation.

Option 3

1. Les Parties sont invitées à prendre des mesures pour réduire progressivement l'utilisation de produits en plastique problématiques et évitables, recensés au moyen de paramètres pertinents, en fonction de la disponibilité, de l'accessibilité et du coût des solutions de remplacement durables, en particulier pour les pays en développement, en tenant compte de leurs circonstances et capacités nationales.

b. [Produits contenant des] [M][m]icroplastiques ajoutés intentionnellement**Option 0**

Aucune disposition sur le sujet.

Option 1

1. Chaque Partie [s'abstient d'autoriser la production, l'utilisation dans l'industrie manufacturière, la vente, la distribution, l'importation ou l'exportation de plastiques et] [prend les mesures voulues pour réglementer l'utilisation des produits en plastique] de produits contenant des microplastiques ajoutés intentionnellement, sauf en cas d'exception prévue dans la partie IV de l'annexe B. [Chaque Partie est invitée à prendre toutes les mesures voulues pour prévenir les fuites de microplastiques rejetés involontairement dans l'environnement.]

OP1 Alt. Pas de texte.

Option 2

1. Chaque Partie recense [les plastiques et] les produits contenant des microplastiques ajoutés intentionnellement[, conformément aux critères] [en se fondant sur les éléments] figurant dans la partie V de l'annexe B, et prend les mesures voulues pour gérer, [selon qu'il convient,] restreindre et, s'il y a lieu, s'abstient d'autoriser leur production, leur utilisation dans l'industrie manufacturière, leur vente[,][ou] leur distribution, [leur importation ou leur exportation][.] [, en tenant compte de la faisabilité technique, de la disponibilité et de l'accessibilité des solutions de remplacement des plastiques et des produits en plastique, ainsi que des incidences socioéconomiques][, et en adoptant une approche fondée sur l'utilisation.]

OP1 Alt. Chaque Partie prend des mesures, s'il y a lieu et conformément à sa législation nationale, pour réglementer l'utilisation ou la fabrication de produits contenant des microplastiques ajoutés intentionnellement. Il peut s'agir de l'adoption par une Partie de mesures visant à lutter contre la production, l'utilisation dans l'industrie manufacturière, la vente, la distribution, l'importation ou l'exportation de ces produits.

OP1 bis. Les mesures prises pour appliquer la présente disposition sont énoncées dans le plan national communiqué conformément à la [partie IV.1 sur les plans nationaux].

2. Chaque Partie[, dans le cadre de sa réglementation respective,] communique des informations sur les mesures prises au titre du paragraphe 1 par l'intermédiaire du registre en ligne établi conformément à la [partie IV.6 sur l'échange d'informations], afin de promouvoir la transparence.

OP2 Alt. Pas de texte.

OP2 Alt 2. Sous réserve de son plan d'action national, chaque Partie recense les plastiques et les produits contenant des microplastiques ajoutés intentionnellement, conformément aux critères élaborés au moyen de données scientifiques, et prend les mesures voulues pour réglementer leur production, leur vente et leur utilisation.

OP2 bis Alt 2. Chaque Partie communique des informations sur les mesures prises au titre du paragraphe [1] par l'intermédiaire du registre en ligne établi conformément à la [partie IV.6 sur l'échange d'informations], afin de promouvoir la transparence.

OP2 ter Alt 2. Le coût de l'application des mesures de réglementation est évalué pour chaque pays et un financement est mis à disposition par l'intermédiaire du fonds spécial selon une procédure arrêtée par l'*organe directeur**, afin de permettre le respect des mesures de réglementation.

Option 3

1. Les Parties devraient prendre des mesures efficaces pour recenser les biens et produits contenant des microplastiques ajoutés intentionnellement et pour déterminer les risques que pose leur ingestion, la pollution de l'environnement qu'ils causent et leurs effets néfastes sur le corps humain, et réduire ensuite progressivement leur utilisation si les risques n'ont pas été éliminés et

si des solutions de remplacement plus sûres et d'un coût plus abordable sont disponibles, ainsi que pour faciliter la transition vers de telles solutions et l'accessibilité de ces dernières.

Option 4

1. Chaque Partie prend les mesures voulues pour réglementer l'utilisation de produits en plastique contenant des microplastiques ajoutés intentionnellement, sauf en cas d'exception prévue dans la partie IV de l'annexe B.

Option 5

Fusionner avec la partie II.8 sur les rejets non intentionnels de microplastiques.

3bis. Microplastiques et nanoplastiques

Option 1

Emplacement réservé dans l'attente d'un texte.

4. Dérégations accessibles aux Parties sur demande

Option 0

Aucune disposition sur le sujet.

Option 1

1. Toute Partie peut faire enregistrer, conformément aux dispositions de [la partie II.1,][et] la partie II.2] [et la [partie II.3 [sur les produits en plastique problématiques et évitables, y compris les produits en plastique à courte durée de vie et à usage unique et les microplastiques ajoutés intentionnellement, Option 1]], une dérogation¹⁰ aux dates d'abandon définitif prévues dans la partie II de l'annexe B pour certains produits, ci-après dénommée « dérogation », conformément à la procédure [énoncée dans ...].

OP1 bis. Le registre conservant l'ensemble des dérogations et de leurs prorogations fait apparaître le nom de la Partie à laquelle la dérogation s'applique et la durée de celle-ci. Ce registre est tenu à jour par [l'organe directeur*] et est accessible au public.

2. [Toute dérogation visée au paragraphe 1 expire [cinq] ans après la date d'abandon définitif pertinente figurant dans la partie II de[s] [l']annexe[s] [A et] B, à moins qu'une Partie, au moment de faire enregistrer une dérogation, n'ait indiqué une période plus courte, auquel cas la date d'expiration indiquée par la Partie s'applique.]

3. [[L'organe directeur* peut décider de proroger une dérogation pour une période demandée par la Partie mais n'excédant pas [X] ans, conformément à la procédure [énoncée dans ...]¹¹, à condition que la Partie fournisse une justification adaptée et le plan d'action nécessaire pour la période de dérogation.] [Un pays souhaitant faire enregistrer une dérogation pourrait devoir fournir une justification et un plan d'action relatifs à la période visée.] Une dérogation ne peut être prorogée que [deux] fois par produit et par date d'abandon définitif.] [En cas de non-respect par une Partie à l'issue de la [deuxième] dérogation, la Partie concernée fait l'objet d'une évaluation conformément à la procédure énoncée dans [...]. – *mécanisme applicable en cas de non-respect à étoffer davantage.*]

4. [Aucune Partie ne peut disposer d'une dérogation en vigueur à l'égard d'un produit en plastique inscrit à la partie II de l'Annexe B à un quelconque moment après [trois] ans à compter de la date d'abandon définitif spécifiée dudit produit.]

OP4 bis 1. Les petits États insulaires en développement et les autres États qui dépendent de l'importation de polymères ou de produits en plastique peuvent faire enregistrer des prorogations de dérogation sans l'approbation de l'organe directeur*, jusqu'à ce que la Partie dispose d'approvisionnements suffisants en polymères et en produits en plastique à un coût égal aux niveaux antérieurs.

¹⁰ **Note** : le texte proposé se fonde sur les enseignements tirés d'autres accords multilatéraux sur l'environnement. Les membres pourraient souhaiter envisager d'autres solutions s'ils le jugent nécessaire. Adapté de la Convention de Minamata en tant que complément possible aux mesures de réglementation des produits en plastique problématiques et évitables. Le détail des conditions, délais et autres informations exigées pour l'enregistrement des dérogations devra être précisé par les membres.

¹¹ **Note** : le comité souhaitera peut-être définir l'emplacement de cette procédure et la façon dont elle serait établie.

OP4 bis 2. Les procédures relatives à l'octroi de dérogations et aux conséquences du non-respect doivent faire l'objet d'un examen approfondi et être définies clairement dans le cadre de la présente disposition. L'*organe directeur** peut accorder des dérogations. Les procédures et les décisions prises par l'*organe directeur** au moyen d'un organisme de vérification et de validation doivent être transparentes, impartiales et étayées par des données scientifiques, et tenir compte des circonstances propres à chaque pays.

4bis. Programmes de travail spécifiques

Option 1

1. Des programmes de travail spécifiques sont établis pour appuyer la mise en œuvre de l'*instrument** dans les secteurs et/ou pour les groupes de produits ci-après :
 - a. Emballage ;
 - b. Pêche et aquaculture ;
 - c. Agriculture ;
 - d. Textile.
2. L'*organe directeur** adopte, à sa première session, les modalités et le mandat régissant le fonctionnement des programmes de travail spécifiques et les réexamine ensuite périodiquement. Les programmes de travail spécifiques permettent ce qui suit :
 - a. Formuler des recommandations à l'intention de l'*organe directeur**, notamment sur les objectifs, les critères, les mesures et les directives, afin d'appuyer la mise en œuvre et de poursuivre l'élaboration des dispositions pertinentes de l'*instrument** ;
 - b. Assurer la coopération et la coordination avec les organisations et entités intergouvernementales, selon qu'il convient, et dialoguer avec les parties prenantes intéressées dans le cadre d'un programme d'action multipartite ;
 - c. Rendre régulièrement compte à l'*organe directeur** de tous les aspects des travaux accomplis.
3. L'*organe directeur** examine régulièrement la mise en œuvre et l'efficacité des programmes de travail spécifiques et, sur la base de cet examen, prend les mesures qui s'imposent.
4. L'*organe directeur** établit des programmes de travail spécifiques supplémentaires, selon qu'il convient, afin d'appuyer la mise en œuvre de l'*instrument**.

5. Conception, composition et performance des produits

a. [[Conception et] [P][p]erformance des produits]

Option 0

Pas de texte.

Option 1

1. [Sous réserve de son plan national et compte tenu de ses circonstances et capacités nationales] [et des résultats scientifiques disponibles], chaque Partie [prend] [est invitée à prendre] des mesures[, s'il y a lieu et conformément aux priorités nationales,][, y compris celles visées aux paragraphes 2 et 3,] pour [promouvoir la performance des produits afin d']améliorer la [conception] [circularité] des produits en plastique, y compris les emballages, et pour améliorer la composition [des plastiques et] des produits en plastique[, en tenant compte des capacités nationales des pays en développement et des ressources disponibles], en vue des objectifs suivants :
 - a. [Réduire la demande [et l'utilisation] de polymères plastiques primaires, de plastiques et de produits en plastique [, ainsi que des substances chimiques connexes,][cette mesure devant toujours être suivie par la mise à disposition de matériaux de remplacement pour le plastique et/ou de substituts non plastiques d'un coût abordable]] [Améliorer l'économie circulaire des produits en plastique et réduire au minimum les rejets de déchets plastiques, y compris les microplastiques] ;
 - [b. Accroître la [sécurité] et la durabilité des plastiques et des produits en plastique, ainsi que la possibilité de les réutiliser, les recharger, les réparer [en pratique] et les remettre

à neuf, selon qu'il convient[, de même que la possibilité de les reconvertir, de les recycler [à grande échelle et en pratique] et de les éliminer d'une manière sûre et écologiquement rationnelle lorsqu'ils deviennent des déchets ;]

- [c. Réduire au minimum les rejets et les [émissions][fuites][, ainsi que les impacts sur l'environnement et la sécurité,] causés par les plastiques et les produits en plastique, y compris les microplastiques [ajoutés intentionnellement][, en tenant compte tant de la faisabilité technique et de l'accessibilité des solutions de remplacement potentielles des microplastiques que des incidences socioéconomiques ;]]

[*OPI.c. alt.* Réduire au minimum les impacts des plastiques et des produits en plastique sur l'environnement et la sécurité, y compris les microplastiques ajoutés intentionnellement ;]

[*OPI.c. bis.* Améliorer les possibilités de reconversion, de recyclage et d'élimination d'une manière écologiquement rationnelle des plastiques et des produits en plastique lorsqu'ils deviennent des déchets ;]

[*OPI.c. ter.* Tenir compte des normes et directives internationales pertinentes, y compris les normes et directives propres à un secteur ou un produit, et veiller au respect des exigences sectorielles. Les mesures adoptées au titre de la présente disposition peuvent être énoncées dans le plan national communiqué.]]

Sous-option 1

1. Chaque Partie exige que les plastiques et les produits en plastique fabriqués sur son territoire et ceux disponibles sur son marché soient conformes aux critères minimaux de conception et de performance[, ainsi qu'aux autres éléments connexes figurant dans la partie I de l'annexe C], y compris, s'il y a lieu, aux critères et éléments propres à un secteur ou un produit, dans les délais fixés dans cette annexe. [Les critères devraient être harmonisés et établir une distinction entre les types de conception visant la réduction, la réutilisation et le recyclage des produits et des emballages en plastique.]

2. [Chaque Partie] [L'*organe directeur**] établit et tient à jour des procédures de certification et des directives en matière d'étiquetage pour les plastiques et les produits en plastique [fabriqués sur son territoire et ceux disponibles sur son marché,] en se fondant sur [les recommandations des groupes chargés des questions scientifiques, technologiques et économiques et] les critères de conception et de performance et autres éléments connexes figurant dans la partie I de l'annexe C, y compris, s'il y a lieu, les critères et éléments propres à un secteur ou à un produit, et exige que les plastiques et les produits en plastique soient convenablement étiquetés, conformément à ces critères et éléments.

Sous-option 2

2. Chaque Partie [devrait adopter] [adopte] des critères de conception et de performance [pour des produits durables]** et [les dispositifs réglementaires] [prend [prennent] [les] [toute]** mesure[s] voulue[s]] pour :

- a. Réduire l'utilisation des plastiques dans l'ensemble de la chaîne de valeur, y compris l'emballage des produits ;
- b. Accroître la sécurité et la durabilité des plastiques et des produits en plastique, ainsi que la possibilité de les réutiliser[, de les recycler], de les recharger, de les réparer et de les remettre à neuf, selon qu'il convient, de même que la possibilité de les [réutiliser] reconvertir, recycler et éliminer d'une manière sûre et écologiquement rationnelle lorsqu'ils deviennent des déchets,

[conformément aux éléments figurant à la partie I de l'annexe C,] en tenant compte des normes et directives internationales pertinentes, y compris toute norme ou directive pertinente propre à un secteur ou un produit. Les mesures prises au titre de la présente disposition sont énoncées dans le plan national communiqué conformément à la [partie IV.1 sur les plans nationaux]. [Les critères devraient être harmonisés et établir une distinction entre les types de conception [et de performance] [des produits durables] visant la réduction, la réutilisation et le recyclage des produits et emballages en plastique].

OP2 Alt. Chaque Partie envisage d'inclure les mesures ci-après dans le cadre de celles visées au paragraphe 1 :

- a. Adopter des politiques ou directives en matière de passation des marchés publics concernant les produits en plastique, afin d'améliorer la circularité de ces derniers ;

- b. Promouvoir l'application de normes de performance environnementale aux produits en plastique ;
- c. Appuyer les efforts visant à mettre en place ou à renforcer les dispositifs de certification volontaire des produits ou emballages préférables du point de vue environnemental, afin d'encourager les choix durables ;
- d. Les Parties devraient prendre en compte les normes et directives internationales pertinentes, y compris toute norme ou directive pertinente propre à un secteur ou un produit.

3. Chaque Partie devrait mettre en place, conformément aux éléments contenus dans la partie I de l'annexe C [et dans la mesure du possible], des procédures et des directives en matière de transparence, d'étiquetage et de certification pour les plastiques et les produits en plastique qui répondent aux critères de conception et de performance établis en application du paragraphe 1[, compte tenu des informations commerciales confidentielles].

OP3 Alt. Pas de texte.

Dispositions communes aux sous-options 1 et 2 visées ci-dessus

4. Les Parties [sont invitées à collaborer] [collaborent] avec les organisations [nationales et] internationales compétentes à l'élaboration de normes et de directives [au niveau multilatéral], y compris, s'il y a lieu, secteur par secteur, afin [de réduire l'utilisation des plastiques dans les produits tout au long de la chaîne de valeur, y compris dans l'emballage des produits, et] [d'optimiser et] d'améliorer la conception des produits en plastique pour accroître leur [sécurité et leur] durabilité, ainsi que la possibilité de les réutiliser[, recharger] [et] réparer [recycler en pratique]**[, de même que la possibilité de les remettre à neuf] [et] de les [réutiliser], reconvertir, recycler et éliminer d'une manière [sûre et] écologiquement rationnelle lorsqu'ils deviennent des déchets[, pour réduire au minimum l'impact des plastiques et des produits en plastique sur l'environnement et la sécurité][et pour veiller au respect des exigences sectorielles].

Sous-option 3

2. Chaque Partie est invitée à prendre des mesures, selon qu'il convient et conformément aux priorités nationales, pour améliorer la conception des produits en plastique, y compris les emballages, et la composition des produits en plastique, en vue des objectifs suivants :

- a. Accroître la sécurité et la durabilité des produits en plastique et la possibilité de les reconvertir, de les réutiliser et de les réparer, selon qu'il convient, de même que la possibilité de les reconvertir, de les recycler et de les éliminer d'une manière sûre et écologiquement rationnelle lorsqu'ils deviennent des déchets ;
- b. Réduire au minimum les rejets et les fuites causés par des produits en plastique, y compris les microplastiques,

en tenant compte des normes et directives internationales pertinentes, y compris toute norme ou directive pertinente propre à un secteur ou un produit, et en veillant au respect des exigences sectorielles. Les mesures adoptées au titre de la présente disposition peuvent être énoncées dans le plan national communiqué.

Option 2

1. Sous réserve de son plan national et compte tenu de ses circonstances et capacités nationales, chaque Partie prend des mesures, y compris celles visées aux paragraphes 2 et 3, pour améliorer la conception des produits en plastique, y compris les emballages, et la composition des plastiques et des produits en plastique.

2. Sous réserve de son plan national et compte tenu de ses circonstances et capacités nationales, chaque Partie devrait prendre des mesures pour accroître la sécurité et la durabilité des plastiques et des produits en plastique, ainsi que la possibilité de les réutiliser, de les recharger, de les réparer, de les remettre à neuf et de les recycler, selon qu'il convient, en tenant compte des normes internationales pertinentes, y compris toute norme ou directive pertinente propre à un secteur ou un produit. Les mesures adoptées au titre de la présente disposition sont énoncées dans le plan national communiqué conformément à la [partie IV.1 sur les plans nationaux].

3. Sous réserve de son plan national et compte tenu de ses circonstances et capacités nationales, chaque Partie devrait prendre des mesures relatives aux plastiques et aux produits en plastique, conformément au paragraphe 1.

4. Les besoins en ressources financières et en transfert de technologie sont évalués pour chaque pays, et les ressources financières et le transfert de technologie sont mobilisés en conséquence, afin d'appuyer les engagements pris au niveau national au titre de la présente disposition.

b. [[Réduction,] [réutilisation], [recyclage,] recharge et réparation des plastiques et] [A[a]pproches de circularité pour] les produits en plastique**

Option 1

1. Chaque Partie, se fondant sur les orientations adoptées par l'*organe directeur** à sa première session, prend des mesures efficaces pour promouvoir [la réduction,] la réutilisation, [le recyclage,] la recharge, la réparation, la reconversion et la remise à neuf, selon qu'il convient, des plastiques et des produits en plastique fabriqués sur son territoire et de ceux disponibles sur son marché, en particulier en mettant en œuvre des systèmes de réutilisation[, de recyclage], de recharge et de réparation. [L'*organe directeur** publie des normes harmonisées pour la réutilisation, le recyclage, la réparation et la remise à neuf des produits.]

2. Chaque Partie prend les mesures voulues [concernant les étapes de la distribution, de la vente et de la consommation] pour atteindre les objectifs minimaux [de recyclage et, s'il y a lieu,] [de réduction,] de réutilisation, de recharge et de réparation énoncés dans la partie II de l'annexe C, dans les délais fixés dans de cette annexe, pour les plastiques et les produits en plastique fabriqués sur son territoire et ceux disponibles sur son marché.

Option 2

1. Chaque Partie[, se fondant sur les orientations fournies par l'*organe directeur** au plus tard à sa [deuxième][première] session,] prend des mesures [efficaces][concernant les étapes de la distribution, de la vente et de la consommation] pour [promouvoir][permettre] [la réduction,] la réutilisation, [le recyclage,] la recharge, la réparation, la reconversion et la remise à neuf, selon qu'il convient, des [plastiques et] des produits en plastique [fabriqués sur son territoire et de ceux disponibles sur son marché, en particulier en mettant en œuvre des systèmes de réutilisation[, de recyclage], de recharge et de réparation][, compte tenu des circonstances et des capacités nationales, ainsi que de l'accès aux technologies et de la disponibilité des ressources financières dans les pays en développement].

2. Chaque Partie [devrait adopter][adopte][, s'il y a lieu,] des cibles [déterminées au niveau national] [et assorties de délais] pour [mettre en œuvre][appuyer] [cet objectif][le présent article][, compte tenu des circonstances et des capacités nationales].

Option 3

1. Chaque partie, se fondant sur les orientations fournies par l'*organe directeur** au plus tard à sa troisième session, prend des mesures efficaces pour promouvoir des approches de circularité, selon qu'il convient et compte tenu des circonstances et des capacités nationales, en ce qui concerne les produits en plastique fabriqués sur son territoire et ceux introduits sur son marché, en particulier en mettant en œuvre des approches de circularité.

2. Les Parties sont invitées à adopter des cibles assorties de délais à l'appui de cet objectif.

Disposition commune aux options 1 et 3 visées ci-dessus

[3. Les mesures prises pour appliquer les dispositions du présent article [peuvent inclure le recours à des instruments réglementaires et économiques, la passation de marchés publics ou l'incitation à produire des changements dans la chaîne d'approvisionnement en investissant dans des systèmes et des infrastructures de réutilisation, de recyclage, de recharge et de réparation, ainsi que dans le comportement des consommateurs en les sensibilisant à la consommation durable] [sont énoncées][peuvent être énoncées] dans le plan national communiqué [conformément à la [partie IV.1 sur le[s] plan[s] [d'action] nationa[l]ux]].]

Option 4

1. Sous réserve de son plan national et compte tenu de ses circonstances et capacités nationales, chaque Partie prend des mesures efficaces pour promouvoir la réutilisation, la recharge, la réparation, la reconversion et la remise à neuf, selon qu'il convient, des plastiques et des produits en plastique fabriqués sur son territoire et de ceux disponibles sur son marché, en particulier en mettant en œuvre des systèmes de réutilisation, de recharge et de réparation.

2. Sous réserve de son plan national et compte tenu de ses circonstances et capacités nationales, chaque Partie devrait prendre les mesures jugées nécessaires pour appuyer cet objectif.

3. Les besoins en ressources financières et en transfert de technologie sont évalués pour chaque pays, et les ressources financières et le transfert de technologie sont mobilisés en conséquence, afin d'appuyer les engagements pris au niveau national au titre de la présente disposition.

Option 5

1. Chaque Partie prend des mesures efficaces et bénéfiques pour l'environnement en vue de réduire l'utilisation des plastiques et des produits en plastique au moyen, selon qu'il convient, de la réutilisation, la recharge, la réparation, la reconversion et la remise à neuf des produits fabriqués ou utilisés sur son territoire et de ceux disponibles sur son marché, en particulier en mettant en œuvre des systèmes de réutilisation, de recharge et de réparation.

2. Chaque Partie prend les mesures voulues, y compris celles visées au paragraphe 1, pour atteindre les objectifs minimaux de réduction, de réutilisation, de recharge et de réparation énoncés dans la partie II de l'annexe C, dans les délais fixés dans cette annexe, pour les plastiques et les produits en plastique fabriqués ou utilisés sur son territoire et ceux disponibles sur son marché. Ces mesures sont fondées sur une approche sectorielle, lorsque c'est opportun.

3. Les Parties sont invitées à collaborer avec les organisations internationales compétentes au niveau multilatéral, afin d'élaborer des normes et des directives relatives aux systèmes de réutilisation et de recharge.

4. Les mesures prises pour appliquer la présente disposition peuvent inclure le recours à des instruments réglementaires et économiques, la passation de marchés publics, la mise en place de dispositifs de responsabilité élargie du producteur, comme indiqué dans la partie VII, ou l'incitation à produire des changements dans la chaîne d'approvisionnement et dans le comportement des consommateurs, et sont énoncées dans le plan national communiqué conformément à la [partie IV.1 sur les plans nationaux].

c. Utilisation de contenus plastiques recyclés

Option 1

1. Chaque Partie exige que les plastiques et produits en plastique fabriqués sur son territoire et ceux disponibles sur son marché présentent une teneur minimum en plastiques sûrs et écologiquement rationnels recyclés post-consommation, comme indiqué dans la [partie III de l'annexe C], dans les délais fixés dans cette annexe.

Option 2

1. [Sous réserve de son plan national et compte tenu de ses circonstances et capacités nationales, [C][c]haque Partie[, conformément à son plan d'action national,] [devrait prendre] [prend] [l][d]es mesures [voulues][déterminées au niveau national] [pour les plastiques [concernés] et][œuvrer pour que] les produits en plastique fabriqués sur son territoire et ceux disponibles sur son marché][pour accroître la part des plastiques secondaires utilisés pour fabriquer les produits en plastique][atteignent une teneur minimum en][et adopter des objectifs assortis de délais][pour favoriser le recyclage** et adopter des objectifs assortis de délais s'agissant du recours à des] contenus plastiques sûrs et [écologiquement rationnels] recyclés post-consommation, [lorsque cela est techniquement faisable et] compte tenu des éléments figurant dans la [partie III de l'annexe C]. [Les mesures prises pour appliquer la présente disposition sont énoncées dans le plan national communiqué conformément à la [partie IV.1 sur les plans nationaux][.]][et à la législation nationale sur les contenus plastiques recyclés post-consommation.]

[Note : Les objectifs de teneur minimum en contenus plastiques recyclés concernent des utilisations et des catégories de produits spécifiques, afin de créer les conditions propices pour que les secteurs atteignent ces objectifs, en particulier pour les utilisations alimentaires. Sachant que tous les [éléments figurant dans la partie III de l'annexe C] devraient aider chaque Partie à définir ses propres exigences ou objectifs en matière de teneur en contenus plastiques recyclables dans certains produits prioritaires.]

[*OPI bis.* Les besoins en ressources financières et en transfert de technologie sont évalués pour chaque pays, et les ressources financières et le transfert de technologie sont mobilisés en conséquence afin d'appuyer les engagements pris au niveau national au titre de la présente disposition.]

Option 3

1. L'organe directeur* fournit dans l'annexe un calendrier des étapes de la transition jusqu'à ce que tous les plastiques sur le marché soient recyclables, cette transition pouvant comprendre des teneurs minimums progressives en matières sûres et écologiquement rationnelles recyclées

post-consommation. [Les normes relatives aux plastiques recyclés devraient être harmonisées au niveau mondial.]

Option 4

1. Chaque Partie devrait prendre les mesures voulues pour que les produits en plastique fabriqués sur son territoire et ceux introduits sur son marché atteignent une teneur minimum en contenus plastiques sûrs et écologiquement rationnels recyclés post-consommation, selon qu'il convient et compte tenu des circonstances et des capacités nationales. Les mesures prises pour appliquer la présente disposition peuvent être énoncées dans le plan national communiqué conformément à la [partie IV.1 sur les plans nationaux].

Disposition commune aux options 1 et 4 visées ci-dessus

[2. Chaque Partie [prend] [devrait prendre][, compte tenu de ses circonstances nationales, est invitée à prendre] des mesures [pour veiller, [au besoin][dans la mesure du possible,] à ce que [les plastiques primaires][les plastiques utilisés] dans les produits soient [remplacés][complétés] par des contenus plastiques sûrs et écologiquement rationnels qui ont été recyclés[, s'il y a lieu][, en fonction de la disponibilité de solutions techniques et de moyens de mise en œuvre pour les pays en développement]][, de manière à promouvoir une conception, une composition et une performance des produits leur permettant d'avoir une teneur maximale en contenus plastiques recyclés dans le plus grand nombre possible d'utilisations, afin de remplacer les plastiques primaires dans les produits, tout en tenant compte des préoccupations en matière de sécurité liées aux contenus plastiques recyclés]. Les mesures prises pour appliquer [la présente] [les] disposition[s du présent article] peuvent inclure [le recours à des instruments réglementaires[et économiques,]][la passation de marchés publics, [la mise en place de dispositifs de responsabilité élargie du producteur, comme indiqué à la partie VII,] ou l'incitation à produire des changements dans la chaîne d'approvisionnement [en investissant dans des systèmes et des infrastructures de recyclage,]] [ainsi que][et] dans le comportement des consommateurs[, entre autres mesures,][en les sensibilisant à la consommation durable. Les mesures prises pour appliquer la présente disposition][et] [peuvent être énoncées][sont énoncées] dans le plan national communiqué] [conformément à la [partie IV.1 sur les plans nationaux]][, compte tenu des circonstances nationales].]

d. Solutions de remplacement des plastiques et des produits en plastique

Option 0

Pas de texte.

Option 1

1. [Les Parties veillent à ce que les [«]solutions de remplacement des plastiques et des produits en plastique[»] soient [plus] sûres, écologiquement rationnelles et durables[, conformément aux normes arrêtées par l'*organe directeur**, fondées sur les recommandations des groupes chargés des questions scientifiques, technologiques et économiques] [en comparaison avec les produits en plastiques concernés], en tenant compte de leur impact [néfaste] potentiel [en matière de réduction des déchets et de réutilisation et de tout impact] sur l'environnement[, le climat], l'économie, la société [la culture et la santé humaine], y compris la sécurité alimentaire [et hydrique]**][, conformément aux critères énoncés dans la partie IV de l'annexe C] [, ainsi que compte tenu des circonstances et des capacités nationales].

OP1 bis. Dans la mise en œuvre de la disposition susvisée, les Parties veillent à ce que les solutions de remplacement des plastiques et des produits en plastique soient sûres, écologiquement rationnelles et durables, en tenant compte de leur impact potentiel sur l'environnement, l'économie, la société et la santé humaine, y compris la sécurité alimentaire.

Option 2

[1. [Sous réserve de leur plan national et compte tenu des circonstances et des capacités nationales,][L][I]es Parties devraient promouvoir la mise au point et l'utilisation de solutions de remplacement des plastiques et des produits en plastique qui soient sûres[, écologiquement rationnelles] et durables[, y compris au moyen de][. Les mesures prises pour appliquer la présente disposition peuvent inclure le recours à des] [mesures réglementaires et des [d']][un]] instrument[s] [réglementaire[s]] et économique[s]][, conformément à la réglementation nationale].]

OP1 bis. Nous proposons une disposition supplémentaire, dans laquelle l'*organe directeur** est prié d'adopter un ensemble complet de critères s'appliquant à la sécurité, à la rationalité écologique et à la durabilité de ces solutions de remplacement des plastiques et des produits en plastique.

[2. Dans la mise en œuvre de la disposition susvisée, les Parties [veillent][devraient s'efforcer de veiller] à ce que les solutions de remplacement des plastiques et des produits en plastique soient sûres[, écologiquement rationnelles] et durables[, en se fondant sur l'évaluation de leurs cycles de vie,] [compte tenu de][y compris] leur impact potentiel sur l'environnement, l'économie, la société et santé humaine[, y compris la sécurité alimentaire].]

OP2 bis. Les besoins en ressources financières et en transfert de technologie sont évalués pour chaque pays, et les ressources financières et le transfert de technologie sont mobilisés en conséquence, afin d'appuyer les engagements pris au niveau national au titre de la présente disposition.

OP2 ter. *Référence au renforcement des capacités et au transfert de technologies pour l'innovation et les produits de remplacement.*

[3. Les mesures prises pour appliquer la présente disposition sont énoncées dans le plan national communiqué conformément à la [partie IV.1 sur les plans nationaux].]

Option 3

1. Le présent *instrument** s'applique aux solutions de remplacement des plastiques et des produits en plastique, y compris les plastiques biosourcés, biodégradables et compostables.

2. Guidées par la hiérarchie des déchets, les Parties veillent à faire prévaloir la réduction de l'utilisation de tous les plastiques et la prévention des déchets plastiques, y compris provenant de matières premières non fossiles, lorsqu'elles envisagent de mettre au point et d'utiliser des solutions de remplacement des plastiques et des produits en plastique.

3. Chaque Partie veille à ce que les solutions de remplacement des plastiques et des produits en plastique soient sûres, écologiquement rationnelles et durables, en se fondant sur les critères minimums de conception et de performance et d'autres éléments connexes figurant dans la partie I de l'annexe C, y compris des critères de durabilité propres i) aux plastiques biosourcés, ii) aux plastiques biodégradables et iii) aux plastiques compostables. Les critères se fondent sur une analyse complète du cycle de vie et tiennent compte de tout impact potentiel sur l'environnement, l'économie, la société et la santé humaine, y compris la sécurité alimentaire.

OP3 bis. Les critères établis devraient également tenir compte du fait qu'il importe d'éviter les solutions de remplacement indésirables et le simple déplacement des problèmes.

4. Les Parties peuvent envisager de recourir à des instruments économiques pour promouvoir les solutions de remplacement des plastiques et des produits en plastique.

5. Chaque Partie prend les mesures voulues pour s'assurer que les allégations environnementales concernant i) les plastiques biosourcés, ii) les plastiques biodégradables et iii) les plastiques compostables sont fondées. Il peut s'agir d'exigences en matière d'étiquetage, comme indiqué dans la [partie II.13], qui doivent être respectées.

6. Les Parties sont invitées à collaborer avec les organisations internationales compétentes, afin d'élaborer au niveau multilatéral des normes et des directives permettant de garantir que i) les plastiques biosourcés, ii) les plastiques biodégradables et iii) les plastiques compostables sont sûrs, écologiquement rationnels et durables.

Option 4

Fusionner avec II.6 (« Substituts non plastiques »).

6. Substituts non plastiques

Option 0

Aucune disposition sur le sujet.

Option 1

1. [Sous réserve de son plan national et compte tenu des circonstances et des capacités nationales, chaque][Chaque] Partie prend des mesures pour encourager l'innovation[, y compris au moyen du mécanisme de coopération visé à la [partie III...]] et pour favoriser et promouvoir [la recherche et] la mise au point et l'utilisation à grande échelle de substituts non plastiques sûrs, écologiquement rationnels et durables, y compris des produits, des technologies et des services, en tenant compte de leur impact potentiel [en matière de réduction des déchets et de réutilisation et] sur l'environnement, l'économie, la société[la culture] et la santé humaine[, en se fondant sur l'évaluation de leurs cycles

de vie] [et compte tenu de l'accès des pays en développement à un transfert des technologies indispensables et à des ressources financières].

2. Les Parties [sont invitées à recourir][recourent] à des instruments réglementaires et économiques, à la passation de marchés publics et à des mesures d'incitation¹² pour promouvoir la mise au point et l'utilisation de substituts non plastiques sûrs, écologiquement rationnels et durables[, compte tenu des circonstances et des capacités nationales].

OP2 bis 1. Le mécanisme de financement établi par l'*organe directeur** assure le transfert de technologies vers les Parties qui sont des pays en développement, afin de faciliter l'adoption et l'utilisation à grande échelle de polymères non plastiques sûrs, écologiquement rationnels et durables.

OP2 bis 2. Cette disposition supposerait l'adoption d'un ensemble complet de critères s'appliquant à la sécurité, la viabilité environnementale et la durabilité des substituts non plastiques. De tels critères comprendraient une évaluation complète du cycle de vie, garantissant une analyse approfondie de l'impact environnemental des produits tout au long de leur cycle de vie.

OP2 bis 3. Les mesures prises pour appliquer la présente disposition sont énoncées dans le plan national communiqué conformément à la [partie IV.1 sur les plans nationaux].

OP2 bis 4. Les Parties sont invitées à se fonder sur les meilleures connaissances scientifiques disponibles, les connaissances traditionnelles, les savoirs des peuples autochtones et les systèmes de savoirs locaux [pour mettre au point des substituts non plastiques qui soient sûrs, écologiquement rationnels et durables].

OP2 ter. Les Parties sont invitées à mettre en place un processus d'évaluation de la sécurité et de la durabilité des substituts potentiels des plastiques et de leur adéquation en tant que substituts, en tenant compte de leur impact potentiel sur la santé humaine et l'environnement, de la hiérarchie des déchets et des approches appliquant la règle des trois R (réduire, réutiliser et recycler).

Option 2

1. Les Parties veillent à ce que les substituts, produits, technologies et services non plastiques soient sûrs, écologiquement rationnels et durables, en tenant compte de leur impact potentiel sur l'environnement, l'économie, la société et la santé humaine, y compris la sécurité alimentaire, tout au long de leur cycle de vie.

2. Chaque Partie prend des mesures pour encourager l'innovation et pour favoriser et promouvoir la mise au point et l'utilisation à grande échelle de substituts non plastiques sûrs, écologiquement rationnels et durables, y compris des produits, des technologies et des services, en tenant compte de leur impact potentiel sur l'environnement, l'économie, la société et la santé humaine, tout au long de leur cycle de vie.

3. Les Parties sont invitées à recourir à des instruments réglementaires et économiques, à la passation de marchés publics et à des mesures d'incitation pour promouvoir la mise au point et l'utilisation de substituts, produits, technologies et services non plastiques qui soient sûrs, écologiquement rationnels et durables.

Option 3

1. Chaque Partie prend des mesures pour encourager l'innovation et la recherche et pour favoriser et promouvoir la mise au point et l'utilisation à grande échelle de substituts non plastiques sûrs et durables, en tenant compte de leur impact potentiel sur les systèmes environnementaux, économiques et sociaux et sur la santé humaine, ainsi que des conséquences involontaires et des compromis possibles.

2. Chaque Partie prend des mesures pour évaluer la mise au point et l'utilisation de substituts non plastiques sûrs et durables, en tenant compte des considérations visées au paragraphe 1.

3. Chaque Partie encourage les efforts visant à mettre en place ou à renforcer les dispositifs de certification volontaire pour les produits ou les emballages durables, afin de favoriser des substituts durables ayant un meilleur impact global dans les domaines énumérés au paragraphe 1.

4. Les Parties sont invitées à recourir à des instruments réglementaires et économiques, à la passation de marchés publics et à des mesures d'incitation pour promouvoir la mise au point

¹² Ces instruments pourraient comprendre, par exemple, des redevances, la réduction des droits de douane, des taxes ou des subventions, y compris la réaffectation de subventions, selon qu'il convient.

et l'utilisation de substituts non plastiques sûrs, écologiquement rationnels et durables, compte tenu des considérations visées au paragraphe 1 ci-dessus.

Option 4

1. Les Parties devraient encourager la recherche et l'innovation pour mettre au point des substituts non plastiques sûrs, écologiquement rationnels et durables et veillent à faire prévaloir l'application de la hiérarchie des déchets et l'analyse comparative des cycles de vie sur l'utilisation et la promotion de substituts non plastiques.

Option 5

1. Les Parties veillent à ce que les substituts non plastiques soient sûrs, écologiquement rationnels et durables, en tenant compte de leur impact potentiel sur l'environnement, l'économie, la société et la santé humaine, y compris la sécurité alimentaire et hydrique, et la dégradation des terres. Fondé sur une analyse de l'ensemble du cycle de vie.

Option 6

Fusionner avec la partie II.5 : Conception, composition et performance des produits.

7. Responsabilité élargie du producteur

Option 0

Aucune disposition sur le sujet.

Option 1

1. [Chaque Partie met en place] [et régleme] [et administre] un [système][dispositif] [national] [obligatoire] de responsabilité élargie du producteur, [fondé notamment sur les modalités [relatives aux produits] figurant dans l'annexe D], [en faisant preuve d'une certaine souplesse dans la définition de son champ d'application] [et en tenant compte des circonstances et des capacités nationales][[, y compris, s'il y a lieu,] en appliquant une approche par secteur [ou par produit],] afin de favoriser [la réduction et la réutilisation des plastiques et] une recyclabilité accrue, de promouvoir [un recyclage de haute qualité et]** des taux de recyclage plus élevés et de renforcer la responsabilité des producteurs et des importateurs en matière de gestion sûre et écologiquement rationnelle des plastiques[, des déchets] et des produits en plastique tout au long de leur cycle de vie[, ainsi que des chaînes d'approvisionnement internationales].

2. [Dans la mise en œuvre de la présente disposition, les Parties tiennent compte de la façon dont les mesures adoptées contribueraient à une transition juste.] [L'organe directeur* adopte, à sa première session, des modalités visant à appuyer la mise en place de [systèmes][dispositifs] nationaux de responsabilité élargie du producteur et à en définir les caractéristiques essentielles, ainsi qu'à appuyer leur harmonisation, en tenant compte de la façon dont les mesures adoptées contribueraient à une transition juste.] Ces mesures sont énoncées dans le plan national communiqué conformément à la [partie IV.1 sur les plans nationaux].

Option 2

1. [Les Parties qui ne sont pas encore dotées d'] [Chaque Partie[, compte tenu de ses circonstances] est invitée à mettre en place et [administrer] [appliquer]] un [système][dispositif] [national] de responsabilité élargie du producteur[, ou tout système ou mécanisme ayant la même finalité qu'un [système][dispositif] de responsabilité élargie du producteur,] [le mieux adapté à une région ou un pays donnés, en tenant compte de la situation du marché et des circonstances et des capacités nationales,] [sont invitées à envisager de mettre en place et d'administrer un [système][dispositif] [national] de responsabilité élargie du producteur, de nature fiscale et/ou non fiscale, selon qu'il convient et compte tenu de leurs circonstances et capacités nationales,] [conformément à leur plan national et compte tenu de leurs circonstances et capacités nationales,] [qui relève de sa juridiction,] y compris[, s'il y a lieu, secteur par secteur,] [des systèmes conformes à la législation nationale et tenant compte, selon qu'il convient, des modalités figurant dans l'annexe D,] afin de favoriser [une transition juste, en accordant une attention spéciale aux récupérateur(ric)es de déchets, et] une [réutilisation et une] recyclabilité accrue[s], de promouvoir des taux de recyclage plus élevés et de renforcer la responsabilité des producteurs [et des importateurs], en vue d'une gestion [sûre et] écologiquement rationnelle des plastiques et des produits en plastique tout au long de leur cycle de vie et des chaînes d'approvisionnement internationales] [et d'une sensibilisation accrue du public].

2. L'organe directeur*[, à sa première session,] [adopte] [élabore] des [modalités [applicables]] [orientations][directives] [, comme indiqué dans l'annexe D][, afin d'appuyer la mise en place] [régissant la conception et la mise en œuvre] [des [systèmes][dispositifs] [nationaux] de responsabilité élargie du producteur [ou de tout système ou mécanisme ayant la même finalité qu'un système de responsabilité élargie du producteur], en [recense][définit] les caractéristiques essentielles et [encourage][appuie] leur [alignement][harmonisation]], en tenant compte [de][du] [l'objectif de] [la façon dont les systèmes de responsabilité élargie du producteur contribueraient à] [assurer] [un[e]] [concept de] transition juste.

OP2 bis. [Dans la mise en œuvre de la présente disposition, les Parties tiennent compte de la façon dont les mesures adoptées contribueraient à une transition juste.] Les mesures prises au titre de la présente disposition sont énoncées dans le plan national communiqué conformément à la [partie IV.1 sur les plans nationaux].

Option 3

1. Les Parties veillent à ce que tous les producteurs de plastique qui exercent une activité sur leur territoire participent à des dispositifs obligatoires de responsabilité élargie du producteur et que les sociétés multinationales qui introduisent des produits en plastique, en particulier dans les pays en développement, par l'intermédiaire de franchises, de filiales, d'agents ou de toute autre modalité réduisent au minimum leur empreinte de pollution plastique au moyen de dispositifs de responsabilité élargie du producteur.

2. Les Parties veillent à ce que les dispositifs de responsabilité élargie du producteur soient assortis de mécanismes efficaces et rationnels de traçabilité et de responsabilité.

3. Les Parties peuvent envisager de coopérer aux niveaux régional et mondial pour la mise en œuvre des dispositifs de responsabilité élargie du producteur.

Option 4

1. Les Parties sont invitées à envisager la mise en place et l'administration de systèmes de responsabilité élargie du producteur, de nature fiscale et/ou non fiscale, selon qu'il convient et compte tenu de leurs circonstances et capacités nationales, y compris, s'il y a lieu, pour favoriser une recyclabilité accrue, promouvoir des taux de recyclage plus élevés et renforcer la responsabilité des producteurs et des importateurs, en vue d'une gestion sûre et écologiquement rationnelle des produits en plastique et d'une sensibilisation accrue du public.

8. Émissions et rejets de plastiques tout au long de leur cycle de vie

Titre Alt : [Émissions et][Fuites et] rejets de plastiques [produits en plastique et déchets de produits][déchets plastiques et microplastiques] [tout au long [du][de] [l'ensemble [du][de]] [leur] cycle de vie [des plastiques]]

Option 1

1. Chaque Partie[, en se fondant sur des études préliminaires, des études de vulnérabilité et l'évaluation des niveaux de contamination des écosystèmes,] [prend des mesures pour] [prévenir] [prévient] et [, lorsque cela est faisable,] éliminer [élimine] les émissions et] [protéger la santé humaine et l'environnement] [prend des mesures pour réglementer les] rejets dans l'environnement [de polymères plastiques,] [de substances chimiques] [de] plastiques, y compris les microplastiques, et de produits en plastique [tout au long de leur cycle de vie] [, notamment à l'étape de l'extraction et de la production,] qui proviennent [des] [de diverses] sources [devant être déterminées au niveau national] [recensées dans l'annexe E][, assorties d'une évaluation des tendances des émissions et des rejets, en tenant compte de la faisabilité technique et de l'accessibilité des solutions de remplacement des plastiques et des produits en plastique, ainsi que des incidences socioéconomiques][, en fonction des circonstances et des capacités nationales des pays en développement,] [au plus tard aux dates qui y sont indiquées]. Les émissions et les rejets auxquels s'applique la présente disposition devraient comprendre ce qui suit :

a. Les [émissions][rejets] [de toute pollution plastique] [de substances dangereuses], y compris les microplastiques, dans l'air [et sur les lieux de travail tout au long de la chaîne de valeur des plastiques] ;

[b. Les rejets dans le sol et l'eau causés par la production, le transport et l'utilisation de substances chimiques [et de polymères] préoccupant[e]s, de plastiques et de produits en plastique [inscrits à la partie II de l'annexe A] ;]

OP1b. bis. Les déversements de substances chimiques et autres expositions toxiques à l'étape de l'extraction et de la production de plastiques, ainsi que durant la production de substances chimiques utilisées dans les plastiques ;

OP1b. ter. La réduction au minimum de la production de microplastiques et de substances chimiques dangereuses durant les phases d'utilisation et d'élimination à l'état de déchets.

OP1b. Alt. Fusionner b et c.

[[b][c]. Les rejets [de substances chimiques et de [monomères et] polymères préoccupants,] [de toute pollution plastique] [et de plastiques et de produits en plastique] [inscrits à la partie II de l'annexe A], y compris les microplastiques, dans l'air, le sol et l'eau, [notamment dans le milieu marin,] ainsi que dans les écosystèmes.]

OP1 Alt 1. Chaque Partie prend des mesures pour prévenir ou réduire, en vue de les éliminer, les rejets dans l'environnement de polymères plastiques, de plastiques et de produits en plastique tout au long de leur cycle de vie.

OP1 bis. Les Parties sont invitées à mettre en place des systèmes adéquats de réglementation environnementale et, lorsqu'ils font défaut, des systèmes de contrôle de l'impact environnemental admissible.

OP1 ter. Chaque Partie devrait s'efforcer d'adopter, s'il y a lieu, et de maintenir des lois, réglementations ou politiques nationales pour lutter, dans le cadre de sa juridiction nationale, contre l'impact néfaste sur l'environnement ou les risques potentiels pour la santé humaine liés à la pollution plastique ou causés par celle-ci, en prenant en compte tout impact disproportionné sur les personnes en situation de vulnérabilité. Chaque Partie devrait s'efforcer de mettre en œuvre et d'appliquer les lois, réglementations ou politiques nationales qu'elle adopte ou maintient en application de la présente disposition.

2. Chaque Partie [prend [[toute] [des] mesure[s] [voulue][efficaces] pour]] [est invitée à] prévenir [ou réduire, en vue de les éliminer] [et lorsque cela est [possible] [faisable,]] [et éliminer] [les émissions et] les rejets de [granulés, flocons et poudre de plastique] [pollution plastique] aux étapes de la production, du stockage, de la manipulation et du transport, en tenant compte, selon qu'il convient, des [dispositions et orientations pertinentes convenues dans] [efforts entrepris dans] le cadre d'organisations internationales telles que l'Organisation maritime internationale.

OP2 Alt 1. Pas de texte.

OP 2 Alt 2. Déplacer le texte à l'annexe B.

OP2 bis. En ce qui concerne la disposition contenue au paragraphe 2 de la section 8 de la partie II et la référence à l'Organisation maritime internationale et, par conséquent, à la Convention internationale de 1973 pour la prévention de la pollution par les navires, telle que modifiée par le Protocole de 1978 y relatif, et telle que modifiée ultérieurement par le Protocole de 1997 (MARPOL), il convient de prendre dûment en considération les dispositions contenues dans d'autres accords, tels que les conventions de Cartagena et de Londres et la Convention pour la protection du milieu marin de l'Atlantique du Nord-Est (Convention OSPAR).

OP2 ter. Chaque Partie prend des mesures pour éviter que les engins de pêche contenant du plastique ne soient abandonnés, perdus ou rejetés de toute autre manière dans le milieu marin, en tenant compte, s'il y a lieu, des règles, normes et pratiques et procédures recommandées convenues au niveau international.

3. [Les Parties sont invitées à énoncer] [L][I]es mesures prises pour mettre en œuvre les dispositions du présent article [sont énoncées] dans le plan national [communiqué conformément à la [partie IV.1 sur les plans nationaux][, les moyens de mise en œuvre nécessaires devant tenir compte des circonstances particulières des petits États insulaires en développement]].

OP3 Alt. Pas de texte.

4. L'organe directeur*[, à sa première session,] [peut] adopte[r] des [directives][orientations], y compris, le cas échéant, des directives sectorielles, pour faciliter la mise en œuvre [des obligations énoncées au[x] paragraphe[s] 1 [et 2]] [du présent article], y compris [des normes relatives aux émissions et aux effluents,] [concernant les] meilleures techniques disponibles et les meilleures pratiques environnementales sectorielles visant à prévenir les émissions et les rejets [de plastiques dans l'environnement][, ainsi que les meilleures techniques disponibles et les meilleures pratiques environnementales visant à capter la pollution plastique, y compris les microplastiques, et à l'éliminer

des masses d'eau douce, du milieu marin et des [de tout autre] écosystème[s]].
[L'élaboration des directives est coordonnée avec d'autres organismes compétents.]

5. Les Parties sont invitées à promouvoir l'innovation scientifique et technique[, y compris au moyen du *mécanisme de coopération** visé à la [partie III, numéro d'article à définir]], afin de prévenir et de capter [les][tout] rejet[s] de [plastiques [et][,] de produits en plastique [et de leurs solutions de remplacement]] [la pollution plastique], y compris les microplastiques, dans [le milieu marin] [et d'autres] [l']environnement[s][, notamment dans le milieu marin]]], en particulier par le renforcement de la coopération entre les membres, l'engagement à échanger les connaissances et à procéder au transfert de technologies, sur la base de la bonne foi et d'une compréhension commune, des pays développés vers les pays en développement.

OP5 Alt. Chaque Partie promeut l'innovation scientifique et technique pour prévenir les rejets de plastiques dans les cours d'eau et le milieu marin.]

Option 2

1. Chaque Partie prévient et élimine les émissions et les rejets dans l'environnement de polymères plastiques, de plastiques, y compris les microplastiques, et de produits en plastique qui proviennent des sources recensées dans l'annexe E, tout au long de leur cycle de vie, au plus tard aux dates qui sont indiquées dans ladite annexe. Les émissions et les rejets auxquels s'applique la présente disposition devraient comprendre ce qui suit :

- a. Les émissions de substances dangereuses, y compris les microplastiques, dans l'air ;
- b. Les rejets dans le sol et l'eau causés par la production, le transport et l'utilisation de substances chimiques et de polymères préoccupants, de plastiques et de produits en plastique ;
- c. Les rejets de substances chimiques et de polymères préoccupants, de plastiques et de produits en plastique, y compris les microplastiques, dans l'air, le sol et l'eau, [notamment dans le milieu marin,] ainsi que dans les écosystèmes.

2. Chaque Partie prévient et élimine les émissions et les rejets de granulés, flocons et poudre de plastique provenant de l'ensemble de la chaîne d'approvisionnement, y compris aux étapes de la production, du stockage, de la manipulation et du transport, en tenant compte, selon qu'il convient, des dispositions et orientations pertinentes convenues dans le cadre d'organisations internationales telles que l'Organisation maritime internationale.

3. Chaque Partie coopère et prend des mesures efficaces tout au long de l'ensemble du cycle de vie des engins de pêche et d'aquaculture, afin de prévenir l'abandon, la perte ou le rejet de toute autre manière d'engins de pêche et d'aquaculture, de les réduire et de les éliminer et de promouvoir la circularité, en tenant compte des règles, normes et pratiques et procédures recommandées convenues au niveau international. En particulier, les Parties prennent des mesures pour :

- a. Améliorer la conception des engins de pêche et d'aquaculture en vue d'accroître leur durabilité et la possibilité de les réutiliser, de les réparer et de les remettre à neuf, ainsi que celle de les reconvertir, de les recycler et de les éliminer d'une manière sûre et écologiquement rationnelle en fin de vie, ainsi que de réduire au minimum les rejets d'engins de pêche et d'aquaculture dans l'environnement et les émissions provenant de ces engins, y compris les microplastiques ;
- b. Assurer un marquage efficace des engins et exiger le signalement des engins perdus, en tenant compte des autres réglementations régionales et internationales pertinentes, y compris l'annexe V de la Convention internationale de 1973 pour la prévention de la pollution par les navires, telle que modifiée par le Protocole de 1978 y relatif, et telle que modifiée ultérieurement par le Protocole de 1997 (MARPOL) ;
- c. Faciliter la collecte et la gestion écologiquement rationnelle des déchets d'engins, y compris la réutilisation, la réparation et le recyclage des engins ;
- d. Promouvoir et faciliter la formation, l'éducation et la sensibilisation.

4. Les mesures prises pour appliquer les dispositions du présent article sont énoncées dans le plan national communiqué conformément à la [partie IV.1 sur les plans nationaux][, les moyens de mise en œuvre nécessaires devant tenir compte des circonstances particulières des petits États insulaires en développement].

5. L'*organe directeur**, à sa première session, adopte des directives, y compris, s'il y a lieu, des directives sectorielles, pour faciliter la mise en œuvre des obligations énoncées aux paragraphes 1, 2 et 3, y compris des normes relatives aux émissions et aux effluents et des meilleures techniques disponibles et meilleures pratiques environnementales sectorielles visant à prévenir les émissions et les rejets[, ainsi que des meilleures techniques disponibles et des meilleures pratiques environnementales visant à capter la pollution plastique, y compris les microplastiques, et à l'éliminer de l'eau douce, du milieu marin et des écosystèmes].
6. Les Parties sont invitées à promouvoir l'innovation scientifique et technique pour prévenir et capter les rejets de plastiques et de produits en plastique, y compris les microplastiques, dans [l'environnement][le milieu marin].

Option 3

1. Chaque Partie, sous réserve de son plan national et compte tenu de ses circonstances et capacités nationales, ainsi que de la réglementation environnementale nationale pertinente, devrait prendre les mesures voulues pour réglementer les émissions et les rejets dans l'environnement de plastiques, y compris les microplastiques, tout au long de leur cycle de vie.
2. Chaque Partie, sous réserve de son plan national et compte tenu de ses circonstances et capacités nationales, ainsi que de la réglementation environnementale nationale pertinente, devrait prendre les mesures voulues pour réglementer et réduire les émissions et les rejets de granulés, de flocons et de poudre de plastique aux étapes de la production, du stockage, de la manipulation et du transport, en tenant compte, selon qu'il convient, des dispositions et orientations pertinentes convenues dans le cadre des organisations internationales compétentes.
3. Les mesures prises pour appliquer les dispositions du présent article sont énoncées dans le plan national communiqué conformément à la [partie IV.1 sur les plans nationaux].
4. L'*organe directeur**, à sa première session, adopte des directives pour faciliter la mise en œuvre des obligations énoncées au paragraphe 1, en se fondant sur les meilleures techniques disponibles et les meilleures pratiques environnementales, en vue de capter et d'éliminer la pollution plastique, y compris les microplastiques, des masses d'eau douce, du milieu marin et des écosystèmes.
5. Les Parties sont invitées à promouvoir l'innovation scientifique et technique pour prévenir et capter les rejets de plastiques et de produits en plastique, y compris les microplastiques, dans le milieu marin.
6. Les besoins en ressources financières et en transfert de technologie sont évalués pour chaque pays, et les ressources financières et le transfert de technologie sont mobilisés en conséquence, afin d'appuyer les engagements pris au niveau national au titre de la présente disposition.

Option 4

1. Chaque Partie prévient et réglemente les émissions et les rejets dans l'environnement de déchets plastiques et de microplastiques provenant des sources recensées dans l'annexe E. Les émissions et les rejets auxquels s'applique la présente disposition devraient comprendre ce qui suit :
 - a. Les émissions et les rejets de microplastiques dans l'air et l'eau durant la production de plastiques et le recyclage de déchets plastiques ;
 - b. Les fuites de déchets de produits en plastique dans le sol et les masses d'eau ;
 - c. Les rejets de microplastiques dans l'eau durant l'utilisation de produits contenant des microplastiques ajoutés intentionnellement.
2. Chaque Partie prévient et réglemente les émissions et les rejets de granulés, de flocons et de poudre de plastique aux étapes de la production, du stockage, de la manipulation et du transport.
3. Les mesures prises pour appliquer les dispositions du présent article sont énoncées dans le plan national communiqué conformément à la [partie IV.1 sur les plans nationaux].
4. L'*organe directeur**, à sa première session, adopte des directives, y compris, s'il y a lieu, des directives sectorielles, pour faciliter la mise en œuvre des obligations énoncées au paragraphe 1, y compris des normes relatives aux émissions et aux effluents et des meilleures techniques disponibles et meilleures pratiques environnementales sectorielles visant à prévenir et réglementer les émissions et les rejets, ainsi que des meilleures techniques disponibles et des meilleures pratiques environnementales visant à capter les déchets plastiques, y compris les microplastiques, et à les éliminer des masses d'eau douce, du milieu marin et des écosystèmes.

5. Les Parties sont invitées à promouvoir l'innovation scientifique et technique pour prévenir les rejets de déchets plastiques et de microplastiques dans l'environnement, notamment le milieu marin.

Option 5**

1. Chaque Partie devrait gérer et éliminer les fuites et les rejets dans l'environnement de produits en plastique et de déchets de produits, y compris les déchets de microplastiques.
2. Les fuites et les rejets auxquels s'applique la présente disposition devraient comprendre ce qui suit :
 - a. Les fuites/rejets de substances dangereuses, y compris les déchets de microplastiques, dans tous les environnements ;
 - b. Les rejets dans tous les environnements aux étapes de la production, du transport et de l'utilisation de produits en plastique et de substances chimiques préoccupantes, conformément à la liste convenue de substances chimiques et de polymères préoccupants établie par d'autres accords multilatéraux sur l'environnement.

9. Gestion des déchets

a. [Gestion des déchets [plastiques]]

Option 1

1. Chaque Partie prend des mesures efficaces pour s'assurer que [les producteurs gèrent] les déchets plastiques [sont gérés] d'une manière [sûre et] écologiquement rationnelle [tout au long [des différentes étapes qu'ils traversent][de leur cycle de vie], [y compris] la manipulation[, la collecte][, le tri,] le transport, le stockage, le recyclage[le traitement][, tout autre type de valorisation, notamment la récupération d'énergie] et l'élimination finale][,] [en tenant compte [de] [sachant que] la hiérarchie des déchets][, laquelle] permet d'obtenir un plus grand bénéfice environnemental et social lorsque l'action est menée en priorité au sommet de la hiérarchie.][[,] et des circonstances particulières des petits États insulaires en développement.] [Chaque Partie prend des mesures efficaces pour une gestion sûre et écologiquement rationnelle des déchets aux différentes étapes que ces derniers traversent, y compris la manipulation, la collecte, le transport, le stockage, le recyclage et l'élimination finale des déchets plastiques. Les mesures prises pour appliquer la présente disposition sont énoncées dans le plan national communiqué conformément à la [partie IV.1 sur les plans nationaux], dans le but d'atteindre les objectifs déterminés au niveau national et [le respect des exigences minimum élaborées à partir des indicateurs harmonisés énoncés dans la [la partie II de l'annexe F]]].
2. Chaque Partie se conforme aux exigences, [y compris,]** selon qu'il convient, au moyen d'une approche sectorielle, afin d'assurer au minimum [la gestion [sûre et] écologiquement rationnelle des déchets plastiques, y compris au moyen de la][des taux minimum de] [collecte,] [du][de] recyclage et [d']][de l']élimination[qui soient [sûrs et] écologiquement rationnels][, tel qu'énoncé dans l'annexe F][, en tenant compte de][en respectant][la hiérarchie des déchets et d'autres] [des] dispositions pertinentes[,][ainsi qu'en tenant compte des] orientations et directives [, conformément aux modalités pertinentes au titre] d'autres accords internationaux, [y compris celles élaborées sous l'égide de][entre autres] la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination[, selon qu'il convient][, Convention de Londres sur la prévention de la pollution des mers résultant de l'immersion de déchets et le Protocole à la Convention internationale pour la prévention de la pollution par les navires][l'Annexe V de la Convention internationale de 1973 pour la prévention de la pollution par les navires, telle que modifiée par le Protocole de 1978 y relatif, et telle que modifiée ultérieurement par le Protocole de 1997 (MARPOL) de l'Organisation maritime internationale et la Convention de Bamako sur l'interdiction d'importer en Afrique des déchets dangereux et sur le contrôle des mouvements transfrontières et la gestion des déchets dangereux produits en Afrique].
3. L'organe directeur*[, au besoin,] [adopte][peut adopter] des exigences et des orientations et directives [sur les meilleures pratiques] pour la mise en œuvre des dispositions du paragraphe 2, qui s'ajoutent aux orientations et directives pertinentes élaborées dans le cadre des autres accords internationaux mentionnés ci-dessus ou viennent les compléter.

Option 2

1. Chaque Partie prend des mesures [efficaces] [concernant la][pour assurer une] gestion [sûre et] écologiquement rationnelle des déchets [plastiques] [[aux] [différentes étapes qu'ils traversent]], y compris la manipulation, [le tri], la collecte, le transport, le stockage, le recyclage, [la valorisation] et l'élimination finale des déchets plastiques. [Les Parties sont invitées à énoncer] [L][I]es mesures prises pour mettre en œuvre la présente disposition [sont énoncées] dans le plan national communiqué conformément à la [partie IV.1 sur les plans nationaux], [dans le but][afin] d'atteindre les objectifs déterminés au niveau national [et le respect des exigences minimum élaborées][.] [à partir des [indicateurs][éléments] harmonisés énoncés dans la [la partie II de l'annexe F.]

OPI bis. Afin de s'acquitter de l'obligation visée au paragraphe 1, chaque Partie accorde la priorité/l'attention voulue à la mise en place d'un système social de base efficace au niveau local pour la manipulation, le tri, la collecte, le transport, le stockage, le recyclage et le traitement des déchets plastiques, ce qui est indispensable à une gestion sûre et écologiquement rationnelle des déchets et à une transition juste.

2. L'organe directeur*[, s'il y a lieu,] [adopte][peut adopter] [à sa première session] [des exigences et des orientations et directives sur les meilleures pratiques] [et les met[tre] à jour ultérieurement au besoin,] des directives sur la gestion [sûre et] écologiquement rationnelle des déchets plastiques, en tenant compte de la hiérarchie des déchets et d'autres directives et orientations internationales pertinentes[.][élaborées sous l'égide de la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination et d'autres accords internationaux][, selon qu'il convient, ainsi que de la nécessité d'une transition juste, y compris pour les récupérateur(rice)s de déchets.]

Option 3

1. Chaque Partie devrait prendre des mesures efficaces pour respecter les meilleures pratiques disponibles, afin d'assurer des taux minimums de collecte, de recyclage et d'élimination qui soient sûrs et écologiquement rationnels, en tenant compte des directives pertinentes, des infrastructures de gestion des déchets disponibles et des priorités nationales.

2. L'organe directeur*, au besoin, recourt aux Directives techniques pour l'identification et la gestion écologiquement rationnelle des déchets plastiques et leur élimination récemment mises à jour et adoptées par la seizième Conférence des Parties à la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination, en évitant le chevauchement des travaux et la duplication des efforts.

Dispositions communes aux options visées ci-dessus

[[4][3] [Chaque Partie [s'abstient d'autoriser les pratiques de gestion des déchets [énumérées dans la partie III de l'annexe F] pouvant entraîner des émissions et des rejets de substances dangereuses [, en se fondant sur des données scientifiques solides,] et régleme[n]te les autres pratiques de gestion des déchets autorisées pouvant entraîner des émissions et des rejets de substances dangereuses [énumérées dans la partie IV de l'annexe F][prend des mesures pour prévenir la mise en décharge brute et le brûlage à l'air libre des déchets plastiques].

[5][4] Chaque Partie prend les mesures [voulues] pour prévenir [la mise en décharge brute, l'immersion en mer,] l'abandon [et le brûlage à l'air libre][de déchets plastiques].

[6][5] [Il est recommandé [aux][à] [Chaque] [Parties][Partie] [prend] [[est][sont] invitée[s] [à][de] [prendre] [des mesures supplémentaires[, compte tenu de leurs capacités nationales,] [pour][liées à la gestion des déchets, les Parties qui sont des pays en développement recevant un appui par l'intermédiaire de la coopération internationale et, en particulier, le mécanisme de coopération visé à la [partie III, numéro d'article à définir], ce qui pourrait notamment comprendre ce qui suit] :] [adopter des approches globales axées sur l'économie, telles que la mise en place et l'administration d'un dispositif de responsabilité élargie du producteur, y compris, s'il y a lieu, selon une approche sectorielle, afin de favoriser une recyclabilité accrue, de promouvoir des taux de recyclage plus élevés et de renforcer la responsabilité des producteurs et des importateurs, en vue d'une gestion écologiquement rationnelle des plastiques et des produits en plastique tout au long de leur cycle de vie.]]

- [a. [Investir dans des] [Promouvoir l'investissement et la mobilisation de ressources provenant de toutes sources en faveur de] systèmes et infrastructures de gestion des déchets, y compris en fournissant un appui financier et technique aux administrations infranationales, qui permettent une gestion écologiquement rationnelle des déchets plastiques [et renforcent les capacités de gestion des déchets] ;]

- [b. Promouvoir l'investissement et la mobilisation de ressources provenant de toutes sources pour combler les déficits de financement des systèmes et infrastructures de gestion des déchets qui permettent une gestion écologiquement rationnelle des déchets plastiques et renforcent les capacités de gestion des déchets, compte tenu des niveaux actuels et attendus de production de déchets ;]
- [c. Encourager les changements de comportement tout au long de la chaîne de valeur et [sensibiliser [les consommateurs][le public] [à la consommation [durable]][à la prévention et à la réduction des déchets plastiques][et la production [durables], ainsi qu'au rôle essentiel joué par toutes les parties prenantes dans la réduction des débris[déchets] plastiques et la promotion du recyclage][, en tenant compte de la hiérarchie des déchets].]

OP [6]/5) c bis. Développer, recenser et/ou renforcer les marchés pour les plastiques secondaires.

[7][6] Les mesures prises pour appliquer les dispositions du présent article sont énoncées dans le plan national communiqué conformément à la [partie IV.1 sur les plans nationaux]]. [S'il y a lieu, les Parties sont invitées à coopérer au niveau international ou régional pour mettre en œuvre les dispositions du présent article.]

Dispositions communes aux options visées ci-dessus Alt

3. Chaque Partie est invitée à adopter des pratiques de gestion écologiquement rationnelle des déchets.
4. Chaque Partie prend les mesures voulues pour prévenir la mise en décharge brute, l'immersion en mer, l'abandon de débris et le brûlage à l'air libre.
5. Les Parties sont invitées à prendre des mesures supplémentaires pour :
 - a. Promouvoir les investissements dans des systèmes et infrastructures de gestion des déchets qui permettent une gestion écologiquement rationnelle des déchets plastiques ;
 - b. Encourager les changements de comportement et sensibiliser les consommateur(ric)e(s).
6. Les mesures prises pour appliquer les dispositions du présent article peuvent être énoncées dans le plan national communiqué.

Option 4

1. Chaque Partie, conformément à ses plans nationaux et compte tenu de ses circonstances et capacités nationales et des réglementations nationales pertinentes, prend des mesures pour une gestion sûre et écologiquement rationnelle des déchets. Les mesures prises pour appliquer la présente disposition sont énoncées dans le plan national communiqué conformément à la [partie IV.1 sur les plans nationaux].
2. L'*organe directeur** adopte à sa première session, et les met à jour ultérieurement au besoin, des directives sur la gestion sûre et écologiquement rationnelle des déchets plastiques, en tenant compte des autres directives et orientations internationales pertinentes. Un mécanisme doit être mis en place pour évaluer les infrastructures et les ressources financières nécessaires à une gestion sûre et écologiquement rationnelle des déchets plastiques.
3. Les Parties peuvent, conformément à leur plan national et compte tenu des circonstances et capacités nationales, prendre des mesures supplémentaires pour :
 - a. Investir dans des systèmes et infrastructures de gestion des déchets qui permettent une gestion écologiquement rationnelle des déchets plastiques ;
 - b. Promouvoir l'investissement et la mobilisation de ressources provenant de toutes sources pour combler les déficits de financement des systèmes et infrastructures de gestion des déchets qui permettent une gestion écologiquement rationnelle des déchets plastiques et renforcent les capacités de gestion des déchets, compte tenu des niveaux actuels et attendus de production de déchets ;
 - c. Encourager les changements de comportement tout au long de la chaîne de valeur et sensibiliser les consommateurs à la consommation durable.
4. Les mesures prises pour appliquer les dispositions du présent article sont énoncées dans le plan national communiqué conformément à la [partie IV.1 sur les plans nationaux].

b. [Engins de pêche]**Option 0**

Aucune disposition sur le sujet.

Option 1

1. Chaque Partie[, sous réserve de son plan national et compte tenu des circonstances et capacités nationales,] [coopère][est invitée à][, y compris au moyen du mécanisme de coopération visé à la [partie III, numéro d'article à définir]] [et] prend[re] [toute][des] [mesure[s]] [action[s]] [efficaces] [, y compris [des exigences adéquates en matière][en matière de conception,] de marquage, [de traçage][de suivi] [, de récupération] [et][,] de communication d'information [et de valorisation],] afin [de prévenir, de réduire et d'éliminer l'abandon, la perte ou le rejet de toute autre manière d'engins de pêche [qui contiennent du plastique], en tenant compte des règles, normes et pratiques et procédures recommandées convenues au niveau international.][de promouvoir la collecte et l'élimination ou le recyclage écologiquement rationnels des engins de pêche en fin de vie, y compris tout engin valorisé.] [Les mesures prises pour appliquer la présente disposition sont énoncées dans le plan national communiqué conformément à la [partie IV.1 sur les plans nationaux]].]

OP1 bis. Chaque Partie prend des mesures efficaces pour la collecte et la gestion écologiquement rationnelle des déchets d'engins de pêche.

OP1 bis2. Les Parties devraient prendre des mesures pour promouvoir les investissements, mobiliser des ressources et faciliter l'échange de connaissances en vue d'améliorer la recyclabilité et les taux de recyclage des engins de pêche en fin de vie et valorisés.

OP1 ter. Chaque Partie devrait prendre des mesures pour :

- a. Promouvoir l'éducation et la sensibilisation des industries et des professionnel(le)s de la pêche aux meilleures pratiques et méthodes pour réduire le risque de perte des engins de pêche et d'autres plastiques durant les activités de pêche et assurer l'élimination écologiquement rationnelle des engins en fin de vie ;
- b. Promouvoir la collaboration entre les Parties et les secteurs industriels et parties prenantes concernés, y compris les activités de pêche, les installations de réception portuaires et les secteurs de la gestion des déchets et du recyclage.

2. Les Parties [favorisent] [sont encouragées à favoriser] [les effets de synergie et la complémentarité avec les initiatives et organisations pertinentes dans le cadre de leurs actions respectives pour [l'élimination en toute sécurité des][la prévention de la pollution plastique provenant des] engins de pêche][la coopération, la coordination et l'échange d'informations, y compris l'échange des meilleures pratiques, selon qu'il convient, en matière de renforcement de la collecte, de l'élimination et du recyclage écologiquement rationnels des engins de pêche, y compris avec les initiatives et organisations pertinentes].

OP2 bis 1. Les mesures prises pour appliquer les dispositions du présent article sont énoncées dans le plan national communiqué conformément à la [partie IV.1 sur les plans nationaux].

OP2 bis 2. Les besoins en ressources financières et en transfert de technologie sont évalués pour chaque pays, et les ressources financières et le transfert de technologie sont mobilisés en conséquence, afin que les pays puissent s'acquitter des engagements pris au titre de la présente disposition.

Option 2 Variante d'emplacement proposée : section 9b renommée en tant que section 8bis.

1. La présente obligation devrait être assortie d'alinéas/de dispositions exigeant des Parties qu'elles prennent des mesures pour :

- a. Améliorer la conception des engins de pêche et d'aquaculture en vue d'accroître leur durabilité et la possibilité de les réutiliser, de les réparer et de les remettre à neuf, ainsi que celle de les reconverter, de les recycler et de les éliminer d'une manière sûre et écologiquement rationnelle en fin de vie, ainsi que de réduire au minimum les rejets et les émissions dans l'environnement provenant des engins de pêche et d'aquaculture, y compris les microplastiques ;
- b. Assurer un marquage efficace des engins et exiger le signalement des engins perdus, conformément aux autres réglementations régionales et internationales pertinentes, y compris l'Annexe V de la Convention internationale de 1973 pour la prévention de la pollution par les navires, telle que modifiée par le Protocole de 1978 y relatif, et telle que modifiée ultérieurement par le Protocole de 1997 (MARPOL) ;

- c. Améliorer la gestion des engins à la fin de leur vie utile, y compris la réutilisation, la réparation et le recyclage des engins ;
- d. Promouvoir et faciliter la formation, l'éducation et la sensibilisation.

2. Les mesures prises pour appliquer la présente disposition sont énoncées dans le plan national communiqué conformément à la [partie IV.1 sur les plans nationaux].

Inclusion d'une obligation pour les Parties de promouvoir les effets de synergie et la complémentarité avec les initiatives, organisations et autorités régionales et internationales pertinentes dans le cadre de leurs actions respectives visant à prévenir la pollution plastique causée par les activités de pêche et à éliminer en toute sécurité les engins de pêche et d'aquaculture.

Par ailleurs, la dépollution des engins de pêche abandonnés, perdus et rejetés étant importante pour protéger le milieu marin, la disposition [à la partie II.11] relative à la pollution plastique existante, notamment dans le milieu marin, devrait prévoir l'obligation pour les Parties de prendre des mesures pour remettre en état les engins de pêche abandonnés, perdus et rejetés, d'une manière écologiquement rationnelle et compte tenu de l'évaluation scientifique et factuelle des impacts sociaux, économiques et environnementaux, en recourant aux meilleures techniques et aux meilleures pratiques environnementales disponibles pour éviter d'aggraver les dommages causés à l'environnement.

Option 3

Variante d'emplacement proposée : en tant que nouvel élément 4bis au lieu de 9b.

Option 4

Variante d'emplacement proposée : sous l'élément 11 au lieu de 9b.

Option 5

1. Chaque Partie, compte tenu de ses circonstances et capacités nationales, devrait coopérer à la prise de mesures efficaces, selon qu'il convient, pour traiter le problème des engins de pêche.
2. Les Parties favorisent les effets de synergie et la complémentarité avec les initiatives et organisations pertinentes dans le cadre de leurs actions respectives pour l'élimination en toute sécurité des engins de pêche.

10. Commerce [des substances chimiques], des polymères] et des produits recensés, et des déchets plastiques] [mesures connexes]

Option 0

Pas de texte.

Option 1

a. Commerce des substances chimiques, des polymères et des produits visés dans le présent instrument

Sous-option 0

Aucune disposition sur le sujet.

Sous-option 1

1. Chaque Partie s'abstient d'exporter :
 - a. [Des substances chimiques, des groupes de substances chimiques et des polymères visés dans [la partie II.2 sur les substances chimiques et les polymères préoccupants], destinés à être utilisés dans la production de matières plastiques ou à être incorporés dans des produits en plastique ;
 - b. Des produits en plastique contenant les substances chimiques ou les polymères précités [comme indiqué au point a) ci-dessus] ;
 - c. Des microplastiques [ou] [,] des produits [visés dans [la partie II.3 sur les produits [ou des produits] plastiques problématiques et évitables, y compris les produits à courte durée de vie et à usage unique, et les microplastiques ajoutés intentionnellement] ;

sauf si la [production et] l'utilisation des substances chimiques[, des polymères] ou des produits est [sont] autorisée[s] en vertu du présent *instrument** et avec le consentement préalable en connaissance de cause de l'État importateur.

2. [Chaque Partie qui exporte des substances chimiques, des polymères ou des produits visés au paragraphe 1 de la présente disposition établit une obligation en matière de licence d'exportation pour ces exportations[, assure le suivi des types, volumes et destinations de toutes ses exportations] et obtient le consentement préalable en connaissance de cause de l'État importateur par écrit, ainsi que l'assurance que les substances chimiques, les polymères, les microplastiques ou les produits, une fois importés, seront utilisés d'une manière compatible avec les conditions énoncées dans la partie II de l'annexe A ou dans l'annexe B, selon le cas, et gérés d'une manière sûre et écologiquement rationnelle tout au long de leur cycle de vie, y compris en vue de leur élimination finale.]

3. Chaque Partie qui exporte, conformément à la présente disposition, des substances chimiques ou [des polymères visés dans la partie II de l'annexe A,] des produits contenant l'une de ces substances[,] [ou] des microplastiques [ou des produits visés dans l'annexe B,] exige de l'exportateur qu'il prenne les mesures suivantes :

- a. Fournir à l'État importateur et à l'importateur des informations complètes et harmonisées sur la composition [des polymères,] des substances chimiques ou des produits exportés, ainsi que sur les dangers qu'ils peuvent représenter pour la santé humaine ou pour l'environnement, en se fondant sur les exigences harmonisées en matière de divulgation [figurant à l'annexe A], y compris les fiches de données de sécurité, selon qu'il convient ;
- b. Procéder au marquage et à l'étiquetage des substances chimiques[, des polymères] ou des produits exportés, conformément aux exigences harmonisées en matière d'étiquetage [figurant à l'annexe A], selon qu'il convient ;
- c. Respecter les règles, normes et pratiques internationales pertinentes généralement acceptées et reconnues en matière d'emballage, d'étiquetage et de transport.

4. Lorsqu'un code douanier du Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises est disponible pour des substances chimiques, [des polymères,] des microplastiques ou des produits [visés à l'annexe A ou B], chaque Partie exige que ce code figure sur son document d'expédition lors de son exportation.

5. Chaque Partie s'abstient d'importer :

- a. Des substances chimiques[,] [et] des groupes de substances chimiques [ou des polymères visés dans [la *partie II.2 sur les substances chimiques et les polymères*] préoccupants] ;
- b. Des produits en plastique contenant l'une des substances chimiques [ou l'un des polymères] précité[s] ;
- c. Des microplastiques [ou des produits visés dans [la *partie II.3 sur*] les produits plastiques problématiques et évitables, y compris les produits à courte durée de vie et à usage unique, et les microplastiques ajoutés intentionnellement] ;

OP5.c. bis. Des produits ne répondant pas aux normes définies à l'article [5] [*sur la conception des produits*] ;

sauf aux fins d'une utilisation autorisée en vertu du présent *instrument**, ou de leur élimination sûre et écologiquement rationnelle [conformément aux exigences définies dans [la *partie II.9 sur la gestion des déchets*]].

OP5 bis. En ce qui concerne les exportations vers un pays qui n'est pas partie au présent instrument ou les importations en provenance d'un tel pays, chaque Partie applique les dispositions du présent article sur une base non discriminatoire.

Sous-option 2

1. Il appartient à chaque Partie de travailler de concert à un système économique international qui soit porteur et ouvert et qui mène à une croissance économique et à un développement durables de toutes les Parties, en particulier de celles qui sont des pays en développement, pour leur permettre de mieux s'attaquer aux problèmes posés par la pollution plastique. [Il convient d'éviter que les mesures prises pour lutter contre le plastique en vertu du présent *instrument**, y compris les mesures unilatérales, constituent un moyen d'imposer des discriminations arbitraires ou injustifiables sur

le plan du commerce international ou des entraves déguisées à ce commerce, en particulier en ce qui concerne les exportations des pays en développement].

Sous-option 3

1. Chaque Partie réglemente le commerce des substances chimiques, des polymères et des produits visés dans le présent instrument conformément aux réglementations nationales pertinentes et aux principes du système commercial multilatéral internationalement contraignant consacré par le droit de l'Organisation mondiale du commerce (OMC).

b. Mouvements transfrontières de déchets plastiques [non dangereux]

Sous-option 0

Pas de texte.

Sous-option 1

1. Chaque Partie s'abstient d'autoriser les mouvements transfrontières de déchets plastiques, sauf aux fins de leur gestion sûre et écologiquement rationnelle, avec le consentement préalable en connaissance de cause de l'État importateur, et d'une manière qui soit compatible avec les obligations découlant du présent *instrument**[et avec les dispositions pertinentes d'autres accords multilatéraux relatifs à l'environnement, notamment la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination, selon qu'il convient].

2. [Lorsque les mouvements transfrontières de déchets plastiques sont autorisés en vertu du paragraphe 1,] Chaque Partie exportant des déchets plastiques [conformément à la présente disposition] établit et met en œuvre une obligation en matière de permis d'exportation pour ces exportations et suit les types, les volumes et les destinations de toutes ses exportations de déchets plastiques.

3. Lorsque les mouvements transfrontières de déchets plastiques sont autorisés en vertu du paragraphe 1, chaque Partie exportatrice :

- a. S'abstient d'autoriser le déclenchement du mouvement transfrontière avant d'avoir reçu le consentement écrit de l'État importateur, assorti d'une garantie de sa part que les déchets plastiques exportés seront gérés d'une manière écologiquement rationnelle ;
- b. Impose à l'exportateur de :
 - i. Fournir à l'État importateur et à l'importateur des informations complètes sur la composition des déchets exportés, y compris leur teneur en polymères, en substances chimiques et en matières plastiques, ainsi que sur les dangers qu'ils peuvent représenter pour la santé humaine ou pour l'environnement, en se fondant sur les exigences harmonisées pertinentes en matière de divulgation figurant à l'annexe A, y compris les fiches de données de sécurité, selon qu'il convient ;
 - ii. Procéder au marquage et à l'étiquetage des déchets exportés conformément aux exigences harmonisées en matière d'étiquetage figurant à l'annexe A, selon qu'il convient ;
 - iii. Respecter les règles, normes et pratiques internationales généralement acceptées et reconnues en matière d'emballage, d'étiquetage et de transport.

4. L'*organe directeur** adopte, à sa première session, des lignes directrices concernant la [mise en œuvre de la] [l'objet de la présente] disposition [énoncées au paragraphe 3], en tenant compte, lorsqu'il y a lieu, des dispositions pertinentes d'autres accords multilatéraux relatifs à l'environnement [notamment la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination].

5. Chaque Partie prévient et élimine [prend des mesures efficaces pour prévenir et éliminer] le commerce [et la mise en décharge] illicite[s] de déchets plastiques.

6. Les Parties favorisent les effets de synergie et la complémentarité avec les organisations et les organismes intergouvernementaux compétents, et coopèrent en vue de l'adoption et de la mise en œuvre de mesures efficaces pour prévenir et éliminer [les exportations] [le commerce] et la mise en décharge illicites de déchets plastiques [conformément au paragraphe 5].

Sous-option 2

1. Chaque Partie prend les mesures voulues pour faire en sorte que les mouvements transfrontières de déchets plastiques, tels que définis dans la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination, ne soient autorisés qu'à des fins d'élimination écologiquement rationnelle. Les Parties à la Convention de Bâle prennent les mesures voulues pour faire en sorte que les mouvements transfrontières de déchets plastiques soient effectués conformément aux obligations découlant de cet instrument. Lorsque la Convention de Bâle ne s'applique pas, une Partie n'autorise les mouvements transfrontières de déchets plastiques qu'après avoir tenu compte des règles, normes et directives nationales et internationales pertinentes.

Sous-option 3

1. Chaque Partie prévient et élimine le commerce, le trafic et la mise en décharge illicites de déchets plastiques, conformément à la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination, en s'acquittant de ses mandats respectifs, en évitant les doubles emplois et en favorisant la coopération et la coordination avec les conventions régionales et internationales pertinentes.

Sous-option 4

1. Les Parties coopèrent aux fins de l'adoption et de la mise en œuvre de mesures efficaces visant à prévenir et à éliminer les exportations et la mise en décharge illicites de déchets plastiques.

Option 2***Titre Alt : Mesures relatives au commerce***

1. Le présent *instrument** s'applique dans la mesure où ses dispositions ne contredisent pas celles de l'Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce et des annexes s'y rapportant.

2. Toute mesure établie par les Parties en vue de la mise en œuvre du présent *instrument** doit être pleinement conforme à l'Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce.

11. Pollution plastique existante, notamment dans le milieu marin

1. Les Parties [coopèrent] [sont engagées à coopérer] [prendront des mesures et coopéreront] [conformément à leurs responsabilités communes mais différenciées déterminées en fonction de leurs capacités respectives] [pour mobiliser des ressources auprès de différentes parties prenantes, notamment des organisations intergouvernementales, des organisations non gouvernementales, des établissements universitaires et scientifiques, des instituts de recherche, des institutions financières internationales et des banques multilatérales de développement, des organisations à but non lucratif et d'autres organisations ou associations compétentes] [, y compris par l'intermédiaire du *mécanisme de coopération** visé dans la *partie III, numéro d'article à définir*], aux fins suivantes :

- a. [Coopérer aux fins de l'évaluation, de l'identification et du classement par ordre de priorité] [Évaluer, identifier et classer par ordre de priorité] les [des] zones d'accumulation[,] [et] [les [des] zones à risque] [et] [les [des] zones] [et secteurs] [sensibles] :
 - i. Les plus touché[e]s par la pollution plastique existante, [notamment] dans le[s] milieu[x] [terrestre, dulçaquicole et] marin [et dans les zones ne relevant pas de la juridiction nationale] ;
 - ii. [Où] [Pour lequel[le]s des évaluations ont permis d'identifier des zones d'accumulation où] les quantités et les types de [déchets] [pollution plastique] [détritus] représentent [font peser] une menace pour [sur] [la santé humaine,] les espèces ou leurs habitats [en tenant compte [de l'ensemble] du cycle de vie [complet] du plastique].
- b. Prendre [adopter] des mesures [efficaces] d'atténuation et [de dépollution] [d'enlèvement], notamment des opérations de nettoyage [pour les] [dans les] zones d'accumulation [identifiées][,][et] les zones à risque [et les secteurs [sensibles]] identifié[e]s, [en tenant compte des dispositions [prévues dans les accords internationaux existants] [des accords internationaux en vigueur,] y compris celles [concernant] [relatives à] la conservation et [à] l'utilisation durable du [des] milieu[x] [terrestre, dulçaquicole et] marin et de la diversité biologique [et environnementale], [y compris dans les zones [situées au-delà des limites] [ne relevant pas] de

la juridiction nationale ;]] [et gérer et éliminer la pollution plastique enlevée d'une manière écologiquement rationnelle] [en tenant compte de la situation particulière des petits États insulaires en développement,] [de l'impact disproportionné de cette pollution sur les petits États insulaires en développement ;

OP 1.b. bis. Recueillir des données et des informations sur la pollution plastique existante à l'appui des mesures de suivi, conformément à [la *partie IV.4 sur l'évaluation et le suivi périodiques de l'état d'avancement de la mise en œuvre de l'instrument** et dans l'évaluation de l'efficacité.]

- c. [Promouvoir la participation [de toutes les parties prenantes, notamment][les communautés] [la population] [la société civile] et les citoyen(ne)s [au niveau local] [, les organisations non gouvernementales et le secteur privé,] à des [activités] [d'enlèvement] ** [de dépollution] [sûres et] écologiquement rationnelles].

OP 1.c. Alt. Promouvoir des activités de dépollution sûres et écologiquement rationnelles, notamment en mobilisant les populations, les communautés et les citoyen(ne)s au niveau local.

OP 1.c. bis. Mener des enquêtes et des études sur la répartition et l'état actuel de la pollution plastique, notamment dans le milieu marin, et mettre au point des technologies et établir des normes internationales aux fins de la réalisation d'études d'impact, de l'élimination de la pollution et de la restauration des zones touchées.

2. [Chaque Partie] [Les pays en développement] [devrait] [devraient] [encourage] [encouragent] [encourager] [rendre publique les] [la mise à la disposition du public des] informations [recueillies] sur les types de pollution plastique courants et [les tendances connexes, ainsi que sur] les pratiques et comportements à l'origine de la pollution plastique[, afin de mieux faire connaître ces questions et de prévenir toute nouvelle pollution plastique, notamment celle causée par les abandons de débris [dans des plaines inondables ou] le long de zones côtières ou dulçaquicoles].

OP2 bis. Chaque Partie exportant des substances chimiques, des polymères ou des produits visés dans le présent instrument établit et met en œuvre une obligation en matière de licence d'exportation pour ces exportations et suit les types, les volumes et les destinations de toutes ses exportations.

3. Les mesures adoptées pour mettre en œuvre les dispositions du présent article [partie II. 11] [sont énoncées] [pourraient être énoncées] dans les plans nationaux communiqués conformément à [la *partie IV.1 sur les plans nationaux*].

OP3 Alt 1. Pas de texte.

4. L'*organe directeur** adopte à sa première session :
- a. Des indicateurs permettant d'identifier les zones d'accumulation, les zones à risque et les secteurs sensibles ;
 - b. Des lignes directrices sur les meilleures techniques disponibles et les meilleures pratiques environnementales, en se fondant sur les meilleures connaissances scientifiques disponibles, [[notamment les] connaissances traditionnelles, le savoir des populations autochtones[, consulté avec leur consentement préalable, libre et éclairé,] et les systèmes de connaissances locaux,] afin de lutter contre la pollution plastique existante et de garantir que [les mesures efficaces prises aux fins de l'atténuation et de la dépollution, y compris] les opérations de nettoyage[,] n'aient pas d'impact [préjudiciable] sur l'environnement, la diversité biologique et la santé humaine.

OP 4 Alt 1. L'*organe directeur** devrait adopter, s'il y a lieu, des lignes directrices visant à faciliter la mise en œuvre du présent article.

OP 4 Alt 2. L'*organe directeur** obtient d'un organe subsidiaire compétent une évaluation de la pollution plastique présente dans chaque pays, ainsi qu'une estimation des ressources financières nécessaires pour atténuer la pollution due aux déchets plastiques hérités du passé et pour remettre les zones touchées en état.

OP 4 bis. Les Parties qui sont des pays développés, qui sont les plus grands bénéficiaires historiques des produits en plastique, prennent la tête de la lutte contre la pollution plastique existante et celle

héritée du passé dans le milieu marin, notamment dans les zones situées au-delà des limites de la juridiction nationale.

12. Transition juste

Option 1

1. [Soucieuse de ne laisser personne de côté,] [C]chaque Partie encourage et facilite [, compte tenu des circonstances et capacités nationales et de la réglementation nationale pertinente,] une transition juste, équitable et inclusive pour les populations touchées, en accordant une attention particulière [aux [populations autochtones] et [aux communautés locales],] [aux récupérateur(rice)s de déchets [et aux autres travailleur(euse)s intervenant dans les chaînes de valeur [des déchets plastiques] [du plastique]], aux femmes [et aux groupes vulnérables, notamment] [les communautés touchées] les enfants et les jeunes, dans le cadre de la mise en œuvre du présent *instrument** [conformément aux principes directeurs de l'Organisation internationale du Travail pour une transition juste] [compte tenu des circonstances et des politiques sociales nationales] [, dans le cadre de la mise en œuvre du présent *instrument**] [, à condition que les pays en développement aient accès à des moyens de mise en œuvre]. Parmi les mesures envisagées[, compte tenu des circonstances nationales,] on citera :

OPI Alt. Dans le cadre de la mise en œuvre du présent *instrument**, chaque Partie encourage une transition équitable et inclusive pour les populations touchées, en accordant une attention particulière aux travailleur(euse)s et aux [personnes] [populations] en situation de vulnérabilité, conformément à [sa juridiction nationale. Parmi les mesures envisagées, on citera :]

- a. Désigner un [organe] [mécanisme] national de coordination chargé d'assurer la participation [et la collaboration] des parties prenantes concernées, notamment les autorités publiques, [les syndicats,] [les associations de travailleur(euse)s] [les récupérateur(rice)s de déchets,] les organisations non gouvernementales[, les populations autochtones] [,] [et] [les communautés locales] [et les populations touchées] [, conformément aux réglementations nationales en vigueur] [, en vue de recueillir des données sur la transition juste, d'assurer le suivi des progrès réalisés à cet égard, d'évaluer ces progrès et de les consigner dans des rapports nationaux] ;
- b. Favoriser des politiques [et des conditions] [qui associent] [pour [garantir et] améliorer [s'il y a lieu] les revenus, les possibilités et les moyens de subsistance] [des récupérateur(rice)s de déchets et autres travailleur(euse)s intervenant dans les chaînes de valeur du plastique et] [des travailleur(se)s et] des communautés touché[e]s] [concerné[e]s], notamment des formations de la main-d'œuvre, [des programmes de développement et des programmes sociaux, des mesures renforcées en matière de santé et de sécurité au travail] [en fonction] [en tenant compte] des besoins et des priorités de ces personnes ;
- c. Encourager le développement de compétences et la création de possibilités d'emploi dans l'ensemble de la chaîne de valeur du plastique, notamment pour favoriser la réutilisation, la réparation, la collecte et le tri des déchets ;
- d. Promouvoir un environnement [de travail sûr][, propre, sain et durable] [et un filet de protection sociale solide] [pour les communautés et les travailleur(euse)s] [intervenant dans la chaîne de valeur, notamment [les travailleur(euse)s] du secteur de la gestion des déchets] [sur l'ensemble du cycle de vie, en respectant la promotion des droits humains fondamentaux] ;
- e. [Améliorer les conditions de travail [[, la sécurité et la santé au travail, et la protection sociale] des [récupérateur(rice)s de déchets et] travailleur(euse)s] dans le secteur de la gestion des déchets [, notamment en accordant une reconnaissance et une protection juridiques aux [récupérateur(rice)s de déchets et autres] [travailleur(euse)s [et récupérateur(rice)s de déchets]] dans les secteurs informels et coopératifs et faciliter la formalisation [de leurs associations ou coopératives [en les intégrant dans les systèmes locaux de gestion des déchets]] [de leurs activités par des mesures d'intégration socioéconomique adaptées]]] ;
- f. [Intégrer les [récupérateur(rice)s de déchets et autres] travailleur(euse)s dans les secteurs informels et coopératifs dans [la] [une] chaîne de valeur du plastique [sûre] [, notamment en imposant aux producteur(rice)s de produits en plastique et aux entreprises de recyclage et de gestion des déchets d'incorporer les plastiques collectés et triés dans leurs systèmes d'exploitation]] ;

- g. [[Exiger] [Encourager l'utilisation d'] [qu']une partie des redevances perçues par les régimes de responsabilité élargie du producteur [soit utilisée] pour améliorer les infrastructures [renforcer] [,] les moyens de subsistance [, créer un solide] [le] [filet de protection sociale,] [offrir des] [les] possibilités [aux] [offertes aux] travailleur(euse)s du secteur des déchets, notamment les [récupérateur(ric)e)s de déchets et autres] [travailleur(euse)s] dans les secteurs informels et coopératifs,] et [développer] leurs compétences.]

2. [Les mesures prises pour mettre en œuvre la présente disposition sont énoncées dans les plans nationaux [communiqués conformément à la [partie IV.1 relative aux plans nationaux]].]

OP2 bis. Chaque Partie devrait appuyer les politiques visant à améliorer les revenus, les possibilités et les moyens de subsistance des travailleur(euse)s et des communautés dans le cadre de la transition vers des économies plus circulaires en ce qui concerne les plastiques, en tenant compte des besoins et priorités des travailleur(euse)s et des communautés touché(e)s.

OP2 ter. Dans les limites de sa juridiction, chaque Partie encourage la prise en compte de facteurs socioéconomiques dans la détermination de l'emplacement, la conception et la construction des installations de gestion des déchets solides où sont traités les déchets plastiques, afin d'éviter que les [personnes] [populations] en situation de vulnérabilité ne subissent des répercussions disproportionnées et préjudiciables.

OP2 quater. Chaque partie, conformément à ses procédures nationales, offre aux membres du public la possibilité de contribuer aux décisions et mesures prises par les pouvoirs publics en matière de gestion des déchets plastiques.

Option 2

1. Dans le cadre de la mise en œuvre du présent *instrument**, chaque Partie coopère en vue de promouvoir et de favoriser une transition et des voies d'accès justes, équitables et inclusives pour les Parties touchées, dans le contexte du développement durable, en accordant une attention particulière aux répercussions sociales et économiques sur les Parties touchées qui sont des pays en développement. Les Parties qui sont des pays développés fournissent un appui suffisant en matière de financement, de transfert de technologie et de renforcement des capacités aux Parties touchées qui sont des pays en développement, en vue de promouvoir et de faciliter une transition juste dans ces pays.

2. Dans le cadre de la mise en œuvre du présent *instrument**, chaque Partie encourage et facilite des transitions et des voies d'accès justes, équitables et inclusives pour les populations touchées, en accordant une attention particulière aux femmes et aux groupes vulnérables, y compris les enfants et les jeunes, notamment en renforçant les dispositions institutionnelles et en favorisant les politiques et les conditions habilitantes afin d'améliorer les possibilités, les capacités et les moyens de subsistance des communautés touchées.

Option 3

1. Dans le cadre de la mise en œuvre du présent *instrument**, chaque Partie coopère pour promouvoir et faciliter une transition juste, équitable et inclusive vers le développement durable pour les Parties qui sont des pays en développement. Les Parties qui sont des pays développés apportent un soutien suffisant en matière de financement, de transfert de technologie et de renforcement des capacités en vue de promouvoir et de faciliter la transition équitable des Parties qui sont des pays en développement.

2. Dans le cadre de la mise en œuvre du présent *instrument**, chaque Partie peut promouvoir et faciliter une transition juste, équitable et inclusive, en accordant une attention particulière aux femmes, aux enfants et aux jeunes, notamment en renforçant les dispositions institutionnelles et en favorisant les politiques et les conditions habilitantes afin d'améliorer les possibilités, les capacités et les moyens de subsistance des communautés touchées.

3. Les mesures prises aux fins de la mise en œuvre de la présente disposition peuvent être énoncées dans les plans nationaux.

13. **Transparence, suivi, surveillance et étiquetage**

Option 0

Pas de texte à ce sujet.

Option 1

1. Chaque Partie[, en vue d'éliminer la pollution plastique, [conformément à son plan national et compte tenu de ses] [selon ses] circonstances et capacités nationales [y compris ses politiques et réglementations nationales pertinentes][et des moyens de mise en œuvre nécessaires dans le cas des pays en développement][, compte tenu de ses circonstances et capacités nationales, et des moyens de mise en œuvre nécessaires dans le cas des pays en développement] prend les mesures suivantes :

- a. [Imposer] [Engager][, dans la mesure du possible,] [[les] [aux] producteur(rice)s [de matières plastiques primaires et secondaires] et [les] [aux] importateur(rice)s [et exportateur(rice)s]] [[les] [aux] entreprises dans l'ensemble des chaînes d'approvisionnement] [de] [à] [divulguer] [communiquer] [fournir] [à l'échelle mondiale] des informations harmonisées sur [la [composition chimique [dangereuse] de [tous] les plastiques et [produits en] [producteur(rice)s de] plastique [, sur la base des directives adoptées par l'*organe directeur**, conformément aux règles de l'OMC et en évitant les doubles emplois avec d'autres accords multilatéraux relatifs à l'environnement,] [tout au long de leur cycle de vie [intégral]]] [[le type et les quantités de polymères produits, et le type et les quantités de substances chimiques utilisées dans la production] et à rendre ces informations disponibles dans une base de données publiquement accessible] ;
- b. Prendre les mesures appropriées pour [assurer] [améliorer] la traçabilité des substances chimiques[, des polymères] et des matières plastiques présentes dans [les matières premières et] les produits [tout au long du cycle de vie du plastique] et les produits en plastique[, [notamment] en se fondant sur les directives [harmonisées au niveau mondial] devant être adoptées par l'*organe directeur** [à sa première session,] [[conformément aux règles de l'OMC et en évitant les doubles emplois avec d'autres accords multilatéraux relatifs à l'environnement,] [en particulier] aux fins de leur utilisation [sûre et] écologiquement rationnelle, de leur recyclage[, de leur récupération] et de leur élimination][, en tenant compte,] [s'il y a lieu, de toute directive adoptée par l'*organe directeur**][des informations commerciales confidentielles et des impacts sur la santé humaine et l'environnement] [et conformément aux mesures pouvant être précisées dans une annexe au présent *instrument**, aux fins de la protection de la santé publique et de l'environnement tout au long du cycle de vie du plastique ;] [en fonction de la disponibilité et de l'accessibilité des technologies requises dans les pays en développement ;]
- c. Établir des exigences en matière [de suivi numérique, de traçabilité,] de marquage et d'[éco]étiquetage [notamment] [, conformément aux dispositions de l'Accord sur les obstacles techniques au commerce de l'OMC,] en se fondant sur les directives [devant être adoptées par] [de] l'*organe directeur** [à sa première session,] [en particulier] [et conformément aux mesures pouvant être précisées dans une annexe au présent *instrument**] [aux fins de l'utilisation sûre et économiquement rationnelle, du recyclage et de l'élimination du plastique et des produits en plastique] [afin de protéger la santé humaine et l'environnement tout au long du cycle de vie du plastique].

OPI.c. Alt 1. Passer à la section 5 de la partie II.

OPI.c. Alt 2. Encourager les pratiques de marquage et d'étiquetage des produits en plastique afin de promouvoir la circularité du plastique, de permettre une prise de décision éclairée et de faciliter la réutilisation, la réparation, la remise à neuf et le recyclage du plastique.

2. Chaque Partie [surveille] [est chargée de surveiller] [et] [établit] [d'établir] [un système national de surveillance afin] [,] [d'assurer le suivi] [et de publier et mettre à jour, de manière transparente, des informations pertinentes et facilement accessibles sur][, dans la mesure du possible,] [des] [les] types et [volumes][[quantités] de sa production, de ses importations et de ses exportations de substances chimiques [et de polymères] [utilisé[e]s][employé[e]s] dans la [production][fabrication] de [polymères plastiques,] [de plastique][[et] de produits en plastique], [et][y compris] [de produits][d'articles] en plastique réglementés] [[durant l'ensemble de][tout au long de] leur cycle

de vie] [conformément à sa législation nationale][, en tenant compte des moyens de mise en œuvre des acteurs ayant des capacités limitées tels que les petites et moyennes entreprises][ainsi que de toute subvention ou incitation fiscale liée à [ces activités] [à la production, aux importations et aux exportations de polymères plastiques primaires]].

OP2 bis. Chaque Partie prend des mesures juridiques, administratives ou politiques pour imposer aux grandes entreprises et aux entreprises transnationales, y compris celles du secteur financier, de divulguer des informations sur leurs activités et les risques, possibilités, dépendances et impacts connexes ainsi que sur les flux financiers associés à la pollution plastique provenant de l'ensemble des sources, y compris au niveau de leurs portefeuilles et tout au long de leurs chaînes d'approvisionnement et de valeur.

3. Chaque Partie [communiqu] [est encouragée à communiquer] dans un format normalisé [dans la mesure du possible] les informations qu'elle a recueillies en application du paragraphe 2[, ainsi que celles relatives aux installations de recyclage opérant sur son territoire,] à l'*organe directeur**.

OP3 bis 1. Les Parties mettront en œuvre les dispositions énoncées précédemment en fonction de leurs circonstances et capacités nationales, et avec l'appui de la coopération internationale, notamment au moyen du mécanisme de coopération visé dans la [partie III].

OP3 bis 2. Chaque Partie élabore et promeut les bases de données nécessaires à la mise en œuvre et au suivi des conditions prévues au présent article, et coopère aux fins de l'élaboration et de la maintenance de toute base de données mondiale qui pourrait être établie par l'*organe directeur**.

OP3 bis 3. Les Parties qui sont des pays en développement reçoivent l'assistance technique et financière dont ils ont besoin, déterminée sur la base d'une évaluation des ressources techniques et financières requises pour permettre à chaque pays de s'acquitter des obligations énoncées au paragraphe 1.

OP3 ter. L'*organe directeur** procède, à compter de [X] ans après l'entrée en vigueur et au moins tous les [X] ans par la suite, à un examen des directives et de toute annexe élaborée en vertu du présent article, afin d'évaluer la nécessité de publier des directives révisées ou d'inclure des mesures nouvelles ou additionnelles dans les annexes, afin de protéger la santé publique et l'environnement, ou d'améliorer l'efficacité du présent *instrument**.

13bis. Disposition générale relative à la partie II

1. Les Parties mettent en place un mécanisme efficace au sein de la société en vue de promouvoir la circularité du plastique et de prévenir les fuites de plastique dans l'environnement en adoptant une approche associant l'ensemble de la société et des politiques nationales intégrées et holistiques.

2. Les Parties prennent les mesures requises à tous les stades du cycle de vie du plastique, tels que la production, la distribution, la vente, la consommation, la gestion des déchets et leur élimination, pour promouvoir la circularité du plastique, prévenir les fuites de plastique dans l'environnement et renforcer les mesures au fil du temps pour atteindre les objectifs du présent instrument.

3. En ce qui concerne le paragraphe précédent, les Parties prennent les mesures efficaces énumérées à l'annexe X¹³ à chaque étape du cycle de vie du plastique. Les mesures obligatoires et volontaires énumérées à l'annexe X sont énoncées dans les plans d'action nationaux. L'*organe directeur** peut réviser l'annexe, s'il y a lieu.

¹³ Voir le texte proposé de l'annexe X à la page 69.

Partie III

1. [Mécanisme de financement] [et ressources financières]

Titre Alt : Ressources financières [(et mécanisme de financement)]

OP0¹⁴ : L'efficacité globale de la mise en œuvre du présent *instrument** par les Parties qui sont des pays en développement sera liée à l'efficacité du présent article.

OP0 Alt. *Pas de texte.*

1. [Les Parties] [Chaque Partie] [fournissent] [fournit] [devraient] [devrait] [s'engage à] [s'engagent à] [fournir] les ressources nécessaires [dans la limite de [leurs] [ses] capacités] à la réalisation des activités nationales destinées à mettre en œuvre le présent *instrument** [selon qu'il convient.][conformément à [leurs] [ses] politiques, priorités, plans et programmes nationaux]. Ces ressources peuvent inclure des [financements nationaux dans le cadre de politiques, stratégies de développement et budgets nationaux pertinents,] des financements [bilatéraux et multilatéraux] [internationaux], ainsi que la facilitation [des investissements et contributions] [des financements] du secteur privé [, notamment des contributions volontaires]]¹⁵.

OP1 Alt. Les Parties fournissent les ressources nécessaires à la réalisation des activités nationales destinées à mettre en œuvre le présent *instrument**. La mobilisation de ressources au titre de la lutte contre la pollution plastique devrait faire intervenir toutes les sources, nationales et internationales, publiques et privées, conformément au Programme d'action d'Addis-Abeba et au principe pollueur-payeur. Les Parties s'efforcent d'accroître la mobilisation de financements privés, y compris en alignant les investissements et financements publics et privés sur l'objectif et les dispositions de l'instrument. Les institutions financières internationales et les banques multilatérales de développement, en particulier le Groupe de la Banque mondiale et le Fonds monétaire international, sont invitées à envisager de soutenir la mise en œuvre de l'instrument, notamment en s'associant au Fonds pour l'environnement mondial⁶⁹.

OP1 Alt 2. *Pas de texte.*

2. [Les Parties [qui sont des pays développés] [en mesure de le faire], et [les organisations, organismes et fonds multilatéraux] [les entités bilatérales, régionales et multilatérales] [apportent] [devraient apporter] [sont encourag[e]s à] [apporter en fonction de leurs capacités] [[apporter] [selon les besoins] [sur une base volontaire]] [un soutien accru] [sous forme de subventions ou de conditions favorables], notamment par le financement, le renforcement des capacités[, l'assistance technique] et le transfert de technologie [sur une base volontaire et selon des modalités convenues d'un commun accord] [en appuyant en priorité les mesures les plus efficaces et rentables adoptées pour prévenir les émissions et les rejets de plastique], aux fins de la mise en œuvre du présent *instrument** par [[Parties qui sont des pays en développement] [qui en ont le plus besoin][, en particulier les petits États insulaires en développement] et les pays les moins avancés] [et les pays en transition économique] [les Parties dont les ressources nationales sont limitées et qui se heurtent à d'importants problèmes en matière de capacités].

OP2 Alt. Les Parties qui sont des pays développés fournissent des ressources financières nouvelles et additionnelles pour permettre aux Parties qui sont des pays en développement ou à économie en transition de couvrir la totalité des surcoûts convenus de l'application des mesures leur permettant de s'acquitter de leurs obligations au titre du présent instrument. Les autres sources qui apportent des contributions, notamment les organisations, les organismes et les fonds multilatéraux, sont encouragées à accroître leur soutien, notamment par l'intermédiaire du financement, du renforcement des capacités et du transfert de technologie, afin d'aider les Parties qui sont des pays en développement à mettre en œuvre le présent *instrument**. D'autres Parties peuvent également, à titre volontaire et dans la mesure de leurs moyens, fournir de telles ressources financières. Dans l'exécution de ces engagements, il est tenu compte de la nécessité d'un financement adéquat, prévisible et en temps utile et de l'importance d'un partage des charges entre les Parties.

¹⁴ Note des cofacilitateur(ric)e(s) : le libellé de la présente disposition figure au paragraphe OP3bis ci-dessous. Il pourrait être déplacé à cet endroit ou être incorporé ici. Aucun changement n'est proposé pour le moment, mais il sera donc peut-être nécessaire de réviser la numérotation des paragraphes.

¹⁵ Note : une liste des sources de financement envisageables, outre les sources traditionnelles, figure au paragraphe 24 e) du document UNEP/PP/INC.2/4.

3. Les Parties et les autres parties prenantes sont encouragées à tenir compte, lorsqu'elles mettent en œuvre le paragraphe 2 [les paragraphes 2 et 3] du présent article, des besoins particuliers et des circonstances spéciales des Parties qui sont [des pays en développement, en particulier] [les pays sous-développés en aval,] les petits États insulaires en développement [ou les pays les moins avancés] [ou les pays en développement qui sont vulnérables sur le plan environnemental ou écologique] [ou les pays qui, du fait de leurs conditions ou caractéristiques géographiques particulières, sont considérés comme étant vulnérables à la pollution plastique, y compris les États archipel] [ou les pays en transition économique] [et les pays dont l'économie est fortement tributaire soit des revenus de la production, de la transformation et de l'exportation de combustibles fossiles et de produits apparentés à forte intensité énergétique, soit de la consommation desdits combustibles et produits].

OP3 Alt. *Pas de texte.*

OP3 bis¹⁶. La mesure dans laquelle les Parties qui sont des pays en développement s'acquitteront effectivement de leurs engagements au titre du présent *instrument** dépendra de la mesure dans laquelle les Parties qui sont des pays développés s'acquitteront effectivement de leurs engagements au titre du présent *instrument** en ce qui concerne les ressources financières, l'assistance technique et le transfert de technologie. Il sera pleinement tenu compte du fait qu'un développement économique et social durable et l'élimination de la pauvreté sont, pour les Parties qui sont des pays en développement, la priorité absolue, compte dûment tenu de la nécessité de protéger la santé humaine et l'environnement.

4. Il est institué par les présentes un mécanisme destiné à fournir des ressources financières [nouvelles et additionnelles,] prévisibles, [durables,] suffisantes, [accessibles] et opportunes pour [appuyer en priorité] [appuyer] la mise en œuvre du présent *instrument** [et les mesures les plus efficaces et rentables de contrôle des fuites de plastique adoptées] par [les pays dont les ressources nationales sont limitées et qui se heurtent à d'importants problèmes en matière de capacités] [[les Parties qui sont des pays en développement] [qui en ont le plus besoin][, en particulier les petits États insulaires en développement et les pays les moins avancés] [les pays en transition économique] [en particulier les pays sous-développés en aval] [et les pays en développement qui sont vulnérables sur le plan environnemental ou écologique]] [les Parties qui sont des pays en développement, en donnant en particulier la priorité à celles qui présentent les plus grandes lacunes en matière de capacités et de gouvernance, notamment les petits États insulaires en développement et les pays les moins avancés]. Le mécanisme est constitué de ressources financières [provenant de toutes les sources[, nationales et internationales, publiques et privées] [et prévoit l'établissement d'une redevance mondiale sur la pollution plastique imposée aux producteur(rice)s internationaux de polymères plastiques et l'adoption des mesures législatives, réglementaires et administratives nécessaires à sa perception] [en donnant la priorité aux sources publiques et privées, les Parties qui sont des pays développés jouant un rôle moteur dans la mobilisation des ressources]] [versées par les pays développés et les autres pays en mesure de le faire].

OP4 Alt. Afin d'aider les Parties qui sont des pays en développement à s'acquitter des obligations découlant du présent instrument, en accordant une priorité particulière à celles présentant les plus grandes lacunes en matière de capacités et de gouvernance, notamment les petits États insulaires en développement et les pays les moins avancés, un mécanisme est institué par les présentes pour assurer la fourniture de ressources financières prévisibles, durables, suffisantes, accessibles et opportunes. Le mécanisme est constitué de ressources financières provenant de l'ensemble des sources, nationales et internationales, publiques et privées.

OP4 Alt 2. Les Parties instituent un mécanisme pour assurer aux Parties qui sont des pays en développement une assistance financière et technique, notamment par le transfert de technologie [, le développement et le renforcement des capacités et la formation], aux fins de la mise en œuvre du présent *instrument**.

OP4 Alt 3. Il est institué par les présentes un mécanisme destiné à fournir des ressources financières prévisibles, durables, suffisantes et opportunes aux Parties qui sont des pays en développement afin de les aider à mettre en œuvre le présent instrument, en accordant une priorité particulière à celles qui présentent les plus grandes lacunes en matière de capacités et de gouvernance, notamment les petits États insulaires en développement et les pays les moins avancés. Le mécanisme est constitué de ressources financières provenant de l'ensemble des sources, nationales et internationales, publiques et privées.

¹⁶ Note des cofacilitateur(rice)s : il a été souligné que l'intention de la présente disposition était correctement exprimée dans le libellé de l'OP0 ci-dessus.

OP4 bis. Toutes les Parties devraient contribuer au mécanisme de financement qui facilite la fourniture de ressources provenant d'autres sources, y compris du secteur privé, et vise à mobiliser ces ressources pour les activités qu'il soutient.

OP4 ter. L'appui prévu aux paragraphes 2 et 4 est axé sur les mesures les plus efficaces et les plus rentables, qui sont bien planifiées à l'avance au sein des populations locales et coordonnées dans le cadre d'accords nationaux, sous-régionaux ou régionaux afin d'obtenir le maximum d'effets positifs de la prévention des émissions et des rejets de plastique. À ce titre, la priorité sera donnée à la mise en place, au niveau local, d'un système social efficace aux fins de la manipulation, du tri, de la collecte, du transport, du stockage, du recyclage et du traitement des déchets plastiques, des étapes essentielles à une gestion des déchets sûre et écologiquement rationnelle.

5. [Aux fins du présent *instrument**] Le mécanisme est placé sous la direction de l'*organe directeur** auquel il rend compte [L'*organe directeur** énonce des directives sur les politiques, les priorités programmatiques et les critères d'admissibilité [généraux] liés au présent *instrument**] [qui énonce des orientations sur les stratégies, politiques et priorités programmatiques globales ainsi que sur les conditions requises pour avoir accès aux ressources financières et utiliser ces dernières. En outre, l'*organe directeur** énonce des orientations sur une liste indicative des catégories d'activités qui pourraient bénéficier du soutien du mécanisme]¹⁷.

OP5 Alt. Aux fins de l'établissement d'un fonds multilatéral, l'*organe directeur** établit un comité exécutif, agissant sous l'autorité de l'*organe directeur**, chargé d'élaborer des politiques opérationnelles, des orientations et des dispositions administratives, y compris en ce qui concerne le décaissement des ressources, et d'assurer le suivi de leur mise en œuvre. Le comité exécutif s'acquiesce de ses fonctions et responsabilités conformément à ses statuts adoptés par l'*organe directeur**. Les membres du comité exécutif, qui sont choisis selon le principe d'une représentation équilibrée des Parties, sont approuvés par l'*organe directeur**. Les décisions visées dans le présent paragraphe sont prises par consensus chaque fois que possible. Si les efforts raisonnables pour aboutir à un consensus ont échoué et que l'on n'est parvenu à aucun accord, les décisions sont adoptées à la majorité des deux tiers des membres du comité exécutif présent(e)s et votant(e)s.

OP5 bis. Compte tenu de l'urgence que revêt la lutte contre la pollution plastique, l'*organe directeur** établit, au plus tard à sa [] session, un objectif initial de mobilisation de ressources destinées au mécanisme de financement.

OP5 ter. L'*organe directeur** établit périodiquement des rapports sur ses activités de recherche et de mobilisation de ressources au titre du mécanisme de financement et formule des recommandations à cet égard. Outre les considérations énoncées dans le présent article, l'*organe directeur** tient compte, entre autres, de :

- a) L'évaluation des besoins des Parties qui sont des pays en développement ;
- b) La disponibilité et le versement en temps voulu des fonds ;
- c) La transparence des processus de gestion et de prise de décision concernant la collecte des fonds et l'allocation des crédits.

OP5 quater. L'*organe directeur** procède, en outre, à un examen périodique du mécanisme de financement afin de déterminer si les ressources financières sont suffisantes, rationnelles et accessibles, notamment aux fins du renforcement des capacités, de l'assistance technique et du transfert de technologie en faveur des Parties qui sont des pays en développement.

OP5 quinquies. L'*organe directeur** convient des dispositions voulues pour donner effet aux paragraphes ci-dessus à sa première session.

Option 1

6. Le mécanisme de financement consiste en un ou plusieurs *fonds spéciaux nouvellement créés**¹⁸.

¹⁷ Note : les deux possibilités présentées au paragraphe 5 peuvent être étudiées séparément ou conjointement.

¹⁸ Note : le ou les fonds peuvent être consacrés à des objectifs particuliers, tels que la lutte contre les déchets plastiques hérités du passé ou l'innovation.

OP6 Alt. Un fonds multilatéral spécial est institué par les présentes afin de fournir des ressources financières aux pays en développement [et aux pays en transition économique] admissibles qui en ont besoin pour s'acquitter de leurs engagements au titre du présent instrument¹⁹.

OP6 Alt2. Le mécanisme est constitué des éléments suivants :

- a. [Un fonds [multilatéral] spécialisé [et indépendant] nouvellement créé [en tant que principal instrument] pour aider les Parties qui sont des pays en développement] [et les pays en transition économique] à [s'acquitter de toute mesure de contrôle convenue] [mettre en œuvre le présent *instrument**] ;
- b. [Un programme de financement international assorti d'un calendrier visant à soutenir les activités habilitantes, le renforcement des capacités et l'assistance technique, [pour aider les Parties qui sont des pays en développement, en particulier les petits États insulaires en développement[,] [et] les pays les moins avancés [et les pays en transition économique] à mettre en œuvre les dispositions de fond du présent instrument. Le financement doit être proportionnel à la portée de dispositions précitées] ;]
- c. [Un fonds multilatéral, financé par les contributions des Parties qui sont des pays développés sur la base [d'un] [du] barème des quotes-parts des Nations Unies, afin de fournir des ressources financières additionnelles, prévisibles, stables, suffisantes et opportunes, sous forme de subventions, à l'appui de la mise en œuvre du présent *instrument** pour :
 - i. Les activités habilitantes ;
 - ii. Les surcoûts convenus et autres coûts associés à la mise en œuvre ;
 - iii. L'assistance technique, le renforcement des capacités et la formation ;
 - iv. Le transfert de technologie et le développement, selon des modalités arrêtées d'un commun accord ;
 - v. Les services de secrétariat du fonds multilatéral et les dépenses d'appui connexes.]

[Une partie des ressources financières du mécanisme de financement est utilisée pour mobiliser des flux financiers provenant du secteur privé destinés à appuyer des projets et des programmes dans les pays en développement, y compris les petits États insulaires en développement[,] [et] les pays les moins avancés [et les pays en transition économique].]

[Le mécanisme de financement devrait s'efforcer d'éviter les doubles emplois et promouvoir la complémentarité et la cohérence dans l'utilisation des fonds qui le constituent.]

OP6 Note de bas de page Alt 71. Les éléments à financer devraient être décidés par l'*organe directeur** de l'*instrument**.

OP6 bis. Pour soutenir l'action précoce et la mise en œuvre, le mécanisme consiste également en un ou plusieurs fonds spéciaux relevant d'un accord financier existant, accessibles aux Parties qui sont des pays en développement, en particulier les petits États insulaires en développement, les pays les moins avancés [, les pays en transition économique] et les pays en développement qui sont vulnérables sur le plan environnemental ou écologique.

OP6 ter. Les contributions du fonds spécial aux Parties qui sont des pays en développement [et aux pays en transition économique] viennent s'ajouter aux autres transferts financiers dont ces pays bénéficient et s'en distinguent.

OP6 quater. Le fonds spécial est périodiquement alimenté par diverses sources, notamment par les Parties, conformément au principe de responsabilités communes mais différenciées.

7. L'*organe directeur** [convient] [adopte], à sa première session, [des] [les] modalités de fonctionnement du ou des fonds spéciaux nouvellement établis [en tenant dûment compte des dispositions des paragraphes 3 et 4] [notamment une liste indicative des activités habilitantes, des surcoûts convenus et des autres coûts qui pourraient bénéficier d'un appui].]

¹⁹ Note des cofacilitateur(ric)e(s) : bien qu'initialement, ce libellé ait été proposé en tant que variante du paragraphe 9, durant les débats du Groupe de contact 2, il a été souligné qu'il pourrait figurer au paragraphe 6.

OP7 Alt. L'*organe directeur** institue un organe permanent chargé de diriger le mécanisme de financement. L'organe permanent évalue les besoins technologiques et financiers, y compris le transfert de technologie, pour toutes les Parties qui sont des pays en développement [et les pays en transition économique] afin de veiller au respect de l'ensemble des mesures de contrôle convenues, et mobilise des ressources financières à cet effet.

OP7 Alt2. L'*organe directeur** de l'*instrument** décide des activités à financer au moyen du fonds spécial dans les Parties qui sont des pays en développement [et les pays en transition économique], ainsi que des modalités de ces versements, afin de permettre aux Parties qui sont des pays en développement [et aux pays en transition économique] de s'acquitter des mesures de contrôle convenues.

OP7 bis. Lorsqu'il fournit des ressources pour financer une activité, le mécanisme devrait tenir compte de l'additionnalité et de la complémentarité du soutien apporté à cette activité par rapport à tous les flux financiers contribuant à la réalisation des objectifs de l'*instrument**, y compris ceux provenant du financement national, des entités bilatérales, régionales et multilatérales et du secteur privé.

OP7 ter. Une plateforme est instituée par les présentes pour fournir des informations transparentes sur tous les flux financiers contribuant à la réalisation des objectifs de l'*instrument**. La plateforme fournit les informations conformément aux modalités prévues au paragraphe 7bis.

OP7 quater. Les Parties, les entités bilatérales, régionales et multilatérales et le secteur privé sont engagés à prendre des mesures pour que les flux financiers favorisent la progression vers la réalisation de l'objectif de l'*instrument**.

OP7 quinquies. Lorsqu'il fournit des ressources pour financer une activité, le mécanisme devrait prendre en compte la capacité de l'activité proposée à réduire les rejets de plastique dans l'environnement par rapport à son coût, et la nécessité de donner la priorité à une assistance financière limitée aux Parties dont les ressources nationales sont limitées et qui se heurtent à d'importants problèmes en matière de capacités.

Option 2

6. Le mécanisme est composé d'un [fonds spécial relevant] [d'un accord financier existant] [de la Caisse du FEM] [en vue de favoriser les effets de synergie avec d'autres questions environnementales]*²⁰.

OP6 Alt. Un fonds multilatéral spécial est institué par les présentes pour fournir des ressources financières aux pays en développement [et aux pays en transition économique] admissibles qui en ont besoin pour s'acquitter de leurs engagements au titre de l'*instrument**²¹.

OP6 Alt2. Le mécanisme de financement est constitué des éléments suivants :

- a. [Un fonds existant, par exemple la Caisse du FEM] ;
- b. Un fonds d'action « plastiques » à l'appui des plans d'action nationaux et des autres activités devant être définies par les Parties (notamment en matière d'accès aux technologies, de redevances et de renforcement des capacités) ;
- c. Un fonds de dépollution à l'appui des opérations de nettoyage des déchets plastiques hérités du passé qui se trouvent dans le milieu marin, notamment dans les zones ne relevant pas de la juridiction nationale.

7. L'*organe directeur** conclut, au plus tard à sa première session, un accord avec l'*organe directeur** [de l'accord financier existant*] [du Fonds pour l'environnement mondial] pour assurer le fonctionnement du mécanisme.

OP7 bis. Lorsqu'il fournit des ressources pour financer une activité, le mécanisme devrait tenir compte de l'additionnalité et de la complémentarité du soutien apporté à cette activité par rapport à tous les flux financiers contribuant à la réalisation des objectifs de l'*instrument**, notamment ceux provenant du financement national, des entités bilatérales, régionales et multilatérales, et du secteur privé.

²⁰ Note : le fonds pourrait relever d'un « fonds existant », tel que le Fonds pour l'environnement mondial (FEM) (<https://www.thegef.org/who-we-are/organization>).

²¹ Note des cofacilitateur(ric)es : bien qu'initialement, ce libellé ait été proposé en tant que variante du paragraphe 9, durant les débats du Groupe de contact 2, il a été souligné qu'il pourrait figurer au paragraphe 6.

OP7 ter. Une plateforme est instituée par les présentes pour fournir des informations transparentes sur tous les flux financiers contribuant à la réalisation des objectifs de l'*instrument**. La plateforme fournit des informations conformément aux modalités prévues au paragraphe 7bis.

OP7 quater. Les Parties, les entités bilatérales, régionales et multilatérales et le secteur privé sont engagés à prendre des mesures pour que les flux financiers favorisent la progression vers la réalisation de l'objectif de l'*instrument**.

OP7 quinquies. Lorsqu'il fournit des ressources pour financer une activité, le mécanisme devrait prendre en compte la capacité de l'activité proposée à réduire les rejets de plastique dans l'environnement par rapport à son coût, et la nécessité de donner la priorité à une assistance financière limitée aux Parties dont les ressources nationales sont limitées et qui se heurtent à d'importants problèmes en matière de capacités.

Dispositions communes aux options 1 et 2 ci-dessus

8. L'*organe directeur** examine [au plus tard à sa [troisième] [quatrième] session, et par la suite] à intervalles réguliers, le niveau de financement [provenant de l'ensemble des sources], [l'additionnalité et la complémentarité du financement par rapport à tous les flux financiers contribuant à la réalisation des objectifs de l'*instrument**], les orientations fournies par l'*organe directeur** [aux entités chargées] [afin] de rendre opérationnel le mécanisme établi au titre du présent article et de garantir son efficacité, ainsi que sa capacité à faire face à l'évolution des besoins des [Parties qui sont des pays en développement] [qui en ont le plus besoin] [et des pays en transition économique] [Parties dont les ressources nationales sont limitées et qui se heurtent à d'importants problèmes en matière de capacités]. Sur la base de cet examen, il [prend les mesures appropriées pour] [formule des recommandations soumises à l'approbation de toutes les Parties, dans le but de] rendre le mécanisme plus efficace²².

9. Chaque Partie [établit] [est engagée à établir] [, s'il y a lieu,] une redevance sur la pollution plastique, devant être payée par les producteur(rice)s de polymères plastiques relevant de sa juridiction, et [adopte] [à adopter] les mesures législatives, réglementaires et administratives nécessaires à sa perception. [L'*organe directeur** adopte, à sa première session, les modalités et procédures de mise en œuvre de la redevance mondiale sur la pollution plastique, y compris la contribution de la redevance au mécanisme de financement établi au paragraphe 4²³.]

OP9 Alt. *Pas de texte.*

OP9 bis. La redevance mondiale sur la pollution plastique permettra de récolter suffisamment de fonds pour faire face aux coûts uniques associés à l'élimination de la pollution plastique, notamment :

- a. Les coûts d'investissement élevés liés à la mise en place d'infrastructures essentielles pour traiter les déchets plastiques d'une manière sûre et écologiquement rationnelle ;
- b. Les activités de dépollution liées à la pollution plastique héritée du passé qui touche particulièrement les pays en développement ;
- c. D'autres aspects de la mise en œuvre du futur instrument, notamment le transfert de technologie, le renforcement des capacités, la recherche, l'innovation, l'éducation et le développement ;
- d. Le soutien à la mise en place, à l'exploitation et à l'élargissement des régimes de responsabilité élargie du producteur, au moyen de flux de recettes cohérents et prévisibles pour couvrir les coûts d'investissement liés à la mise en place de systèmes de gestion des déchets (généralement non couverts par ces régimes) et, le cas échéant, leurs coûts d'exploitation ;
- e. Les activités visant à garantir un financement suffisant en faveur d'une transition juste pour les groupes vulnérables qui pourraient être désavantagés par le futur instrument, notamment les femmes, les enfants, les jeunes et les récupérateur(rice)s de déchets.

²² Note : libellé adapté de l'article 13.11 de la Convention de Minamata.

²³ Note : les modalités de la redevance mondiale sur la pollution plastique pourraient être établies par l'organe directeur. Cette redevance pourrait tenir les producteur(rice)s de polymères pour responsables de la pollution plastique que leurs activités entraînent, indépendamment du pays dans lequel le plastique termine sa vie utile ou du fait qu'il soit destiné ou non à être recyclé ou éliminé. Elle pourrait générer des revenus destinés à financer des opérations de nettoyage et des initiatives de gestion écologiquement rationnelle des déchets.

OP9 ter. Chaque partie impose aux régimes de responsabilité élargie du producteur de fournir des technologies aux fins de la transformation et de la récupération des produits en plastique²⁴.

10. Chaque Partie [s'efforce de prendre] [prend] des mesures pour [que les flux financiers favorisent [[la réalisation des objectifs du présent *instrument**] une progression vers l'élimination de la pollution plastique et des risques associés pour la santé humaine et l'environnement par les moyens suivants] :

- a. [[Diminuer][Supprimer progressivement] les flux financiers provenant de toutes les sources nationales et internationales, publiques et privées, destinés à financer des [projets][activités] qui entraînent des émissions et des rejets dans l'environnement de plastique et de produits en plastique, y compris des microplastiques, tout au long du cycle de vie ;]
- b. [Accroître les flux financiers provenant de toutes les sources nationales et internationales, publiques et privées, destinés à financer des [projets] [activités] qui permettent de prévenir ou de réduire les émissions et les rejets dans l'environnement de plastique et de produits plastiques, y compris de microplastiques, tout au long du cycle de vie, notamment aux fins de la mise au point [d'un système efficace de réutilisation et de recyclage, et] d'infrastructures de gestion des déchets adaptées].

OP10 Alt. Chaque Partie est invitée à accroître les flux financiers provenant de toutes les sources nationales et internationales, publiques et privées, destinés à financer des projets qui permettent de prévenir ou de réduire les émissions et les rejets dans l'environnement de plastique et de produits plastiques, y compris de microplastiques, tout au long du cycle de vie, notamment aux fins de la mise au point d'infrastructures de gestion des déchets adaptées.

OP10 Alt 2. Pas de texte.

OP10 bis. Le mécanisme de financement visé dans le présent article ne préjuge pas des accords futurs pouvant être élaborés à propos d'autres questions environnementales.

2. Renforcement des capacités, assistance technique et transfert de technologie

Titre Alt : Renforcement des capacités, coopération technique et scientifique, transfert de technologie

Titre Alt 2 : Renforcement des capacités et assistance technique

1. [[Tou[te]s les] [Les] [Parties] [pays développés] [fournissent] [et les parties prenantes sont invitées à] [fournir] [coopérer pour [permettre], dans la mesure de leurs capacités respectives,] la fourniture de capacités [nouvelles et additionnelles] opportunes, [durables,] [complètes] [et suffisantes] [et appropriées] et d'une assistance [financière et] technique [, y compris en matière de recherche et de développement]^{25, 26} [à tous les] [aux] pays en développement [qui en ont le plus besoin], en particulier les pays les moins avancés, les petits États insulaires en développement [et les pays en développement vulnérables sur le plan environnemental et écologique] [les pays qui, du fait de leurs conditions ou caractéristiques géographiques particulières, sont considérés comme vulnérables à la pollution plastique, y compris les États archipel] [, ainsi que les pays qui, du fait de leurs conditions ou caractéristiques géographiques particulières, sont considérés comme vulnérables

²⁴ Note des cofacilitateur(ric)e(s) : bien qu'initialement, ce libellé ait été proposé en lien avec la partie III.2 (renforcement des capacités, assistance technique [et transfert de technologie]), il a été souligné qu'il pourrait être pertinent dans ce paragraphe.

²⁵ Note : les membres souhaiteront peut-être inclure une définition du terme « transfert de technologie à des conditions convenues d'un commun accord » soit dans la section « définitions », soit dans celle sur le « transfert de technologie à des conditions convenues d'un commun accord ». Le glossaire établi pour la première session du comité (UNEP/PP/INC.1/6) fait référence à la définition suivante : « Les transferts de technologie désignent la transmission de savoir-faire, d'équipements et de produits aux pouvoirs publics, aux organisations et à d'autres parties prenantes. En règle générale, ils supposent aussi l'adaptation à une utilisation dans des contextes culturels, sociaux, économiques et environnementaux spécifiques ». PNUE, Glossaire de termes destiné aux négociateurs d'accords multilatéraux sur l'environnement (Glossary of Terms for Negotiators of Multilateral Environmental) (Nairobi, 2007), p. 91.

²⁶ Note : les domaines d'intervention particuliers des activités de renforcement des capacités, de l'assistance technique et du transfert de technologie devront peut-être être définis et élaborés davantage lorsque les obligations de fond découlant du présent *instrument** seront mieux comprises.

à la pollution plastique, y compris les États archipel], afin de les aider à s'acquitter des obligations découlant du présent *instrument** [et à conserver ces capacités une fois qu'elles ont été mises en place]. [Les activités de renforcement des capacités devraient mettre l'accent sur l'appui aux partenaires et aux parties prenantes, en particulier les femmes, les jeunes, les travailleur(euse)s du secteur informel (déchets), les populations autochtones et les communautés locales et d'autres groupes vulnérables, tant dans l'élaboration que dans la mise en œuvre de ces mesures.] [Le renforcement des capacités devrait être dirigé par les pays, prendre en compte et satisfaire les besoins nationaux et favoriser l'appropriation par les Parties, en particulier pour les Parties qui sont des pays en développement.]

OP1 Alt. Pas de texte.

2. [L'*organe directeur**], en tenant compte des besoins soulignés par les Parties qui sont des pays en développement dans leurs rapports nationaux de mise en œuvre] [poursuit son examen] examine [, au plus tard à sa troisième session et, par la suite, à intervalles réguliers,] [des] [les] activités de renforcement des capacités et d'assistance technique menées à l'appui de la mise en œuvre du présent *instrument** [et encourage la coopération et la coordination [, selon qu'il convient,] avec d'autres accords multilatéraux relatifs à l'environnement et d'autres initiatives pertinentes afin d'accroître l'efficacité du renforcement des capacités et de l'assistance technique.]

OP2 Alt. Pas de texte.

OP2 bis. L'assistance technique et le renforcement des capacités visés au paragraphe 1 et dans les dispositions relatives au respect des dispositions peuvent être fournis dans le cadre d'arrangements nationaux, sous-régionaux et régionaux, notamment par les centres régionaux et sous-régionaux existants, dans le cadre d'autres moyens multilatéraux et bilatéraux, et de partenariats, y compris avec le secteur privé et d'autres parties prenantes. La coopération et la coordination avec d'autres accords multilatéraux relatifs à l'environnement, selon qu'il conviendra, devraient être recherchées en vue d'améliorer l'efficacité de l'assistance technique et de la fourniture de celle-ci.

3. [Les Parties qui sont des pays développés et les autres] [Les] Parties [, dans la limite de leurs capacités respectives,] encouragent et facilitent [avec l'appui du secteur privé et d'autres partenaires et parties prenantes concernés] [selon qu'il conviendra] la mise au point, le transfert [aux conditions [les plus équitables et favorables possibles, notamment à des conditions privilégiées et préférentielles, selon des] [modalités] convenues d'un commun accord] [et] [la diffusion] de technologies modernes, écologiquement rationnelles [et endogènes [, économiques et efficaces] [, ainsi que l'accès à ces technologies,] pour lutter contre la pollution plastique [au bénéfice des Parties qui sont des pays en développement, en particulier les pays les moins avancés et les petits États insulaires en développement, ainsi que les pays en transition économique, afin de renforcer leur capacité à mettre effectivement en œuvre le présent *instrument*] [, notamment grâce [à la réduction, à la réutilisation, au recyclage, à la récupération, à la réparation et aux substituts non plastiques] à des solutions de remplacement et à des substituts non plastiques [sûrs et durables] [écologiquement rationnels et durables [en tenant dûment compte des droits patrimoniaux]]. [Lorsqu'elles mettent en œuvre la présente disposition, les Parties encouragent et facilitent l'innovation et l'investissement dans le développement de nouvelles technologies et de solutions novatrices [, et facilitent l'accès aux technologies essentielles, [y compris en ce qui concerne les ressources financières et les droits patrimoniaux.]]]

OP3 Alt. Pas de texte.

OP3 Alt 2.

[3.] [Transfert de technologie] [Technologies]

1. [Les Parties qui sont des pays développés devraient coopérer pour faciliter et renforcer le transfert de technologie afin que les Parties qui sont des pays en développement puissent mettre en œuvre le présent *instrument**.]

2. [Les Parties encouragent et facilitent la mise au point, le transfert [selon des modalités convenues d'un commun accord] et la diffusion de technologies de pointe [écologiquement rationnelles] permettant de lutter contre la pollution plastique [d'une manière écologiquement rationnelle, y compris celles liées à la collecte, au tri, au traitement et au recyclage des déchets plastiques, et celles liées à la mise en place de solutions de remplacement et de substituts non plastiques sûrs et durables], ainsi que l'accès à ces technologies. Lorsqu'elles mettent en œuvre la présente disposition, les Parties encouragent et facilitent l'innovation et l'investissement [inclusif] dans le développement de nouvelles technologies et de solutions novatrices, et facilitent l'accès

aux technologies essentielles, [notamment en ce qui concerne les ressources financières et] les droits patrimoniaux.]

3. [Chaque Partie garantit la liberté des échanges et le transfert de technologie dans les domaines liés à la mise en œuvre de l'*instrument**. En particulier, aucune interdiction ou restriction ne sera instituée ou maintenue sur les échanges d'équipements et les transferts de technologies liés à la lutte contre la pollution plastique, à l'amélioration de la gestion des déchets et au recyclage des déchets plastiques, ainsi qu'à toute autre activité visée dans l'*instrument**.]

4. [Un appui, notamment financier, est fourni aux Parties qui sont des pays en développement aux fins de l'application du présent article, y compris pour le renforcement d'une action concertée en matière de mise au point et de transfert de technologies à différents stades du cycle technologique.]

OP3 bis. Chaque Partie impose aux régimes de responsabilité élargie du producteur de fournir des technologies aux fins de la transformation et de la récupération des produits en plastique²⁷.

OP3 ter. Les Parties qui sont des pays développés devraient coopérer pour renforcer la capacité des Parties qui sont des pays en développement à mettre en œuvre le présent instrument, et garantir la durabilité des capacités mises en place.

OP3 quater.

4. Un *mécanisme de coopération** est institué par les présentes et remplit les fonctions suivantes :
- a. Offrir aux Parties une plateforme d'échange pour leur permettre de fournir et de diffuser des informations sur les activités qu'elles mènent en application des dispositions du présent *instrument**, et d'accéder à ces informations ;
 - b. Aider les Parties à recenser leurs besoins en matière de coopération dans les domaines de la science, de la technologie et de l'innovation, conformément aux dispositions du présent *instrument** ;
 - c. Faciliter le rapprochement entre, d'une part, les besoins en matière de renforcement des capacités et, d'autre part, l'appui disponible et les organismes de transfert de technologie, y compris les entités gouvernementales, non gouvernementales ou privées souhaitant contribuer au transfert de technologie, et faciliter l'accès au savoir-faire et aux connaissances connexes ;
 - d. Faciliter la coopération scientifique, technique et technologique pour répondre aux besoins recensés ;
 - e. Promouvoir les activités de formation au profit des Parties qui sont des pays en développement ;
 - f. Faciliter d'autres activités de coopération bilatérale, régionale et multilatérale au profit des Parties qui sont des pays en développement, et en assurer le suivi ;
 - g. S'acquitter de toutes autres fonctions que l'*organe directeur** pourrait décider de lui assigner ou qui lui sont confiées en vertu du présent *instrument**.
5. Un comité du *mécanisme de coopération** est institué par les présentes.
6. Le comité coordonne le fonctionnement et supervise l'efficacité et l'efficience du *mécanisme de coopération**. Il présente des rapports et des recommandations à l'*organe directeur** qui les examine et y donne suite, selon qu'il convient.
7. Le comité est composé de membres qui agissent en toute objectivité dans l'intérêt du présent *instrument** et sont nommés par les Parties, qui veillent à assurer une représentation équilibrée des genres et une représentation géographique équitable. Le mandat et les modalités de fonctionnement du comité sont arrêtés par l'*organe directeur** à sa première session.

²⁷ Note des cofacilitateur(rice)s : la présente disposition figure également dans la partie III.1 sur le financement.

Partie IV

1. Plans [d'action] nationaux [de mise en œuvre]

*OP0*²⁸. Pour favoriser l'évaluation collective des progrès accomplis dans la mise en œuvre des mesures prévues au titre de l'instrument, il est nécessaire de définir des modalités et des directives communes, en plus des dispositions relatives au format de présentation.

OP0 Alt. Pas de texte.

1. Chaque Partie [élabore et met en œuvre] [est engagée à élaborer et à mettre en œuvre] un plan [d'action] national²⁹ [dans le cadre de consultations nationales, prévoyant des actions contraignantes assorties de cibles quantitatives et mesurables, selon le cas] pour [réaliser son objectif déterminé au niveau national en matière d'élimination de la pollution plastique] [s'acquitter de ses obligations] au titre du présent *instrument** [et atteindre son [ses] objectif[s]] [en fonction de ses capacités et selon qu'il convient]. [Ces plans devraient être établis en tenant compte de la situation propre à chaque pays et peuvent s'appuyer sur les orientations devant être adoptées par [l'*organe directeur**.]] [Les plans [d'action] nationaux [sont] [devraient être] [peuvent être] fondés sur les [modalités, les directives et] le modèle figurant à l'annexe G [qui doit rester souple pour permettre des ajustements en fonction des réalités et circonstances nationales [des impacts de la pollution plastique sur les aspects socioéconomiques, la santé humaine et l'environnement]] et [dans la mesure du possible] [tiennent compte] [devraient tenir compte] [pourraient tenir compte] [sans s'y limiter] [au moins] [des éléments [pertinents] [des mesures nécessaires] suivant[e]s concernant³⁰ [, cette liste n'étant pas exhaustive] :]

- a. [Polymères plastiques primaires ;]
- b. [Substances chimiques [et polymères] préoccupants ;]
- c. [Produits en plastique problématiques et évitables ;]
- d. [Conception de produits et performance ;]
- e. [Réduction, réutilisation, récupération et réparation du plastique et des produits en plastique ;]
- f. [Utilisation de matières plastiques recyclées ;]
- g. [Responsabilité élargie du producteur ;]
- h. [Émissions et rejets de plastique tout au long du cycle de vie ;]
- i. [Gestion des déchets [notamment par le secteur informel] ;]
- j. [Matériel de pêche ;]
- k. [Pollution plastique existante, notamment dans le milieu marin ;]
- l. [Transition juste ;]
- m. [Cadre de suivi et d'établissement de rapports pour la mise en œuvre des plans nationaux ;]
- n. [Programmes d'éducation et de sensibilisation à la pollution plastique, notamment ceux visant à faire évoluer les comportements et à renforcer les capacités dans ce domaine ;]
- o. [Évaluation et suivi ;]
- p. [Promotion de la recherche, du développement et de l'innovation ;]

²⁸ Note : pour faciliter le référencement et éviter de perturber la numérotation des paragraphes existants, cette option est intitulée « OP0 », étant entendu qu'elle peut entraîner une renumérotation des paragraphes suivants de la présente section.

²⁹ Note : l'expression « plans nationaux » est utilisée sans préjuger de la manière dont les membres choisiront de nommer ces plans. On peut également parler de « plans d'action nationaux » ou de « plans nationaux de mise en œuvre ».

³⁰ Note : cette liste de mesures éventuelles à consigner dans les plans nationaux correspond aux références à ces plans dans les options présentées. Elle est présentée à titre de référence et sans préjuger de la manière dont les membres pourront choisiront de traiter ce point du présent *instrument**. Le contenu exact des plans nationaux dépendra du libellé et de la structure des engagements et des obligations pris au titre du présent *instrument**.

- q. [Engagements des pays développés en matière de soutien financier, de renforcement des capacités et de transfert de technologie au bénéfice des pays en développement, en particulier les petits États insulaires en développement ;]
- r. [Promouvoir, encourager et intégrer les mesures prises par l'ensemble des parties prenantes pour lutter contre la pollution plastique, notamment le secteur privé, le secteur informel de la gestion des déchets plastiques, les récupérateur(rice)s de déchets, les populations autochtones et les communautés locales ;]
- s. [Dispositions en matière de législation, de politiques et de réglementation relatives au respect des obligations découlant du présent *instrument** ;]
- t. [Actions visant à favoriser le respect des exigences en matière d'établissement de rapports découlant du présent *instrument** ;]
- u. [Contrôle de la transparence, suivi et étiquetage ;]
- v. [Commerce des substances chimiques, des polymères et des produits visés présents dans les déchets plastiques ;]
- w. [Financement national ;]
- x. [Substituts non plastiques ;]
- y. [Renforcement des capacités et transfert de technologie ;]
- z. [Sensibilisation du public ;]
- aa. [Échange d'informations ;]
- bb. [Quantification des émissions de gaz à effet de serre et méthode de mesure des émissions et des rejets de plastique tout au long du cycle de vie ;]
- cc. [Moyens de mise en œuvre, y compris ceux fournis aux pays en développement, en particulier les pays les moins avancés, les petits États insulaires en développement et les pays en développement vulnérables sur le plan environnemental et écologique.]

[OPI Chapeau bis. Les plans nationaux devraient être [adaptés aux capacités et aux réalités nationales] [inclusifs et fondés sur les meilleures connaissances et données disponibles] [élaborés conformément : a) aux lois et réglementations nationales en vigueur ; b) aux circonstances et aux capacités nationales].]

[OPI Chapeau ter. Les Parties peuvent insérer d'autres éléments dans leurs plans nationaux, en fonction de leurs circonstances, capacités et moyens d'action.]

OPI Alt. Chaque Partie élabore et met en œuvre un plan d'action déterminé au niveau national qui correspond le mieux à sa situation en vue d'atteindre l'objectif du présent *instrument**, tout en reconnaissant le rôle de chef de file des pays développés et la nécessité d'aider les Parties qui sont des pays en développement afin de garantir la réalisation effective de l'objectif du présent *instrument**.

OPI Alt2. Chaque Partie élabore un plan d'action national répertoriant les mesures qu'elle entend prendre pour s'acquitter des obligations découlant du présent *instrument**, conformément au modèle présenté à l'annexe G.

OPI Alt3. Chaque Partie élabore des plans nationaux, en fonction de sa situation et de ses capacités nationales, afin de s'acquitter des obligations découlant de l'*instrument**. L'*organe directeur** fournit des orientations et un modèle aux fins de l'élaboration et de la présentation des plans nationaux. Les plans nationaux seront élaborés à l'initiative des pays et les Parties décideront des activités à entreprendre à ce titre en fonction de leur situation et de leurs capacités nationales³¹.

OPI Alt4. *Pas de texte.*

2. Chaque Partie [qui est un pays développé] communique, par l'intermédiaire du secrétariat, son plan [d'action] national initial à l'*organe directeur** dans un délai [d'] [de] [X][deux][cinq] an[s] à compter de la date d'entrée en vigueur du présent *instrument**.

OP2 Alt. Chaque Partie soumet son plan d'action national au secrétariat au plus tard [X] ans après l'entrée en vigueur du présent *instrument** pour cette Partie.

³¹ Note des cofacilitateur(rice)s : la proposition faite au paragraphe 3 a été déplacée au paragraphe 1, en tant que variante, car elle concerne l'élaboration des plans nationaux, en plus de leur contenu et présentation.

OP2 bis. Chaque Partie qui est un pays en développement pourrait volontairement communiquer son plan national à l'*organe directeur** dès lors qu'un appui financier et technique devient disponible à cette fin et qu'elle parvient à y accéder.

3. Chaque Partie [se fonde sur] [devrait se fonder sur] [le modèle visé] [les modalités visées] au paragraphe 1 lors de l'élaboration et de la présentation de son plan [d'action] national[, selon qu'il convient]. [Les plans d'action nationaux sont assortis de cibles et d'actions à moyen terme, ainsi que de stratégies à long terme visant à atteindre l'objectif et les cibles de l'*instrument**.]

OP3 Alt. Pas de texte.

OP3 bis. Les mesures prévues au titre des plans nationaux ne se limiteront pas à des obligations, mais porteront également sur des « actions » ambitieuses, y compris l'élaboration d'une stratégie à moyen et long terme, en vue d'atteindre l'objectif de l'*instrument**.

OP3 bis Alt. Chaque Partie met à jour son plan d'action national tous les [X] [cinq] ans, ou plus tôt si la Partie le juge opportun, en vue de présenter l'état d'avancement de la mise en œuvre.

4. Une Partie peut [insérer] à tout moment [de nouvelles mesures dans] [ajuster] son plan [d'action] national [[en vue] [d'un éventuel renforcement de] [d'un renforcement de] [afin de renforcer] son niveau d'ambition] [en fonction de sa situation et de ses capacités nationales], conformément aux orientations adoptées par l'*organe directeur**.

OP4 Alt. Pas de texte.

5. Les Parties [sont engagées à] [peuvent] coordonner le [développement] [l'établissement] et l'exécution des plans [sous-régionaux et] régionaux pour faciliter la mise en œuvre du présent *instrument**, selon qu'il conviendra.

OP5 Alt. Pas de texte.

6. [Les Parties [qui sont des pays développés] examinent et mettent à jour leurs plans [d'action] nationaux et les communiquent à l'*organe directeur**, [Les Parties qui sont des pays développés soumettent leurs rapports [chaque année] [tous les [cinq] ans], tandis que les Parties qui sont des pays en développement soumettent leurs rapport] [chaque année] [tous les [X][quatre][cinq][10] ans], selon des modalités devant être arrêtées par l'*organe directeur**, [[chaque bilan représentant une progression][indiquant les progrès accomplis et/ou les difficultés rencontrées] par rapport au précédent plan [d'action] national de la Partie] [compte tenu des circonstances propres à chaque pays].

OP6 Alt. Les Parties examinent et mettent à jour leurs plans nationaux, en fonction de leur situation et capacités nationales, et les communiquent à l'*organe directeur** tous les cinq ans, selon les modalités prescrites par ce dernier.

OP6 Alt2. Pas de texte.

7. Chaque Partie [qui est un pays développé] présente des informations sur la mise en œuvre de son plan [d'action] national en vue d'atteindre l'objectif du présent *instrument** dans ses rapports nationaux conformément à [la partie IV.3 sur l'établissement de rapports sur l'état d'avancement de la mise en œuvre]. [Afin d'évaluer les progrès accomplis dans la réalisation de l'objectif du présent *instrument**, les Parties établissent un niveau de référence, c'est-à-dire une année de référence, pour évaluer le niveau initial de la pollution plastique.]

OP7 Alt. Pas de texte.

OP7 bis. Le secrétariat établit et tient à jour un registre public dans lequel sont consignés les plans nationaux soumis par les Parties, en vue de faciliter l'échange d'informations.

OP7 bis Alt. Le secrétariat met à la disposition du public les plans d'action nationaux soumis par les Parties en vertu du présent article.

OP7 ter. Un soutien est fourni aux Parties qui sont des pays en développement aux fins de l'application du présent article, étant entendu que ce soutien accru contribuera effectivement aux efforts que celles-ci déploient pour élaborer des plans nationaux et mettre en œuvre le présent *instrument** dans son ensemble³².

³² Note des cofacilitateur(ric)e(s) : ce libellé s'apparente aux informations présentées dans les sections relatives au financement (voir le paragraphe 3, OP3 bis et le nouveau paragraphe proposé 0 bis) et peut être encore simplifié.

2. Application et respect des dispositions

Option 1

1. Il est institué par les présentes un mécanisme [d'examen] [[comprenant un comité] ayant qualité d'organe subsidiaire de l'*organe directeur**] en vue de [faciliter] [promouvoir] la mise en œuvre et [de promouvoir] [d'examiner] le respect [des] [de toutes les] dispositions du présent *instrument**, [y compris un comité] [, en vue de promouvoir la mise en œuvre et d'examiner le respect de toutes les dispositions du présent instrument].

OP1 Alt. Un mécanisme d'examen visant à faciliter et à promouvoir la mise en œuvre du futur instrument par les Parties sera institué. Dans l'accomplissement de ses tâches, le comité s'efforce d'éviter les doubles emplois, ne fait pas office de mécanisme d'exécution ou de règlement des différends, n'impose pas de pénalités ou de sanctions et respecte le principe de la souveraineté nationale. Il protège la confidentialité des informations qu'il reçoit à titre confidentiel.

2. Le mécanisme visé au paragraphe 1 [est constitué d'un comité] [d'expert(e)s] de nature [facilitatrice,][non punitive] [non accusatoire] [et accorde une attention particulière à la situation et aux capacités nationales respectives des Parties³³.][fonctionne d'une manière [transparente][non intrusive], non accusatoire et non punitive et accorde une attention particulière aux capacités et [aux aptitudes] [à la situation] nationales respectives des Parties [à toutes les étapes de la procédure d'examen][en particulier celles qui sont des pays en développement]. Le comité envisage et propose aux Parties qui sont des pays en développement [, en particulier les petits États insulaires en développement,] des moyens d'adapter le mécanisme en fonction de leurs capacités et de leurs aptitudes³⁴.]

OP2 bis. Dans le cadre de ses travaux, le comité s'efforce d'éviter les doubles emplois, ne fait pas office de mécanisme d'exécution ou de règlement des différends, n'impose pas de pénalités ou de sanctions et ne conseille pas d'en imposer, et respecte la souveraineté nationale.

OP2 ter. Le comité envisage et propose aux Parties qui sont des pays en développement des moyens d'adapter le mécanisme en fonction de leurs capacités.

3. Le mécanisme exerce ses activités selon les modalités et procédures arrêtées par l'*organe directeur** [qui tient compte des besoins des Parties qui sont des pays en développement,] à sa [première] [deuxième] session et fait rapport à l'*organe directeur**.

OP3 Alt. L'organe suprême du futur instrument examinera également les rapports du comité et le conseillera, s'il y a lieu, à propos de ses lignes directrices et de ses recommandations, d'une manière axée sur la facilitation, non intrusive, non accusatoire et non punitive, en accordant une attention particulière au respect de la souveraineté nationale et aux capacités et aptitudes respectives des Parties.

OP3 Alt 2. Pas de texte.

4. Le comité visé au paragraphe 1 [encourage la mise en œuvre et examine le respect de toutes les dispositions du présent *instrument**.] [II] examine les questions [à la fois individuelles et systémiques] relatives à la mise en œuvre [et au respect des dispositions] [, y compris les difficultés auxquelles se heurtent les Parties qui sont des pays en développement en la matière] et formule des recommandations à l'intention de l'*organe directeur**, selon qu'il convient [notamment en ce qui concerne la fourniture par les pays développés de moyens de mise en œuvre efficaces pour remédier aux problèmes de non-respect des dispositions dans les petits États insulaires en développement]³⁵.

OP4 Alt. Pas de texte.

OP4 bis³⁶. Le comité est composé de [Parties, conformément aux orientations adoptées par l'*organe directeur**] [[15] [17] [18] membres devant être élu(e)s [à la première session de] [par] l'*organe directeur** [, en veillant à assurer un équilibre des compétences [et sur la base du]] [en tenant dûment compte du] principe de l'équité de la représentation géographique [, avec [trois] membres [chacun] provenant des cinq groupes régionaux de l'ONU [et deux membres provenant de petits États insulaires

³³ Note : adapté de l'article 15 de la Convention de Minamata.

³⁴ Note des cofacilitateur(ric)e(s) : bien qu'initialement, il ait été proposé d'ajouter ce libellé au paragraphe 1 ci-dessus, il pourrait également être inséré ici compte tenu de son alignement avec les fonctions des variantes proposées au paragraphe 2.

³⁵ Note : adapté de l'article 15 de la Convention de Minamata.

³⁶ Note des cofacilitateur(ric)e(s) : bien qu'initialement, il ait été proposé d'ajouter ce libellé au paragraphe 4, les cofacilitateur(ric)e(s) ont estimé qu'il serait plus approprié d'aborder les questions relatives à la sélection et à l'élection des membres du comité dans un paragraphe distinct.

en développement [et un membre représentant l'ASEAN]][, en tenant compte de l'objectif de représentation équilibrée des genres]] [et par la suite conformément au règlement intérieur arrêté par l'*organe directeur** en application du paragraphe 5. Les membres du comité possèdent des compétences dans un domaine en rapport avec le présent *instrument** et garantissent un équilibre approprié des compétences.] [Le comité et ses membres sont indépendant(e)s, transparent(e)s et libres de tout conflit d'intérêts.]

5. Les membres du comité sont élu(e)s pour une période de [X] ans et pour un maximum de deux mandats consécutifs. L'*organe directeur**, à sa première session, élit [neuf] membres pour un premier mandat de [X] ans et [huit] [neuf] membres pour un mandat de [la moitié de X] ans. Par la suite, lorsqu'il examine ce point durant ses sessions ordinaires, l'*organe directeur** élit neuf membres pour un mandat de [X] ans. Les membres et les membres suppléant(e)s restent en fonctions jusqu'à l'élection de leurs successeur(se)s.

OP5 Alt. *Pas de texte.*

6. [Le comité peut examiner des questions sur la base :]
- a. Des communications écrites transmises par toute Partie concernant son respect des dispositions ;
 - b. [Des communications écrites transmises par toute Partie concernant le respect des dispositions par une autre Partie ;]
 - c. Des demandes présentées par l'*organe directeur** ;
 - d. [Des informations fournies par le secrétariat concernant l'état d'avancement des rapports établis [au titre de la [partie IV.3 sur l'établissement de rapports sur l'état d'avancement de la mise en œuvre]] ;]
 - e. [Des demandes présentées par le secrétariat, fondées sur les informations dont il dispose, notamment celles issues des rapports nationaux ;]
 - f. [Des informations dont dispose le comité, notamment celles issues des rapports nationaux.]

OP6 Alt. Le comité peut examiner des questions conformément aux orientations adoptées par l'*organe directeur**.

OP6 Alt 2. *Pas de texte.*

7. Le comité visé au présent article élabore son propre règlement intérieur, qui est soumis à [l'approbation][l'aval] de l'*organe directeur** à sa deuxième session³⁷. L'*organe directeur** peut ajouter des clauses supplémentaires au mandat du comité.

OP7 bis. Le comité n'épargne aucun effort pour adopter ses recommandations par consensus. Si tous les efforts en ce sens sont demeurés vains et qu'aucun consensus n'est atteint, les recommandations sont adoptées en dernier recours par vote à la majorité des [deux tiers] [trois quarts] des membres présent(e)s et votant(e)s, sur la base d'un quorum de [la moitié] [deux tiers] des membres.

Option 2

Mettre l'ensemble de la disposition entre crochets.

Option 3

1. Il est institué par les présentes un mécanisme visant à faciliter la mise en œuvre et à promouvoir le respect des dispositions du présent *instrument**, et prévoyant l'établissement d'un comité.
2. Le mécanisme visé au paragraphe 1 est de nature facilitatrice et accorde une attention particulière à la situation et aux capacités nationales respectives des Parties.
3. Le mécanisme visé au paragraphe 1 est constitué d'un comité d'expert(e)s et axé sur la facilitation, et fonctionne d'une manière qui est transparente, non accusatoire et non punitive. Le comité accorde une attention particulière aux circonstances et aux capacités nationales respectives des Parties.

³⁷ Note : le règlement intérieur peut prévoir des dispositions en cas de non-respect.

4. Le mécanisme fonctionne selon les modalités et procédures adoptées par l'*organe directeur** à sa première session, et fait rapport à ce dernier.
5. Le comité peut se fonder sur les communications écrites transmises par toute Partie concernant son respect des dispositions pour examiner une question.

3. Établissement de rapports sur l'état d'avancement [de la mise en œuvre]

Option 0

Pas de texte.

Option 1

1. Chaque Partie [qui est un pays développé] fait rapport à l'*organe directeur** sur les mesures qu'elle a prises pour mettre en œuvre les dispositions du présent *instrument** et sur l'efficacité de ces mesures en fonction du calendrier devant être arrêté par l'*organe directeur** à sa première session.

OP1 bis. Chaque Partie qui est un pays en développement peut volontairement faire rapport à l'*organe directeur** sur les mesures qu'elle a prises pour mettre en œuvre les dispositions du présent *instrument** et sur l'efficacité de ces mesures, ainsi que sur les éventuelles difficultés liées à l'indisponibilité d'un soutien financier et technique à cet effet ou à l'impossibilité d'y accéder.

2. Chaque Partie soumet au secrétariat³⁸ le rapport visé au paragraphe 1 du présent article sur les mesures qu'elle a prises pour mettre en œuvre les dispositions du présent *instrument** [et] sur l'efficacité de ces mesures [, ainsi que] sur les éventuelles difficultés auxquelles elle s'est heurtée dans la réalisation de l'objectif de l'*instrument**. [En vertu du présent article, le secrétariat met à la disposition du public les rapports nationaux soumis par les Parties.]

3. Chaque Partie inclut, dans ses rapports, les informations requises au titre des [paragraphe 2 et 3 de la partie II.14 sur la transparence, le suivi, la surveillance et l'étiquetage] [, y compris des données statistiques sur les types et les volumes de sa production, de ses importations et de ses exportations de polymères et de produits en plastique³⁹.] [Pour garantir une évaluation transparente des progrès accomplis par les Parties, une visualisation de la mise en œuvre devrait être mise au point en utilisant des données objectives et en présentant leurs résultats sur les mesures adoptées au titre des plans d'action et des rapports nationaux.] [Ces données et résultats consistent notamment en des informations numériques sur la production et la consommation, les fuites de plastique le long de la chaîne de valeur, la production de déchets, la collecte des déchets, le recyclage (quantité/taux), la collecte des plastiques rejetés dans le milieu marin et dans d'autres environnements, les cibles et objectifs des politiques visant à atteindre l'objectif mondial d'élimination de la pollution plastique, la feuille de route détaillée pour atteindre ces cibles et objectifs, et les résultats obtenus à cet égard.]

OP3 Alt. *Pas de texte.*

4. L'*organe directeur** adopte, à sa première session, les modalités [relatives à la périodicité] et la présentation [des rapports] [nationaux] [visés au paragraphe 1 du présent article, en tenant compte du cycle de vie complet du plastique et des produits en plastique,] [tout en veillant à la complémentarité avec les instruments et organisations internationaux compétents, selon qu'il convient.] [À cet égard, il pourrait être envisagé que des rapports succincts sur des questions clés soient présentés dans un délai déterminé et qu'un rapport plus complet soit présenté dans un délai plus long.] [L'*organe directeur** du futur instrument élaborera un dispositif commun de communication de l'information, en prévoyant des modalités et des procédures pour veiller à ce que les rapports soient précis, mesurables, réalisables, pertinents et assortis d'un calendrier].

OP4 bis. Ponctuellement, l'*organe directeur** de l'*instrument** devrait encourager l'établissement de rapports sur des sujets pertinents traités dans les instruments relatifs aux produits chimiques, aux changements climatiques, à la biodiversité et au droit de la mer, ainsi que dans les contributions d'organisations multilatérales, en particulier l'Organisation mondiale du commerce (OMC), l'Organisation mondiale des douanes (OMD), l'Organisation mondiale de la Santé (OMS) et l'Organisation internationale du Travail (OIT).

³⁸ Note : le secrétariat pourrait être chargé de tenir un registre, c'est-à-dire une plateforme centrale d'échange de données où les informations communiquées par les Parties pourraient être rendues disponibles.

³⁹ Note : adapté de l'article 21.2 de la Convention de Minamata.

5. L'*organe directeur** adopte, à sa première session, les modalités et procédures d'examen des informations communiquées conformément au présent article. [Un organe scientifique devrait être chargé d'évaluer, d'harmoniser et de rassembler les données scientifiques et techniques communiquées par les Parties dans leurs rapports nationaux.] Le secrétariat suit de près l'état d'avancement des rapports établis par les Parties [conformément aux paragraphes 1, 2 et 3 du présent article] et en informe régulièrement l'*organe directeur**.

6. [Chaque Partie prend des mesures pour rendre obligatoire] [L'*organe directeur** adopte les directives relatives à] la divulgation par les entreprises [, y compris celles du secteur financier] d'informations sur leurs activités, leurs flux financiers associés à la pollution plastique provenant de l'ensemble des sources et les pratiques financières durables connexes [en prévoyant des garanties pour protéger les informations confidentielles].

OP6 Alt. Pas de texte.

OP6 bis. L'échange d'informations sur [les savoirs autochtones] [les connaissances traditionnelles, le savoir des peuples autochtones et les systèmes de connaissances locaux, sous réserve du consentement préalable, libre et éclairé], même s'ils sont accessibles, doivent être soumis au consentement préalable, libre et éclairé.

Option 2

1. Chaque Partie fait rapport à l'*organe directeur**, par l'intermédiaire du secrétariat, [sur ses plans d'action nationaux] sur les mesures qu'elle a prises pour mettre en œuvre les [dispositions] [obligations découlant] du présent *instrument** et sur l'efficacité de ces mesures, ainsi que sur les éventuelles difficultés auxquelles elle s'est heurtée dans la réalisation de l'objectif de l'*instrument**. [Des calendriers de présentation des rapports distincts sont établis pour les Parties qui sont des pays développés et celles qui sont des pays en développement, conformément à une décision prise par l'*organe directeur**].

OP1 Alt. Pas de texte.

2. Chaque Partie présente dans son [rapport] [, qui sera rendu public par le secrétariat,] les informations requises au titre des articles [X, X⁴⁰] du présent *instrument** [, et devrait tenir compte des informations fournies par les partenaires et parties prenantes concernés, en particulier les récupérateur(ice)s de déchets].

OP2 Alt. L'*organe directeur** décide, à sa première session, de la périodicité et de la présentation des rapports, à respecter par les Parties, tout en offrant une certaine souplesse aux Parties qui sont des pays en développement.

OP2 Alt 2. Pas de texte.

3. L'*organe directeur** décide, à sa première session, de la périodicité et du format de la présentation des rapports, à respecter par les Parties [, en tenant compte du caractère souhaitable d'une coordination avec les autres instruments et organisations internationaux compétents, selon qu'il conviendra].

OP3 Alt. Le dispositif d'établissement des rapports doit permettre aux Parties qui sont des pays en développement de bénéficier d'une certaine souplesse dans la mise en œuvre, en fonction de leurs capacités, et ne doit pas leur imposer de nouvelles charges.

OP3 bis. Le secrétariat rend publics les plans d'action nationaux soumis par les Parties en vertu du présent article.

OP3 ter. Un appui est fourni aux Parties qui sont des pays en développement aux fins de l'application du présent article, étant entendu que ce soutien accru contribuera effectivement aux efforts que celles-ci déploient pour élaborer et mettre à jour leurs rapports nationaux conformément au présent article.

⁴⁰ Note : la liste des articles pertinents doit encore être définie.

4. Évaluation et suivi périodiques de l'état d'avancement de la mise en œuvre de l'*instrument** [et évaluation de l'efficacité]

a. [Évaluation et suivi]

1. En fonction de leurs capacités, individuellement ou en collaboration avec d'autres Parties ou organisations compétentes, les Parties mettent en place des programmes d'évaluation et de suivi des émissions et des rejets de plastique dans l'environnement, notamment dans le milieu marin. Ces programmes devraient notamment viser à :

- a. Établir des données de base sur les types et les volumes de la pollution plastique présente dans l'environnement ;
- b. Recueillir périodiquement des données et des informations sur les types et les niveaux de la pollution plastique présente dans l'environnement ;
- c. Mettre au point des modèles pour comprendre les mouvements du plastique dans l'air, le sol, l'eau et les écosystèmes ;
- d. Analyser les effets de la pollution plastique sur l'environnement.

2. Les mesures prises pour mettre en œuvre les dispositions du présent article seront présentées dans les plans nationaux communiqués conformément à [la *partie IV.1 sur les plans nationaux*] et les informations de suivi devront être communiquées à l'*organe directeur**, conformément à [la *partie IV.3 sur l'établissement de rapports sur l'état d'avancement de la mise en œuvre*].

3. L'*organe directeur** adopte, à sa première session, des directives visant à faciliter la mise en œuvre des obligations énoncées au paragraphe 1, en tenant compte des meilleures pratiques disponibles et des méthodes de suivi harmonisées telles que les options à faible intensité technologique.]

b.] Efficacité [Évaluation de l'efficacité] [Examen des progrès accomplis]

1. L'*organe directeur** [évalue périodiquement] [confie à un organe subsidiaire le soin d'évaluer périodiquement][, d'une manière complète et axée sur la facilitation,] la [mise en œuvre] [les progrès] [l'efficacité] [du présent] [de l']*instrument** [pour mesurer les progrès collectifs accomplis dans la réalisation de l'objectif de l'*instrument*] [en tenant compte des engagements pris et de l'appui apporté au titre du principe d'équité]*[et [, sur la base de cette évaluation,] détermine [s'il y a lieu] [les] mesures requises pour atteindre l'objectif [, notamment celles visant à aider les pays en développement à remédier aux difficultés liées à la mise en œuvre de l'*instrument*]]. [La] [Le] [L'*organe directeur**] [entreprend] [réalise] [sa] [son] [première] [premier] [évaluation] [examen] [de l'efficacité] [des progrès réalisés au titre] de l'*instrument** [est réalisé[e]] au plus tard [X][quatre][cinq][six][huit] ans après la date d'entrée en vigueur de l'*instrument** et [à intervalles réguliers] par la suite [à une fréquence devant être déterminée par l'*organe directeur** mais au plus tard] au moins tous les [X][quatre][cinq] ans.

2. L'*organe directeur** [entreprend] [adopte], à sa première session, [[la mise en place] [d'accords visant à obtenir des données et des informations pertinentes sur la pollution plastique]] [[les modalités] de [l'évaluation] [l'examen] [de l'efficacité] [de la mise en œuvre] [des progrès réalisés au titre] de l'*instrument**] conformément aux dispositions prévues dans [la *partie IV.4a*] [du présent article].

OP1 et OP2 Alt. L'*organe directeur** institue un comité d'évaluation et d'examen de l'efficacité chargé d'évaluer l'efficacité de l'*instrument** et de formuler des recommandations à cet égard. Le mandat du comité et les modalités d'évaluation de l'efficacité seront arrêtés par l'*organe directeur** à sa [] session.

3. L'[évaluation] [examen] est réalisé[e] sur la base des [meilleures] informations scientifiques, environnementales, techniques, financières et économiques disponibles, notamment :

- a. [Les rapports nationaux établis en application de [la *partie IV.3 relative à l'établissement de rapports sur l'état d'avancement de la mise en œuvre*] ;]
- b. [Les plans nationaux soumis par les Parties en application de la [*partie IV.1 relative aux plans nationaux*] ;]

- c. [Les évaluations [scientifiques et] socioéconomiques [réalisées en application de [la partie V.2 sur les organes subsidiaires]]⁴¹ ;]
- d. [[Les] [évaluations scientifiques et l'utilisation des] meilleures connaissances scientifiques et techniques disponibles [, notamment la littérature scientifique [, les connaissances traditionnelles des populations autochtones obtenues avec leur consentement préalable, libre et éclairé] et d'autres sources pertinentes ;]]
- e. [Les résultats de l'évaluation et du suivi réalisés en application de la [partie IV.4.a. relative à l'évaluation et au suivi] ;]
- f. [Les informations [pertinentes] et les recommandations fournies par le comité visé à la [partie IV.2 relative à la mise en œuvre et au respect] ;]
- g. [Les rapports et autres informations pertinentes sur [l'alignement des flux financiers [et des étapes du cycle de vie] provenant de l'ensemble des sources avec l'objectif [et les cibles] de l'instrument*,] le fonctionnement [[des ressources financières et] [du mécanisme de financement] [de l'assistance financière]], [de l'assistance technique] du transfert de technologie [sur une base volontaire et selon des modalités convenues d'un commun accord] et des dispositions en matière de renforcement des capacités prévues au titre du présent instrument* ;]
- h. [Les rapports pertinents issus des accords relatifs aux substances chimiques, des accords multilatéraux relatifs à l'environnement traitant des changements climatiques, de la biodiversité et du droit de la mer, ainsi que d'organisations multilatérales, notamment l'Organisation mondiale du commerce, l'Organisation mondiale des douanes, l'Organisation mondiale de la Santé et l'Organisation internationale du Travail ;]
- i. [D'autres informations que l'organe directeur* juge pertinentes.]

OP3 Alt. L'évaluation est menée conformément aux orientations adoptées par l'organe directeur*.

4. L'organe directeur* [tient] [peut tenir] compte des résultats de [l'évaluation] [l'examen] de [l'efficacité] [des progrès accomplis au titre] de l'instrument* [lorsqu'il détermine les mesures nécessaires pour renforcer l'efficacité de l'instrument*].

[b][c.] Examen des substances chimiques [dangereuses] [et des polymères] préoccupant[e]s, des microplastiques et des produits problématiques et évitables [, et des substituts non plastiques]

Option 0

Pas de texte.

Option 1

1. L'organe directeur* procède, [à la demande des Parties ou des organismes de recherche concernés,] à partir de [X] ans après l'entrée en vigueur et au moins tous les [X] ans par la suite, à un examen des substances chimiques [et des polymères] préoccupant[e]s utilisé[e]s dans la production du plastique, des microplastiques ajoutés intentionnellement[,] [et] des produits plastiques évitables⁴² [et des substituts non plastiques,] en vue d'évaluer le niveau de connaissance concernant l'identification, la production et l'utilisation de ces produits par les Parties, ainsi que leur impact sur la santé humaine et l'environnement.

2. L'examen visé au paragraphe 1 repose sur un rapport établi par [l'organisme ou le groupe d'expert(e)s chargé de l'examen]⁴³. On trouvera dans ce rapport [des conseils facultatifs]

⁴¹ Note : ce libellé présuppose qu'un organisme scientifique ou technique, ou bien un mécanisme d'examen serait mandaté pour effectuer des évaluations scientifiques et socioéconomiques.

⁴² Note : ce libellé présuppose l'adoption des annexes A et B, comme indiqué dans certaines des variantes de la partie II.2 (substances chimiques et polymères préoccupants) et de la partie II.3 (produits plastiques évitables, y compris les produits à courte durée de vie et à usage unique, et les microplastiques ajoutés intentionnellement).

⁴³ Note : ce libellé présuppose qu'un organisme scientifique ou technique, ou bien un mécanisme d'examen serait mandaté pour remplir cette fonction et toutes les fonctions connexes.

[des recommandations] à l'intention de l'*organe directeur**, notamment à propos d'éventuelles modifications à apporter aux annexes A et B]⁴⁴.

3. Dans la conduite de ses travaux au titre de la présente disposition, [l'*organe ou le groupe d'expert(e)s chargé de l'examen*]⁴⁵ peut [donner la priorité aux substances,] [étudier les] produits ou secteurs présentant d'importants volumes de plastique ou étant les plus susceptibles d'entraîner une pollution plastique⁴⁶.

4. L'*organe directeur** examine, à la lumière du rapport soumis par [l'*organe ou le groupe d'expert(e)s chargé de l'examen*]⁴⁷ conformément au paragraphe 2, si l'apport de modifications aux annexes A et B est justifié.

5. Coopération internationale

1. Les Parties [sont engagées à coopérer] [coopèrent] [favorisent la coopération] [entre elles [à l'échelle mondiale et,] s'il y a lieu [, au niveau régional] [dans le cadre de la coopération Nord-Sud, Sud-Sud et de la coopération triangulaire], et avec] des organisations intergouvernementales compétentes [et d'autres entités], y compris des organisations et organes scientifiques compétents, pour appuyer la mise en œuvre effective du présent *instrument** et la réalisation de son objectif, [tout en évitant les doubles emplois] [notamment en renforçant et en améliorant la coopération [avec et entre les instruments et cadres juridiques pertinents, ainsi qu'avec les organes sectoriels, sous-régionaux, régionaux et mondiaux]].

2. Les Parties [sont engagées à] [s'efforcent de] promouvoir [selon qu'il convient] l'objectif du présent *instrument** lorsqu'elles participent à la prise de décision [conformément à leurs priorités nationales uniques] [au titre d'autres instruments ou cadres juridiques pertinents ou au sein d'organes sectoriels, sous-régionaux, régionaux ou mondiaux pertinents]⁴⁸.

3. Les Parties [s'efforcent de] [sont engagées à] promouvoir la coopération internationale à l'appui de l'objectif du présent *instrument** [selon qu'il convient] par :

- a. [Le développement, le transfert et la diffusion des technologies et l'accès à celles-ci [selon des modalités convenues d'un commun accord] [et l'innovation technique [selon des modalités convenues d'un commun accord]], conformément à [la *partie III.2 sur le renforcement des capacités, l'assistance technique et le transfert de technologie*], en mettant l'accent sur la coopération Nord-Sud et la coopération triangulaire ;]
- b. Le développement de la recherche et l'échange d'informations visant à améliorer la compréhension de la pollution plastique et à faire progresser l'innovation technologique, conformément à [la *partie IV.6 sur l'échange d'informations* et à la *partie IV.7 sur la sensibilisation, l'éducation et la recherche*] ;
- c. La promotion de la coopération technique et scientifique, notamment les plateformes ou bases de données régionales, les projets de coopération technique et scientifique et les réseaux de centres techniques ;

⁴⁴ Note des cofacilitateur(ric)es : les membres peuvent envisager d'ajouter une disposition sur la procédure à suivre pour modifier ces annexes.

⁴⁵ Note : ce libellé présuppose qu'un organisme scientifique ou technique, ou bien un mécanisme d'examen serait mandaté pour remplir cette fonction.

⁴⁶ Les membres peuvent envisager d'établir une liste de considérations à prendre en compte dans la conduite des travaux de l'organe subsidiaire, y compris, par exemple :

- a. La nocivité possible des polymères, des substances additives ou des produits ;
- b. La contribution des polymères, des substances additives ou des produits ;
- c. Le caractère indispensable des produits ;
- d. La disponibilité de produits de remplacement ou de substituts non plastiques sûrs, durables, accessibles et économiquement réalisables ;
- e. Le degré de préjudice économique des pays en développement, en particulier les petits États insulaires en développement.

⁴⁷ Note : ce libellé présuppose qu'un organisme scientifique ou technique, ou bien un mécanisme d'examen sera mandaté pour remplir cette fonction.

⁴⁸ Note : adapté de l'article 8 de l'Accord se rapportant à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et portant sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale.

- d. [Le respect des obligations en matière de suivi [en tenant compte des besoins et des capacités des Parties qui sont des pays en développement [en particulier les petits États insulaires en développement]] [notamment le suivi des plastiques présents dans l'environnement et l'identification de leurs sources de fuite] ;
- e. L'utilisation des mécanismes d'échange d'informations existants pour promouvoir les connaissances, les meilleures pratiques environnementales et les technologies de remplacement viables sur les plans environnemental, technique, social et économique ;
- f. [Tout autre type de coopération pouvant être utile à la réalisation de l'objectif de l'*instrument**].

OP3 Alt. Pas de texte.

4. L'*organe directeur** sollicitera, selon qu'il convient, la contribution des organismes scientifiques et techniques compétents [y compris le groupe d'expert(e)s sur l'interface science-politiques devant être créé en application de la résolution 5/8 de l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement, le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat et la Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques [et la Commission océanographique intergouvernementale], et d'autres organismes compétents] à propos de questions liées à l'exécution de son mandat⁴⁹. [L'*organe directeur** peut également examiner les résultats pertinents des travaux des organismes scientifiques et techniques susmentionnés].

OP4 Alt. Pas de texte.

5. [Le secrétariat de l'*instrument**, sous la direction de l'*organe directeur**] [L'*organe directeur**] coopère et collabore avec les instruments et les organisations internationaux compétents, selon qu'il convient, notamment en vue d'assurer la plus grande cohérence possible entre ces derniers⁵⁰.

OP5 Alt. Le secrétariat facilite la coopération en matière d'échange d'informations mentionnée dans le présent article et la coopération avec des organisations compétentes, notamment les secrétariats des instruments internationaux compétents et d'autres initiatives internationales, selon les cas, en vue d'éviter les doubles emplois entre les instruments et organisations internationaux compétents.

OP5 Alt2. Pas de texte.

OP5 bis. Les activités mentionnées dans les paragraphes précédents consacrés à la coopération internationale peuvent être menées, selon qu'il convient, par l'intermédiaire du *mécanisme de coopération** devant être établi en vertu de l'*instrument**.

6. Échange d'informations

Titre Alt : Transparence

1. Chaque Partie [facilite et entreprend] [est engagée à faciliter et à entreprendre] l'échange d'informations relatives à la mise en œuvre de l'*instrument** [de manière transparente] [en se fondant sur les meilleures pratiques, la recherche et les technologies][, notamment :
 - a. Les meilleures pratiques et politiques en matière de consommation et de production durables ;

⁴⁹ **Note** : conformément à la résolution 5/8 de l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement, le groupe d'expert(e)s sur l'interface science-politiques pourrait aider « dans leurs travaux les accords multilatéraux, d'autres instruments internationaux et les organes intergouvernementaux compétents, le secteur privé et les autres parties prenantes concernées ». Le libellé exact du paragraphe proposé devra tenir compte des résultats des travaux du groupe de travail spécial à composition non limitée établi par la résolution 5/8 portant création du futur groupe d'expert(e)s sur l'interface science-politiques.

⁵⁰ **Note** : adapté de la résolution 73/333 de l'Assemblée générale des Nations Unies. Au rang des instruments et organisations internationaux compétents figurent, entre autres, la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination, la Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce international, la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants, la Convention sur la prévention de la pollution des mers résultant de l'immersion de déchets et son protocole de 1996, la Convention internationale de 1973 pour la prévention de la pollution par les navires, l'Organisation mondiale des douanes, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et l'Organisation internationale du Travail.

- b. La recherche et les technologies [l'innovation et la chimie verte selon des modalités librement consenties et mutuellement convenues en ce qui concerne le plastique] ;
- c. Les connaissances, y compris les connaissances [traditionnelles] [autochtones] [des peuples autochtones obtenues avec leur consentement préalable, libre et éclairé] [les connaissances traditionnelles, le savoir des peuples autochtones et les systèmes de connaissances locaux, sous réserve du consentement préalable, libre et éclairé], [et les connaissances des travailleur(euse)s du secteur informel du plastique [y compris les récupérateur(rice)s de déchets]], entre autres, sur la gestion écologiquement rationnelle des déchets [plastiques], les sources de pollution plastique, l'exposition des êtres humains, de la faune et de la flore à la pollution plastique et les moyens [les politiques, les actions et les autres mesures] de réduction [de la pollution] et de gestion des risques connexes ;
- d. Les études sur l'économie circulaire et l'expérience dans ce domaine, ainsi que les initiatives « zéro déchet » ;
- e. [D'autres solutions novatrices.]

[**OP1 bis.** L'échange d'informations sur les savoirs autochtones [les connaissances traditionnelles, le savoir des peuples autochtones et les systèmes de connaissances locaux, sous réserve du consentement préalable, libre et éclairé], même lorsqu'ils sont accessibles, doivent être soumis au consentement préalable, libre et éclairé.]

2. Les Parties peuvent échanger [les] [des] informations [visées au paragraphe 1] [directement, par l'intermédiaire d'un registre en ligne, [d'un centre d'échange d'informations] dont la maintenance sera assurée par le secrétariat ou en coopération avec d'autres instruments et organisations internationaux compétents, selon le cas.] [par l'intermédiaire du *mécanisme de coopération** devant être établi en vertu du présent *instrument*, notamment sa plateforme d'échange d'informations.]

3. Chaque Partie désigne un(e) correspondant(e) national(e) pour l'échange d'informations au titre du présent instrument*, notamment en ce qui concerne le consentement préalable en connaissance de cause des Parties importatrices visées dans [la *partie II.11 sur le commerce du plastique et des produits en plastique*].

OP3 Alt. *Pas de texte.*

4. Les Parties sont encouragées à apprendre des processus, initiatives et réseaux existants et à s'en inspirer pour partager leurs connaissances[,] [et] mettre en évidence les réussites, [y compris les exemples de] [reproduire] [en reproduisant] et [transposer à une plus grande échelle] [en transposant à une plus grande échelle] [les] solutions durables [qui permettent de lutter contre la pollution plastique].

5. Les Parties qui échangent des informations en vertu du présent *instrument** respectent le caractère confidentiel des informations selon des modalités convenues d'un commun accord [et appréhendent les savoirs autochtones conformément aux normes internationales pertinentes].

OP5 bis. Le secrétariat sert de mécanisme d'échange pour les informations fournies par les Parties, les organisations intergouvernementales, les partenaires et d'autres parties prenantes à propos de la mise en œuvre de l'*instrument**.

7. Sensibilisation, éducation et recherche [et développement]

Option 1

1. Les Parties, individuellement, conjointement ou par l'intermédiaire d'organismes ou de réseaux régionaux ou internationaux compétents, [y compris au moyen du *mécanisme de coopération** devant être établi en vertu de l'*instrument**] [coopèrent] [devraient coopérer] pour promouvoir la sensibilisation à la pollution plastique et [contribuer à la réalisation de] l'objectif du présent *instrument** et pour [favoriser] [encourager] les changements de comportement [pertinents], le renforcement des capacités et le partage d'informations, y compris sur les systèmes de connaissances autochtones, traditionnels et locaux [des populations autochtones obtenus avec leur consentement préalable, libre et éclairé] [selon qu'il convient].

OP1 Alt. Les Parties coopèrent en prenant, selon qu'il convient, des mesures pour améliorer l'éducation, la formation, la sensibilisation, la participation du public et l'accès de la population à l'information, compte tenu de l'importance que revêtent de telles mesures pour renforcer l'action engagée au titre du présent *instrument*.

2. Chaque Partie [est engagée à fournir] [fournit] [des informations sur l'environnement, la santé et la durabilité, et] [prend] [à prendre] les mesures [voulues] pour sensibiliser le public à [la pollution plastique et] [contribuer à la réalisation de] l'objectif du présent *instrument**. Il peut s'agir de mesures telles que :

- a. [Élaborer une stratégie de communication et d'éducation sur l'objectif de l'*instrument**, en associant [tou[te]s] [les] [partenaires et] parties prenantes [concerné[e]s] [selon qu'il convient], y compris des programmes d'éducation et de sensibilisation et des campagnes [citoyennes] [publiques] [en vue de faire évoluer les comportements] ;]
- b. Promouvoir la participation du public et l'accès de la population à l'information ;
- c. Proposer des formations aux niveaux national, régional et international[, y compris des visites d'échange et des formations spécialisées ;]
- d. [Tenir compte [Promouvoir la prise en compte] des questions liées à la pollution plastique dans les programmes et les pratiques des établissements scolaires [à tous les niveaux et dans toutes les formes d'enseignement] ;]
- e. [Élaborer des supports de communication [régulièrement mis à jour et normalisés] [concernant les risques sanitaires] [concernant les effets sur la santé] de la pollution plastique, [et l'importance de faire évoluer les comportements et d'envisager] des solutions de remplacement possibles [et l'importance de faire évoluer les comportements [et de procéder à une transition juste].]

OP2 Alt. Chaque Partie est engagée à prendre des mesures pour sensibiliser le public à l'objectif du présent *instrument**, notamment :

- a. Promouvoir la participation du public et l'accès de la population à l'information ;
- b. Proposer des formations aux niveaux national, régional et international.

OP2 bis. Le partage des savoirs autochtones, même lorsqu'ils sont déjà disponibles, est soumis à un consentement préalable, libre et éclairé.

3. Les Parties, compte tenu de leurs [circonstances] [capacités] [respectives] [s'efforcent de coopérer] [coopèrent] aux niveaux national, régional et international pour promouvoir ou entreprendre les activités de recherche, de développement, d'échange d'informations et de coopération pertinentes[, notamment au moyen du *mécanisme de coopération** devant être établi en vertu de l'*instrument**,] [et pour partager et diffuser des informations sur le plastique] afin d'améliorer la compréhension de l'impact de la pollution plastique, de faire progresser les connaissances scientifiques et d'encourager l'innovation technologique pour [prévenir et] réduire la pollution plastique, notamment dans le milieu marin.

Option 2

Titre Alt : [Recherche scientifique, développement et innovation]

[1. Les Parties s'efforcent de faire progresser la recherche, le développement et l'innovation scientifiques et technologiques, notamment en prenant les mesures suivantes :

- a. Développer et mettre en œuvre des approches durables et circulaires pour le plastique, ainsi que des solutions à l'échelle du système ;
- b. Améliorer la compréhension de l'impact de la pollution plastique et des solutions de remplacement sur l'environnement et la santé humaine tout au long du cycle de vie ;
- c. Promouvoir et améliorer les méthodes de suivi et de modélisation de la pollution plastique, notamment sa répartition et sa quantité dans l'environnement ;
- d. Promouvoir la mise au point et l'utilisation collaboratives de méthodes et d'approches normalisées pour la collecte et l'analyse des données relatives à l'environnement, afin d'améliorer la fiabilité et la comparabilité de ces données ;
- e. Tenir compte des savoirs autochtones et d'autres facteurs culturels et socioéconomiques, selon qu'il convient.

2. Les efforts susmentionnés devraient soutenir et accélérer les solutions tout au long du cycle de vie du plastique et réduire au maximum les conséquences imprévues.]

Option 3 (proposée pour remplacer les parties IV.6 et IV.7)**Titre Alt : Sensibilisation, éducation et échange d'informations**

- [1. Les Parties encouragent et facilitent la sensibilisation du public, l'éducation et l'échange d'informations concernant la pollution plastique et ses effets aux fins de la mise en œuvre du présent *instrument**, contribuent, le cas échéant, aux efforts déployés aux niveaux national, régional et international à cet effet, et coopèrent, selon qu'il convient, avec les organisations intergouvernementales et non gouvernementales compétentes.
2. Chaque partie encourage et facilite les mesures de sensibilisation, d'amélioration de la compréhension et d'échange d'informations, notamment celles visant à :
 - a. Élaborer une stratégie de communication et d'éducation consacrée à l'objectif de l'*instrument**, en mobilisant [les partenaires et] les parties prenantes, notamment les programmes d'éducation et de sensibilisation et les campagnes citoyennes ;
 - b. Promouvoir la participation du public et l'accès de la population à l'information ;
 - c. Proposer des formations aux niveaux national, régional et international, y compris des visites d'échange et des formations spécialisées ;
 - d. Promouvoir la prise en compte des questions liées à la pollution plastique dans les programmes et les pratiques des établissements scolaires ;
3. Chaque Partie facilite l'échange d'informations utiles à la mise en œuvre de l'*instrument**, telles que :
 - a. Les meilleures pratiques et politiques en matière de consommation et de production durables ;
 - b. La recherche, les technologies, l'innovation et la chimie verte ;
 - c. Les connaissances, y compris les savoirs autochtones, entre autres, sur la gestion écologiquement rationnelle des déchets, les sources de pollution plastique, l'exposition des êtres humains, de la faune et de la flore à la pollution plastique, l'impact de cette pollution sur la santé et l'environnement et les options de gestion des risques et de réduction de la pollution y afférentes.
4. Les Parties peuvent échanger les informations visées au paragraphe 3 directement, par l'intermédiaire du secrétariat ou en coopération avec d'autres organisations et instruments internationaux compétents, selon les cas.
5. Chaque Partie désigne un(e) correspondant(e) national(e) pour l'échange d'informations au titre du présent *instrument**.
6. Les Parties sont engagées à apprendre des processus, initiatives et réseaux existants et à s'en inspirer pour partager leurs connaissances et mettre en relief les réussites, y compris les exemples de reproduction et de transposition à une plus grande échelle de solutions durables.
7. Les Parties qui échangent des informations en application du présent *instrument** respectent le caractère confidentiel des informations de façon mutuellement convenue.]

8. Participation des parties prenantes [et des partenaires]

1. Il est institué par les présentes un programme d'action multipartite⁵¹ qui favorise la mise en place de mesures inclusives, représentatives et transparentes et s'appuie sur les efforts déployés en ce sens par les organismes existants, les partenariats et d'autres initiatives. L'*organe directeur**, à sa première session, adopte les modalités du programme d'action⁵².
2. Le programme d'action multipartite vise notamment à :
 - a. Promouvoir la participation active et véritable des [populations autochtones et] [de tou[te]s les] [des][partenaires et] parties prenantes concerné[e]s [y compris les milieux universitaires, les populations autochtones et les communautés locales, les autorités locales et les jeunes] [en particulier les femmes, les jeunes, les populations autochtones

⁵¹ Note : le programme d'action multipartite pourrait également être établi par une décision du comité, dès sa troisième session, en dehors du présent *instrument**.

⁵² Note : les modalités du programme d'action pourraient être arrêtées par l'*organe directeur** à sa première session ou bien être incluses dans une annexe au présent *instrument**.

et les communautés locales, le secteur informel et d'autres groupes vulnérables] à l'élaboration et à la mise en œuvre de l'*instrument** et accélérer l'exécution d'actions ambitieuses ;

- b. Offrir un espace aux [partenaires et] parties prenantes concerné[e]s [qui le souhaitent] [pour pouvoir mettre en commun des informations] sur les mesures prises en vue de la réalisation de l'objectif du présent *instrument** ;
- c. Promouvoir une action et une coopération ambitieuses aux niveaux local, national, régional et mondial ;
- d. [Dans le cadre de la mise en œuvre de l'*instrument** et en coordination avec les Parties, mobiliser des] [Appuyer la mobilisation de] ressources financières et techniques auprès de parties prenantes [du secteur privé] [, y compris celles du secteur financier public et privé] [à l'appui de la mise en œuvre de l'*instrument**] ;
- e. Partager les connaissances et mettre en évidence les réussites, afin de reproduire et de transposer à plus grande échelle les [solutions] durables [, y compris dans les secteurs à fort impact et les domaines thématiques clés].

OP2 Alt. L'objectif du programme d'action multipartite consiste à promouvoir la participation active et véritable de tou[te]s les [partenaires et] parties prenantes concerné[e]s à l'élaboration et à la mise en œuvre de l'*instrument**, en partageant les connaissances et les possibilités et en mettant en relief les réussites afin de reproduire et de transposer à plus grande échelle les solutions durables.

3. Chaque Partie [encourage les [partenaires et] parties prenantes concerné[e]s à participer au programme d'action multipartite] [favorise une approche associant l'ensemble de la société pour rendre compte, dans le cadre du programme d'action multipartite, des mesures prises] en vue d'atteindre l'objectif et les cibles de l'*instrument**.

OP3 bis. Le programme d'action multipartite doit faire intervenir, entre autres, le secteur informel du recyclage et les récupérateur(rice)s de déchets, les autorités locales et tous les secteurs de l'industrie du plastique.

8bis. Aspects sanitaires

1. Les Parties sont engagées à :
 - a. Promouvoir l'élaboration et la mise en œuvre de stratégies et de programmes visant à identifier et protéger les populations à risques, en particulier les populations vulnérables, qui pourraient notamment porter sur l'adoption de directives sanitaires à caractère scientifique sur l'exposition à la pollution plastique, en particulier aux microplastiques et aux problèmes qui en découlent, prévoir des objectifs pour réduire cette exposition, le cas échéant, et assurer l'éducation du public, avec la participation du secteur de la santé publique et d'autres secteurs concernés ;
 - b. Promouvoir l'élaboration et la mise en œuvre de programmes d'éducation et de prévention fondés sur des données scientifiques relatifs à l'exposition professionnelle à la pollution plastique, en particulier les microplastiques et les problèmes associés ;
 - c. Promouvoir des services de santé adaptés en matière de prévention, de traitement et de soins en faveur des populations touchées par l'exposition à la pollution plastique, en particulier les microplastiques et les problèmes associés ;
 - d. Mettre en place et renforcer, selon qu'il convient, les capacités institutionnelles et les moyens dont disposent les professionnels de la santé pour assurer la prévention, le diagnostic, le traitement et la surveillance des risques sanitaires associés à l'exposition à la pollution plastique, en particulier les microplastiques et les problèmes associés.
2. L'*organe directeur**, lorsqu'il examine des questions ou des activités liées à la santé, devrait :
 - a. Consulter l'Organisation mondiale de la Santé, d'autres organisations intergouvernementales compétentes et d'autres [partenaires et] parties prenantes concerné[e]s, selon qu'il convient ;
 - b. Promouvoir la coopération et l'échange d'informations avec l'Organisation mondiale de la Santé, d'autres organisations intergouvernementales compétentes et d'autres [partenaires et] parties prenantes concerné[e]s, selon qu'il convient.

Partie V

1. Organe directeur⁵³

1. Il est institué par les présentes une Conférence des Parties.
2. La première réunion de la Conférence des Parties est convoquée par [personne désignée] au plus tard un an après la date d'entrée en vigueur du présent instrument. Par la suite, les réunions ordinaires de la Conférence des Parties se tiennent à des intervalles réguliers à décider par la Conférence.
3. Des réunions extraordinaires de la Conférence des Parties ont lieu à tout autre moment si la Conférence le juge nécessaire, ou à la demande écrite d'une Partie, sous réserve que, dans un délai de six mois suivant sa communication aux Parties par le secrétariat, cette demande soit appuyée par un tiers au moins des Parties.
4. La Conférence des Parties arrête et adopte par consensus, à sa première réunion, son règlement intérieur et ses règles de gestion financière et ceux de tout organe subsidiaire, ainsi que les dispositions financières régissant le fonctionnement du secrétariat.
5. La Conférence des Parties examine et évalue de façon continue l'application du présent instrument. Elle s'acquitte des fonctions qui lui sont assignées par le présent instrument et, à cette fin :
 - a. Établit les organes subsidiaires qu'elle juge nécessaires pour la mise en œuvre de l'*instrument** ;
 - b. Coopère, au besoin, avec les organisations internationales et les organismes intergouvernementaux et non gouvernementaux compétents ;
 - c. Convoque les réunions ;
 - d. Examine, évalue et adopte les décisions relatives à la mise en œuvre de l'*instrument** ;
 - e. Examine et prend toute mesure nécessaire pour atteindre les objectifs de l'*instrument** ;
 - f. Examine les questions liées au respect des dispositions ;
 - g. Demande aux organes subsidiaires ou à tout organe indépendant associé à l'*instrument** de lui fournir des évaluations ou des études scientifiques et techniques, et les examine ;
 - h. Supervise les travaux des organes subsidiaires ;
 - i. Examine les informations mises à sa disposition, notamment par les organes subsidiaires et dans les rapports nationaux ;
 - j. Avec l'aide des organes subsidiaires, fournit des orientations sur les besoins financiers aux fins de l'application des mesures prévues ;
 - k. Examine les modifications que les Parties proposent d'apporter à l'instrument.
6. L'Organisation des Nations Unies, ses institutions spécialisées et l'Agence internationale de l'énergie atomique, de même que tout État qui n'est pas Partie au présent instrument*, peuvent se faire représenter aux réunions de la Conférence des Parties en qualité d'observateur(ice)s. Tout organe ou organisme, national ou international, gouvernemental ou non gouvernemental, compétent dans les domaines visés par le présent instrument et qui a informé le secrétariat de son souhait de se faire représenter à une réunion de la Conférence des Parties en qualité d'observateur(ice) peut être admis à y prendre part à moins qu'un tiers au moins des Parties présentes n'y fassent objection. L'admission et la participation d'observateur(ice)s sont régies par le règlement intérieur adopté par la Conférence des Parties.

⁵³ Le libellé de cette section a été rédigé en suivant la structure de la Convention de Minamata sur le mercure et tient compte des éléments recensés dans le rapport de synthèse (UNEP/PP/INC.3/INF/1). Il est proposé en tant que point de départ, mais sera modifié en tenant compte des contributions des membres à la troisième session du comité. Voir le document final du groupe de contact 3, p. 9. Voir également le récapitulatif des contributions écrites soumises par les membres à la troisième session du comité, disponible en anglais uniquement à l'adresse suivante : <https://www.unep.org/inc-plastic-pollution/session-3/documents/in-session#ContactGroups>.

2. Organes subsidiaires

Les organes subsidiaires suivants pourraient être créés et sont proposés pour examen plus approfondi :

- *Un organe scientifique, technique et socioéconomique, notamment pour le partage d'informations, l'identification des substances chimiques à inclure dans l'instrument, les évaluations et les recommandations ;*
- *Un comité d'examen du respect et de l'application des dispositions (voir la partie IV de l'avant-projet) ;*
- *Un mécanisme d'échange d'informations ;*
- *Un mécanisme de financement, notamment pour étudier la disponibilité des ressources, du financement des pays en développement et du transfert de technologie (voir la partie V de l'avant-projet). Un comité serait chargé d'administrer le mécanisme de financement, notamment en surveillant les flux financiers en faveur des pays en développement ;*
- *Un comité sur les moyens de mise en œuvre ;*
- *Un comité chargé d'évaluer l'efficacité de l'instrument.*

Le comité pourrait adopter les approches suivantes en vue d'établir des organes subsidiaires : des organes subsidiaires pourraient être établis, et leurs fonctions définies, soit dans le cadre de l'instrument, soit par la Conférence des parties, selon les cas, soit en associant les deux approches précitées.

Un libellé précis devra être arrêté dans le cadre de débats plus approfondis tenus entre les membres du comité, notamment en ce qui concerne la composition et les fonctions des organes pertinents, en tenant également compte des contributions écrites des membres à la troisième session du comité⁵⁴.

3. Secrétariat⁵⁵

1. Il est institué par les présentes un secrétariat.
2. Les fonctions du secrétariat sont les suivantes :
 - a. Préparer et organiser les réunions de la Conférence des Parties, des organes subsidiaires et du programme d'action multipartite, et leur fournir les services requis ;
 - b. Faciliter et coordonner la mise en œuvre de l'instrument ;
 - c. Soutenir les Parties, selon qu'il convient, aux fins de l'échange d'informations concernant la mise en œuvre de l'instrument ;
 - d. Rassembler et publier les rapports nationaux soumis par les Parties ;
 - e. Élaborer et mettre à la disposition des Parties des rapports périodiques fondés sur les rapports nationaux et d'autres sources d'information, selon qu'il conviendra ;
 - f. Assurer la coordination, si besoin est, avec les secrétariats d'autres organismes et instruments internationaux compétents ;
 - g. Conclure, sous la supervision générale de la Conférence des Parties, les arrangements administratifs et contractuels qui pourraient lui être nécessaires pour s'acquitter efficacement de ses fonctions ;
 - h. S'acquitter des autres fonctions de secrétariat précisées dans le présent instrument et de toute fonction supplémentaire qui pourrait lui être confiée par la Conférence des Parties.

⁵⁴ Voir le document final du groupe de contact 3, p. 10.

⁵⁵ Le libellé de la présente section a été rédigé en suivant la structure de l'article 24 de la Convention de Minamata et de l'article 19 de la Convention de Rotterdam. Le paragraphe 2 consacré aux fonctions du secrétariat s'appuie sur les éléments présentés dans le rapport de synthèse (UNEP/PP/INC.3/INF/1, par. 85). Ce libellé est proposé en tant que point de départ, mais il sera amélioré par la suite, en tenant compte des contributions des membres du comité à sa troisième session. Voir le document final du groupe de contact 3, p. 11. Voir également le récapitulatif des contributions écrites soumises par les membres à la troisième session du comité, disponible en anglais uniquement à l'adresse : <https://www.unep.org/inc-plastic-pollution/session-3/documents/in-session#ContactGroups>.

3. [Les fonctions de secrétariat du présent instrument sont assurées par la Directrice exécutive ou le Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement jusqu'à ce que la Conférence des Parties se réunisse et décide de l'emplacement du secrétariat].
4. La Conférence des Parties peut, en consultation avec des organismes internationaux compétents, prévoir une coopération et une coordination renforcées entre le secrétariat et les secrétariats d'autres organismes internationaux compétents.
5. La Conférence des Parties peut, en consultation avec des organismes internationaux compétents, fournir d'autres orientations sur ce sujet.

Partie VI

Il est proposé que les dispositions finales soient élaborées par un groupe de rédaction juridique devant être établi par le comité intergouvernemental de négociation, en tenant compte des contributions fournies avant et pendant la troisième session du comité⁵⁶.

Projets d'annexes à l'instrument⁵⁷

Annexe A – Polymères plastiques primaires et substances chimiques et polymères préoccupants

Partie I - Polymères plastiques primaires

Option 1, sous-option 1

Base de référence mondiale, délai(s) et objectif de réduction

Option 1, sous-option 2

Base de référence mondiale, délai(s) et objectif de réduction

Partie II - Substances chimiques et polymères préoccupants

Option 1

Critères de détermination des substances chimiques et des polymères préoccupants⁵⁸

Liste des produits chimiques et des polymères soumis à des interdictions ou à des restrictions et mesures de contrôle applicables (y compris les exclusions et les dates d'élimination progressive, selon qu'il convient)

Exigences *harmonisées* en matière de divulgation d'informations, de marquage et d'étiquetage

Option 2

Liste des produits chimiques et des polymères à interdire ou à restreindre

Exigences harmonisées en matière de divulgation d'informations, de marquage et d'étiquetage

Option 3

Critères pour la détermination des produits chimiques et des polymères susceptibles d'avoir des impacts néfastes sur la santé humaine ou l'environnement

Annexe B – Produits plastiques problématiques et évitables, y compris les produits plastiques à courte durée de vie et à usage unique et les microplastiques ajoutés intentionnellement

- a. **Produits plastiques problématiques et évitables, y compris les produits plastiques à courte durée de vie et à usage unique**

Option 1

Partie I – Critères de détermination des produits en plastique

⁵⁶ Voir le document final du groupe de contact 3, p. 12. Voir également le récapitulatif des contributions écrites soumises par les membres à la troisième session du comité, disponible en anglais uniquement sur la page Web de la session, à l'adresse : <https://www.unep.org/inc-plastic-pollution/session-3/documents/in-session#ContactGroups>. Voir également *Description d'articles courants pour les dispositions finales qui sont généralement incluses dans les accords multilatéraux sur l'environnement* (UNEP/PP/INC.1/8).

⁵⁷ La liste indicative de projets d'annexes est tirée du texte de l'avant-projet, à l'exception de l'annexe [X], qui est tirée du document final du groupe de contact 1, rédigé à l'issue de la troisième session du Comité intergouvernemental de négociation.

⁵⁸ Voir UNEP/PP/INC.2/INF/4, section II.B, où figurent les critères envisagés pour déterminer les substances chimiques et les polymères préoccupants, tels que recensés dans les contributions des membres à la deuxième session du comité.

Partie II – Liste des produits en plastique soumis à des mesures d'élimination progressive (assortie d'un calendrier)⁵⁹

Partie III – Liste des produits en plastique soumis à des mesures de réduction (assortie d'un calendrier)

Option 2

Partie I – Critères de détermination des produits en plastique

b. Microplastiques ajoutés intentionnellement

Option 1

Partie IV – Liste des utilisations autorisées des microplastiques

Option 2

Partie V – Critères généraux pour la détermination nationale de la liste des plastiques et des produits contenant des microplastiques ajoutés intentionnellement

Annexe C – Conception des produits, composition et performance

Partie I – Critères de conception et de performance

Option 1, sous-option 1

Critères minimaux de conception et de performance pour le plastique et les produits en plastique

Critères généraux de conception et de performance⁶⁰

Critères sectoriels de conception et de performance⁶¹

Autres éléments connexes, y compris ceux relatifs à la certification et à l'étiquetage, selon qu'il convient

Option 1, sous-option 2

Éléments généraux et/ou sectoriels relatifs à l'établissement de critères de conception et de performance, y compris ceux relatifs à la certification et à l'étiquetage, selon qu'il convient

Partie II – Cibles en matière de réduction, de réutilisation, de recharge et de réparation

Option 1

Cibles minimales en matière de réduction, de réutilisation, de recharge et de réparation du plastique et des produits en plastique

Cibles générales

Cibles sectorielles

Partie III – Utilisation de plastiques recyclés post-consommation selon des modalités sûres

Option 1

Pourcentage minimum de plastiques recyclés post-consommation selon des modalités sûres et écologiquement rationnelles

Cibles générales, assorties d'un calendrier pour leur réalisation

Cibles sectorielles, assorties d'un calendrier pour leur réalisation

⁵⁹ Voir UNEP/PP/INC.2/INF/4, sect. II.A, où figurent les critères envisagés pour déterminer les produits plastiques problématiques et évitables, tels que recensés dans les contributions des membres à la deuxième session du comité.

⁶⁰ Voir UNEP/PP/INC.2/INF/4, sect. II.D, où figurent les critères généraux envisagés pour la conception et la production de produits et d'emballages en plastique tout au long du cycle de vie, tels que recensés dans les contributions des membres à la deuxième session du comité.

⁶¹ Voir UNEP/PP/INC.2/INF/4, sect. II.D, où figurent les produits et secteurs pour lesquels des critères spéciaux pourraient être élaborés, tels que recensés dans les contributions des membres à la deuxième session du comité.

Option 2

Éléments généraux et/ou sectoriels relatifs à l'établissement d'exigences et de cibles minimales pour les produits recyclés

Annexe D – Modalités de mise en place et de fonctionnement des régimes de responsabilité élargie du producteur fondés sur des principes communs

Pour l'option 1 uniquement⁶².

Annexe E – Émissions et rejets de plastiques tout au long du cycle de vie

Option 1

Liste des sources d'émissions et de rejets de polymères plastiques, de plastiques, notamment les microplastiques, et de produits en plastique, assortie d'un calendrier⁶³

Annexe F – Gestion des déchets

Option 1

Partie I – Taux minimaux de collecte, de recyclage et d'élimination des déchets plastiques selon des modalités sûres et écologiquement rationnelles

Option 2

Partie II – Indicateurs harmonisés pour l'élaboration de cibles et d'exigences minimales déterminées au niveau national

Mesures communes aux options 1 et 2

Partie III – Liste des pratiques de gestion des déchets susceptibles d'entraîner des émissions et des rejets de substances dangereuses

Partie IV – Liste des émissions et rejets dangereux devant être réglementés dans le cadre de la gestion des déchets plastiques

Annexe G – Format de présentation des plans nationaux

Contenu des plans nationaux, y compris les étapes et la table des matières proposées

Annexe [X] – Mesures efficaces aux différentes étapes du cycle de vie du plastique⁶⁴

1. **Tout au long du cycle de vie**
 - a. Instituer un mécanisme efficace au sein de la société pour promouvoir la circularité du plastique et prévenir les fuites de plastique dans l'environnement, notamment le milieu marin, en adoptant une approche associant l'ensemble de la société et des politiques nationales intégrées et holistiques (*)
2. **Étape de la production**
 - a. Réduire l'utilisation du plastique en dehors de la boucle de la circularité du plastique, y compris, mais sans s'y limiter, en prenant les mesures suivantes :

⁶² Voir UNEP/PP/INC.2/INF/4 (sect. III.A) où figurent les éléments envisagés relatifs aux régimes de la responsabilité élargie du producteur, tels que recensés dans les contributions des membres à la deuxième session du comité.

⁶³ Voir UNEP/PP/INC.2/INF/4 (sect. II.F) où figurent les sources potentielles de rejets de plastiques et les mesures générales et sectorielles visant à réduire et, si possible, à éliminer les rejets de plastiques dans l'eau, le sol et l'air, telles que recensées dans les contributions des membres à la deuxième session du comité.

⁶⁴ Voir la disposition générale proposée à la page 43.

- i. Promouvoir la circularité du plastique par une approche associant l'ensemble de la société (*)
 - ii. Assurer le traitement adéquat des substances chimiques et des polymères préoccupants, ainsi que des produits plastiques problématiques et évitables, y compris les microplastiques ajoutés intentionnellement (*)
 - iii. Réduire la prévalence du plastique à usage unique (*)
 - iv. Adopter des critères en matière de conception et de performance pour les produits durables et renforcer les critères existants, en améliorant l'étape de la production, notamment en réduisant les volumes, en simplifiant les emballages, en garantissant une longue durée de vie du plastique, en réutilisant certaines pièces, en utilisant des mono-matériaux et en simplifiant le démontage, le tri et le transport pour faciliter le recyclage (*)
 - v. Développer des substituts non plastiques durables et encourager leur utilisation (*)
 - vi. Établir des régimes de la responsabilité élargie du producteur et les rendre opérationnels
 - vii. Prévenir les émissions et les rejets de matières plastiques tout au long de leur cycle de vie (*)
- b. Collecter et recycler le plastique usagé dans les différents secteurs de production (promotion de la réutilisation et du recyclage, et amélioration des taux de réutilisation et de recyclage du plastique) (*)
 - c. Promouvoir l'évaluation de l'empreinte des produits en plastique sur l'environnement, le partage d'informations sur les matériaux utilisés, la coopération entre les parties prenantes, la normalisation de la conception des produits et l'élaboration de directives pertinentes.

3. Étape distribution/vente/consommation

- a. Réduire la prévalence du plastique à usage unique (*)
- b. Collecter et recycler le plastique usagé par secteurs de distribution/vente/consommation (promotion de la réutilisation et du recyclage, et amélioration du taux de réutilisation et de recyclage du plastique) (*)
- c. Adopter des exigences en matière de reprise des produits et de droit à la réparation
- d. Établir des systèmes de fourniture de produits et de services
- e. Établir un système de remboursement des dépôts
- f. Soutenir le développement de compétences et d'infrastructures pour la réutilisation, le recyclage, la réparation, la reconversion et la remise à neuf des produits en plastique
- g. Adopter des instruments économiques tels que des redevances, des incitations fiscales, des subventions et des réformes des subventions, selon les cas
- h. Tirer parti des marchés publics
- i. Mieux faire connaître le problème de la pollution plastique mondiale et l'importance des changements de comportement des consommateur(rice)s et des vendeur(euse)s en ce qui concerne l'utilisation du plastique (*)

4. Étape gestion/élimination des déchets

- a. Élaborer des politiques nationales de gestion des déchets qui soient rationnelles et fondées sur les priorités appropriées en matière de gestion des déchets, y compris la prévention de la production de déchets
- b. Assurer une gestion des déchets qui soit sûre et écologiquement rationnelle à toutes les étapes, y compris durant la manipulation, le tri, la collecte, le transport, le stockage, le recyclage et l'élimination finale des déchets plastiques (*)
- c. Renforcer les capacités de recyclage et de traitement en fonction du niveau de consommation actuel et des projections futures afin de garantir une gestion des déchets écologiquement rationnelle (*)

- d. Prévenir les mises en décharge sauvage, les rejets en mer, les abandons de détritiques et les brûlages à l'air libre (*)
- e. Investir dans des systèmes et infrastructures de gestion des déchets (*)
- f. Mettre en place des mesures d'incitation aux changements de comportement tout au long de la chaîne de valeur et sensibiliser les consommateurs à la consommation durable (*)

5. Thèmes transversaux

- a. Pollution plastique existante, notamment dans le milieu marin :
 - i. Coopérer pour évaluer, identifier et classer par ordre de priorité les zones d'accumulation, les zones à risque et les secteurs sensibles (*)
 - ii. Prendre des mesures d'atténuation et de dépollution efficaces, y compris des opérations de nettoyage (*)
 - iii. Promouvoir la participation de la population locale et des citoyen(ne)s à des activités de dépollution sûres et écologiquement rationnelles (*)
- b. Transition juste
- c. Coopération internationale et, s'il y a lieu, régionale (*)
- d. Échange d'informations (*)
- e. Sensibilisation, éducation et recherche (*)
- f. Participation des parties prenantes (*)
- g. D'autres mesures efficaces pouvant être adoptées par la Conférence des Parties en tenant compte de l'évolution technologique et des évaluations scientifiques et socioéconomiques (*)

(*) : mesures obligatoires
